



REPUBLIQUE DU BENIN
MISPCL / CNAR



RECUEIL DES DECISIONS DU COMITE D'ELIGIBILITE AU STATUT DE REFUGIE

N° 1 - 2006
Périodique paraissant 2 fois l'an

SOMMAIRE

PREFACE	3
INTRODUCTION	5
I- OPINION POLITIQUE	8
II- ABSENCE DE CREDIBILITE	24
III- EXIGENCE QUE LA CRAINTE REVÊTE UN CARACTERE PERSONNEL ET ACTUEL	38
IV- RELIGION	47
V - NATIONALITE	49
VI- APPARTENANCE A UN CERTAIN GROUPE SOCIAL	51
VII- EXIGENCE D'UN CERTAIN DEGRE DE GRAVITE DE LA CRAINTE	56
VIII- CAS DE DESERTEURS ET INSOUMIS	58
IX- PRINCIPE DE L'UNITE FAMILIALE	62
X- MOUVEMENTS IRREGULIERS	69
XI- LA CONVENTION DE L'OUA DE 1969	74
XII- CAS D'EXCLUSION	82
XIII- MOTIFS EXTERIEURS AUX CONVENTIONS	89



COMITE DE REDACTION

Jonas DJREKPO
Maurice AZONNANKPO
Pépin GLELE

COLLABORATION TECHNIQUE

GUEDEGBE da MATHA Claire
TAMADAHO Delphin
Section Protection HCR

Pour tout renseignement ou commentaire relatif à ce Recueil, s'adresser au :

COMITE DE REDACTION

B.P 1066 ; Lot 1Patte d'Oie, Cotonou (BENIN)
Tél : (229) 21 30 28 98 / 99 - Fax : (229) 21 30 28 90
E-mail : benco@unhcr.org / dsrcbenin@yahoo.fr

PREFACE

Un recueil de jurisprudence pour quoi faire ? En éditant ce recueil, les autorités béninoises viennent partager avec les chercheurs, les enseignants, les étudiants et les acteurs humanitaires, leur contribution à l'application et à l'interprétation des normes internationales et nationales relatives au droit des réfugiés. Il est le résultat d'un long processus.

Avec les nombreuses crises qui secouent la sous-région ouest-africaine, le Gouvernement béninois a été à plusieurs reprises sollicité pour l'accueil, la protection et l'assistance aux milliers de personnes affluant des zones en crise. La mobilisation des ressources avant, pendant et après la crise togolaise d'avril 2005 vient confirmer s'il en est besoin, une hospitalité et une générosité des autorités et de la population béninoises. Toutefois, cette tradition d'accueil comporterait un goût d'inachevé si elle ne s'accompagnait d'une légalité internationale, dimension jusque là sous développée des actions menées. Ce constat a conduit à opérer une série de réformes :

Un projet pilote de Renforcement des Capacités de Protection (RCP) dont la vocation essentielle était de réaliser une évaluation globale des lacunes dans la protection des réfugiés a été lancé. Les conclusions de cette étude ont été examinées de manière approfondie par les différents acteurs, parties prenantes à la procédure de Détermination du Statut de Réfugié (DSR), afin d'atteindre un consensus autour des différents problèmes identifiés et d'explorer ensemble les solutions possibles.

Les consultations régionales tenues en 2005 par le HCR, les Gouvernements du Bénin et du Burkina Faso, ont permis d'identifier les moyens de renforcement des capacités du Bénin et du Burkina Faso à accueillir et à assurer la protection des réfugiés, tout en recherchant activement des solutions durables en leur faveur, notamment en favorisant leur intégration locale.

En exécution des recommandations de ces travaux, le Projet de Renforcement du Système d'Eligibilité au Bénin (Projet DSR) a vu le jour. Dans ce cadre, et avec le concours soutenu de la Représentation Régionale du HCR, une équipe de juristes, agents d'éligibilité, a été constituée et formée à la protection internationale et à la Détermination du Statut de Réfugié, avec pour mission de conduire les entretiens d'éligibilité et produire les évaluations. Dans la même dynamique, le Comité d'Eligibilité a été renforcé et le Comité de Recours institué. La procédure devant les deux comités a été réaménagée pour assurer plus d'efficacité à leur travail et garantir un traitement des demandes d'asile de plus en plus conforme aux normes et standards internationaux. Le Centre de Documentation et de Recherche sur les Réfugiés (CDR), au service des agents d'éligibilité et des membres des comités sus mentionnés, permet à ces acteurs de s'informer sur les pays d'origine et de disposer de ressources facilitant l'analyse et l'évaluation des demandes d'asile.

Le renforcement du partenariat avec la société civile, a permis la mise en place des cliniques légales dont le but est entre autres, de sensibiliser les réfugiés sur leurs

droits et devoirs, expliquer aux demandeurs d'asile, la procédure d'asile au Bénin et les assister dans la préparation de leur demande d'asile, les soutenir et les défendre devant le Comité d'Eligibilité et leur apporter le concours nécessaire au niveau de la procédure d'appel.

La collaboration avec le monde académique a permis l'organisation conjointe avec la Chaire Unesco des Droits de la Personne et de la Démocratie de l'Université d'Abomey Calavi, des sessions régionales (annuelles) de formation en droits humains et droits des réfugiés pour un renforcement des aptitudes professionnelles du personnel impliqué dans la protection des réfugiés et dans le domaine humanitaire en général.

Si le recueil de jurisprudence du Comité d'éligibilité est le couronnement d'une aventure, il marque aussi un nouveau départ. Il est l'aboutissement réussi d'une passionnante entreprise qui combine des efforts variés allant de la compétence des uns et l'expérience des autres à la sagesse de tous. Il n'aurait pas existé sans l'appui financier du Gouvernement australien à l'ensemble du Projet. C'est le lieu de leur en savoir gré. Cette gratitude va également au Docteur Mamadou Dian BALDE, Chargé de Protection à la Représentation du HCR en Corée du Sud, aux agents d'éligibilité et aux membres du Comité d'Eligibilité dont le travail a permis la réalisation de cet ouvrage.

Ce premier pas nous engage aussi à une amélioration constante des acquis. L'idéal de qualité visé à travers cet effort nous oblige à nous inscrire dans une quête permanente de la conformité des actions menées aux exigences et aux standards internationaux.

Cet ouvrage est inédit en Afrique. Il est un outil pédagogique dans la vulgarisation du droit des réfugiés et un indicateur de l'application des droits de l'Homme en ce qui concerne les réfugiés. En tant que tel, il est destiné aux chercheurs, aux enseignants, aux étudiants, aux agents humanitaires et à tous ceux qui s'intéressent à la problématique des réfugiés.

Puisse chacun y trouver la substance de ses réflexions et qu'en sorte promu le droit des réfugiés.

Rafik SAIDI
Représentant Régional du HCR
pour le Bénin, le Burkina Faso,
le Niger Et le Togo

Alfred SOHOU
Coordonnateur National de
l'Assistance aux Réfugiés
(MISPCL/CNAR)



INTRODUCTION

Le Bénin est partie aux principaux instruments juridiques internationaux de protection du réfugié: la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié ; la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Au plan national, l'Ordonnance N° 75-41 du 16 juillet 1975 relative au statut de réfugié est la principale source de droit applicable en matière de protection du réfugié.

Le Décret N° 97-647 du 31 décembre 1997 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) prévoit la création auprès du Ministère de l'Intérieur, d'une Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) qui est composée d'un Comité d'Assistance, d'un Comité d'Eligibilité (CE) et d'un Comité de Recours (CR). Le Comité d'Eligibilité, présidé par le Ministère de l'Intérieur, est composé de six membres représentant le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre de la Justice. Il est chargé d'examiner les dossiers des demandeurs d'asile et de déterminer qui est éligible au statut de réfugié au Bénin. Le HCR assiste aux sessions du CE en qualité d'observateur, avec voix consultative.

Conformément à ces différentes législations nationales (notamment l'Ordonnance N° 1975-41 du 16 juillet 1975 portant statut des réfugiés), tout demandeur d'asile qui arrive au Bénin, doit signaler sa présence à la Coordination Nationale chargée de l'Assistance aux Réfugiés (CNAR) ou à la Représentation Régionale du HCR pour déposer une demande de reconnaissance de son statut et se faire enregistrer en tant que demandeur d'asile. La procédure de Détermination du Statut de Réfugié comporte différentes phases :

1- Le retrait du formulaire d'enregistrement : Cette étape consiste (pour le postulant), à se rapprocher du bureau de la CNAR ou de la Représentation Régionale du HCR le jour de réception (le mardi ou le jeudi) pour retirer un formulaire d'enregistrement initial (en deux exemplaires) à remplir et à déposer la semaine suivante ;

2- Le dépôt du dossier : le dossier de demande d'asile comporte généralement :

- Les deux exemplaires du formulaire d'enregistrement initial dûment remplis ;
- Une lettre manuscrite de demande d'asile adressée au Ministre de l'Intérieur du Bénin ;
- Des photocopies des pièces justificatives de son identité telles que la carte nationale d'identité ou le passeport ;
- Des Photocopies de tout document lié à la demande d'asile proprement dite (photographies, correspondances, coupures de journaux...)

3- L'attestation provisoire : Après le dépôt du dossier, le demandeur d'asile est convoqué à un rendez-vous pour retirer l'attestation provisoire et pour l'entretien préliminaire.

L'attestation provisoire constitue généralement, le premier document officiel délivré par les autorités béninoises ou le HCR aux demandeurs d'asile. Elle atteste que le détenteur a introduit une demande de reconnaissance de statut de réfugié auprès des autorités béninoises et que sa demande est en cours d'étude. L'attestation provisoire permet au demandeur d'asile de : circuler librement au Bénin sans être interpellé par les forces de l'ordre ; avoir accès aux services des partenaires du HCR.

4- L'entretien d'éligibilité : A ce rendez-vous, le demandeur d'asile rencontre un agent de la CNAR, chargé d'éligibilité, à qui il relatera à partir d'un certain nombre de questions, les raisons qui sont à la base de son départ du pays et pour lesquelles il ne peut ou ne veut y retourner. Au cours de l'entretien d'éligibilité, un climat de confiance est créé afin d'inciter le demandeur à exposer son cas en toute franchise.

• **L'évaluation de la demande d'asile**

• **Les clauses d'inclusion**

Conformément au paragraphe 2 de la section A de l'article premier de la Convention de 1951 (et le paragraphe 1 de l'article 1er de la Convention de l'OUA de 1969), le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle (à la suite de tels événements), ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

• **La crainte fondée :**

L'élément subjectif : la crainte est par définition un état d'esprit et donc une condition subjective. Parfois, les faits dûment établis suffiront à prouver que la crainte est authentique. Dans beaucoup d'autres cas, il faudra apprécier la personnalité du demandeur et la crédibilité de ses déclarations. Il faut donc tenir compte des antécédents personnels et familiaux du demandeur, de son appartenance à tel ou tel groupe racial, religieux, national, social ou politique, de sa propre interprétation de sa situation et de son expérience personnelle.

L'élément objectif : la crainte doit être fondée. La déclaration du demandeur devra donc être évaluée par rapport à la situation générale de son pays d'origine. La crainte exprimée doit être considérée comme fondée s'il y a lieu de penser qu'il est impossible au demandeur de demeurer ou de retourner dans son pays d'origine sans mettre son existence ou sa protection en danger pour les raisons indiquées dans la définition.

La persécution : la crainte fondée doit se rapporter à une éventuelle persécution. La persécution elle-même n'est pas définie dans la Convention de Genève de 1951. Il est possible de déduire de l'article 33 de cette Convention, que menacer la vie ou la liberté

d'un individu en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques, ou de son appartenance à un certain groupe social est une persécution. Il s'agit donc d'une violation des droits fondamentaux de l'homme. En complément à la Convention de Genève de 1951, la Convention de l'OUA de 1969 au paragraphe 2 de l'article 1er reconnaît également la qualité de réfugié « à toute personne qui du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité. »

• **Les clauses d'exclusion :**

L'article premier, sections D, E et F de la Convention de 1951 dispose que le statut de réfugié ne peut pas être reconnu :

- aux personnes bénéficiant d'ores et déjà d'une protection ou d'une assistance de la part d'une autre organisation des Nations Unies (cas des réfugiés palestiniens se trouvant dans la zone d'opération de l'UNRWA, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient) ;
- aux personnes qui ne sont pas considérées comme requérant une protection internationale parce qu'elles bénéficient de la protection d'un Etat autre que leur pays d'origine ;
- aux personnes qui, n'ayant pas de nationalité, bénéficient de la protection d'un Etat autre que le pays dans lequel elles avaient leur résidence habituelle ;
- aux personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ; qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugié ; qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

• **Décision**

Le Comité d'Eligibilité statue sur la base des dossiers soumis à son étude en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux auxquels le Bénin est partie en matière de protection des réfugiés. Au cours de cette étude, le requérant peut être convoqué pour de plus amples informations. La notification de la décision du Comité est faite à l'intéressé par le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale chargée des Réfugiés. Le requérant d'asile débouté est informé sur les voies de recours existantes

L'expérience béninoise en matière de Détermination du Statut de Réfugié a permis au Comité d'Eligibilité, depuis sa création, de délibérer sur des milliers de cas pour lesquels il a prononcé, en application des critères ci-dessus, des reconnaissances et des rejets. Le présent recueil qui recense certaines des décisions rendues au cours

de l'année 2006, a pour vocation de présenter au public, le travail de ce Comité et de recueillir les critiques et observations qui lui permettront de « remettre l'ouvrage sur le métier » et d'aller de l'avant dans le souci de bien fonder ses décisions.

I- OPINION POLITIQUE

Les personnes en quête d'asile quittent en général leur pays pour des faits de persécution ou des menaces de persécution en raison de leur opinion politique. L'opinion politique n'est pas seulement celle exprimée, c'est également celle manifestée et/ou démontrée à travers une conduite politiquement marquée. Mais c'est aussi parfois une opinion politique inexistante que le pouvoir impute.

En général, les hommes politiques dont l'opinion, les prises de position sont critiques vis-à-vis du pouvoir font face à des persécutions, des mesures de rétorsion ou traitements discriminatoires que rien d'autre que leur opinion politique critique n'explique.

A ce titre, ils méritent la protection internationale liée au statut de réfugié dès qu'ils sont hors de leur pays d'origine. Mais pour que le statut leur soit reconnu, il faut que le lien entre les faits vécus ou craints et l'opinion politique ou l'engagement politique soit établi. Il faut que le traitement discriminatoire subi ou redouté soit la conséquence démontrée de l'opinion ou de l'engagement politique critique du requérant vis-à-vis du pouvoir¹. La causalité est essentielle et déterminante²

En ce sens, il est avantageux que la relation des faits par le requérant manifeste que sans cette opinion ou cet engagement politique, ce dernier n'aurait pas été inquiété, ou aurait tout au moins eu droit à un traitement plus favorable. Lorsque ce lien n'est pas établi et que les informations sur le pays d'origine renseignent que le traitement allégué comme discriminatoire est courant dans le pays sans considération de personne, le requérant ne saurait être éligible au statut.

En général, les requérants qui se placent sous ce motif craignent la persécution des autorités de l'Etat. Dans ces conditions, il est difficile de pouvoir leur opposer la recherche préalable de protection dans une autre partie du territoire, le pouvoir ayant en principe le contrôle de l'ensemble du territoire national³

Il est cependant important que si la situation dans le pays d'origine a évolué positivement et qu'en y retournant le requérant ne risque plus de subir quelque persécution ou sort intolérable, le statut ne soit pas reconnu au requérant⁴.

¹ CE, 21 juin 2006, décision n°343, Mme P. P.

² CE, 24 mars 2006, décision n°126, Y. R. et CE, 31 mai 2006, décision n°289, Mme O. P.

³ CE, 31 mars 2006, décision n°142, N. G. et CE, 21 avril 2006, décision n°192, Z. K.

⁴ CE, 1er mars 2006, décision n°70, Mme G.

RDC : Participation à une marche des militants de l'opposition – opinion politique imputée (favorable)

CE, 15 novembre 2006, n°488, A. B.

Considérant que le sieur A. B., de nationalité congolaise RDC, a saisi le Ministre de l'Intérieur la Sécurité Publique et des sCollectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, il mentionne qu'il était un étudiant en 1^{ere} année de médecine à l'université de Kinshasa ; qu'il avait une résidence sur le campus et que sa famille était à Mbandaka dans la région de l'équateur ;

Que le 10 janvier 2005, les étudiants ont organisé une marche de protestation contre le report de l'élection présidentielle prévue pour juin ; que, comme le groupe se dirigeait vers le siège du Parti Pour la Reconstruction et le Développement (PPRD) du président, les forces de l'ordre interviennent et dispersent brutalement les manifestants ; que certains, dont le requérant sont arrêtés et conduits au CIRCO, un centre de détention dans la capitale ; qu'il est battu tous les jours au cours de cette détention ; que sa grand-mère apprend son arrestation ; qu'elle alerte alors la famille car, sur la liste des personnes arrêtées ce 10 janvier, ne figurait pas le nom de son petit fils ; qu'elle l'a su par son époux qui est un officier de l'armée ; que sa mère parvient à soudoyer les gardes pour organiser l'évasion de son fils ; qu'ainsi, le 13 février 2005, un soldat réussit à le faire sortir du CIRCO et le conduit au fleuve ;

Qu'ayant traversé le fleuve, il est accueilli à Brazzaville par un inconnu contacté par sa famille qui l'héberge pour la nuit ; que celui-ci lui remet le lendemain, une somme d'argent et un tenant lieu guinéen en son nom et portant sa photo pour un voyage au Bénin ;

Considérant que l'article 1^{er} , A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dans le cadre de la détermination de statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés ;

Considérant qu'il résulte des déclarations faites par le requérant, ainsi que du contenu de son dossier, qu'il était étudiant en 1^{ère} année de médecine ; qu'en soutien à l'opposition, comme d'autres étudiants, il a participé à la marche du 10 janvier 2005, pour exiger la fin de la transition et l'organisation d'élections transparentes ; qu'arrêté, il a subi de graves violences l'ayant obligé à fuir le pays le 13 février 2005 ;

Considérant qu'il ressort des informations sur le pays et notamment d'un rapport d'Amnesty International que le 10 janvier 2005 et le 30 juin 2005, des militants de l'UDPS ont été arrêtés et même abattus dans plusieurs villes du pays ; que dans ce contexte, le fait pour le requérant d'être sympathisant de ce parti peut constituer une menace ; que du fait de sa participation à la marche, il a été vu par le pouvoir comme militant actif ; qu'il s'agit donc d'un engagement politique fort que lui impute le pouvoir, renforcé par sa qualité d'étudiant ; que le contexte actuel, même s'il est marqué par l'organisation des élections, reste encore précaire ; que du fait de son arrestation, de sa détention qui a

duré plus d'un mois et surtout des circonstances de son évasion, il peut faire objet de menaces en cas de retour ; qu'il résulte de tout ce qui précède, que le requérant paraît crédible ; que la crainte exprimée est fondée au regard des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951 ;

Par ces motifs, accepte.

TCHAD : Refus de livrer les jeunes de sa communauté à l'enrôlement dans l'armée - Evocation d'une crainte de persécution pour opinion politique – faits non établis (rejet)

CE, 09 juin 2006, n°256, A. O.

Considérant que le sieur A.O. de nationalité tchadienne, a saisi le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, il expose qu'il est un administrateur civil à la retraite depuis 2002 ; qu'il est de l'ethnie Baguirmi et qu'il est le chef de « race » (le chef de sa communauté) ; qu'en tant que tel, il est écouté, respecté et obéi ;

Qu'il s'est rendu, le 05 mars 2006 au ministère de l'intérieur, sur convocation du ministre, M. M. ; que ce dernier lui a demandé de mobiliser les jeunes de sa « race » pour qu'ils aillent défendre la patrie contre l'agression soudanaise ; qu'il refusa d'accéder à la sollicitation du ministre ;

Que craignant pour sa vie du fait de ce refus, il quitta son pays le 10 mars 2005 ; qu'avant son départ, le gouvernement diffusa des messages radio appelant au recrutement des jeunes pour la guerre ; qu'il vint au Bénin le 15 mars 2005 ;

Considérant que l'application de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant toutefois que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites par le requérant lors de son audition devant le Comité d'Eligibilité le 09 juin 2006 ne permettent pas d'une part de tenir pour établie la qualité de « chef de race » qu'il revendique, qu'en effet, il n'a pas pu définir les responsabilités qui sont les siennes en tant que « chef de race » ; et d'autre part, de considérer comme fondées les craintes énoncées suite à son refus de faire droit à la requête du ministre de l'intérieur ; qu'à cet égard, les déclarations faites par le requérant lors de l'audition, selon lesquelles il craint, en cas de retour dans son pays, d'être persécuté par le régime en place en raison de son obstination à ne pas livrer les jeunes de sa communauté à l'enrôlement, n'ont pas emporté la conviction du Comité ; que dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre au requérant de

bénéficiaire de la protection internationale au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant par ailleurs que l'article 1, 2 de la Convention de l'OUA de 1969 dispose qu'est également réfugié le requérant qui est obligé de quitter son pays du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de son pays d'origine ou de nationalité ;

Considérant cependant que ni les déclarations du requérant ni les informations sur le Tchad n'établissent la survenance « d'événements troublant gravement l'ordre public » au moment du départ du requérant ; qu'à ce jour, rien de tel n'est survenu, qu'il y a lieu de conclure que le requérant ne remplit pas les conditions d'éligibilité de la convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

RDC : Epoux membre du parti « Congo pour la Justice » - persécution en raison de l'opinion politique de son époux – crainte de persécution non fondée (rejet)

CE, 13 septembre 2006, n°426, Mme X. Y.

Considérant que dame X. Y., de nationalité congolaise, a saisi le Ministre de l'intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MSPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, elle déclare que son époux, B. K., frigoriste, est membre du parti « Congo pour la Justice. » du pasteur G. D. depuis 1989 ; que le 29/12/2005, vers une (1) heure, son mari fut arrêté par six policiers qui l'ont battu et ont fouillé la maison ; qu'elle a eu la vie sauve en allant se réfugier chez des voisins, le couple K.K. à 1h30 ; qu'elle s'est rendue le 30/12/2005 au matin, chez A. T. ; que celui-ci, après vérification auprès d'autres membres du parti, l'informa que son mari est détenu aux services spéciaux de la police, car impliqué dans la requête en annulation du référendum constitutionnel du 18/12/2005 ; que dans une délégation de 15 personnes dont les proches seraient également arrêtés, elle s'est rendue au lieu de détention le même jour à onze (11) heures, qu'ils furent éconduits par les policiers ; que reconnue par certains policiers de la veille, elle a été arrêtée et soumise à un interrogatoire sur les activités de son époux ; que libérée le même jour vers quinze (15) heures, elle revint à la maison et fit le constat que la porte a été défoncée et la maison visitée ; qu'ayant pris peur, elle est partie se réfugier chez sa sœur A.M., avant de revenir à la maison le 31/12/2005 au soir, accompagnée de son neveu Jimmy ; qu'à deux (02) heures, elle entendit des bruits de pas de personnes entrées dans la maison ; que vu sans doute l'obscurité

et le calme qui y régnaient, elles se sont retournées ; que se sentant en danger, elle quitta Kinshasa tôt le 01 janvier 2006 pour Brazzaville où elle fit trois jours, avant de venir au Bénin le 20 février 2006, via la RCA et le Nigeria ;

Considérant que l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination de statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés ;

Considérant cependant d'une part que la requérante n'a pu fournir de détails sur les activités politiques de son époux, de sorte à permettre de mieux apprécier son implication politique et les tracasseries inférées pour elle de cet engagement; que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites pendant l'entretien ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, relativement aux circonstances de l'arrestation de son époux, de la sienne propre le 30/12/2005 à douze (12) heures, et sa relaxe le même jour à quinze (15) heures ; qu'il suit de là que sa crédibilité ne peut être établie ;

Considérant d'autre part qu'en toute hypothèse, la requérante se défend d'avoir quelque activité politique, que c'est son époux qui est recherché pour ses activités politiques et, pour cette cause, a déjà été arrêté ;

Qu'au surplus, la circonstance qu'elle évoque d'une visite la nuit chez elle de certaines personnes qui « se sont retournées vu le calme et l'obscurité qui y régnaient » ne peut être retenue car, qu'il s'agisse des forces de l'ordre ou de vulgaires bandits, cette circonstance de calme et d'obscurité est davantage favorable à une forfaiture qu'elle n'est dissuasive ; que dès lors, sa crainte de persécution n'est pas fondée au sens des stipulations de la Convention de Genève de 1951 ;

Considérant par ailleurs que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne « obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.»

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits sont survenus en RDC, ni des déclarations du requérant que son départ est lié à la survenance de tels faits, qu'il s'ensuit que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

RDC : Enquêtes régulières dans le cadre d'une tentative de coup d'Etat – crainte induite non fondée – peut se défendre devant les autorités de son pays (rejet)

CE, 24 mars 2006, n°126, Y. R.

Considérant que le sieur Y. R., de nationalité congolaise, a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, il déclare qu'en février 2005 il y eut une tentative de coup d'Etat suite à laquelle la police a identifié des suspects dont certains fréquentaient sa «terrasse», buvette dont il est le propriétaire ; que l'homme qui était le plus cité dans cette affaire est Q. S., qui réside au Canada ; que c'est l'un des frères de celui-ci, du nom de D. T., qui fréquentait sa «terrasse» ;

Que le 08 février 2005, jour même de la tentative de coup d'Etat, vers 22h, des civils armés, à bord d'une jeep, se rendirent chez lui ; qu'il était absent mais qu'ils interrogèrent des clients ; que le 09 février 2005, les enquêteurs revinrent à sa résidence et, ne l'y ayant pas vu, ils interrogèrent sa mère à propos des clients de la «terrasse», notamment le nommé D. T. qu'elle ne put satisfaire leur curiosité et les aurait référés à son fils, propriétaire de la «terrasse» ; que là-dessus, une dame du groupe des enquêteurs lui aurait déclaré : «Ton fils a ouvert une terrasse pour comploter contre le régime» ;

Que mis au courant de cette accusation, il prit peur et alla consulter son oncle M. I., un officier (colonel) des ex-Forces Armées Zaïroises ; que celui-ci lui apprit que la tentative de coup d'Etat est effective et visait à éliminer physiquement le Chef de l'Etat ;

Que le 12 février 2005, il traversa le fleuve Congo et gagna Brazzaville avant de venir au Bénin par avion le 15 mars 2005.

Considérant que l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination de statut de réfugié d'une personne, conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés ;

Considérant qu'en premier lieu le requérant a lié toute sa mésaventure à la tentative de coup d'Etat du 08 février 2005 ; que celle-ci, à la différence des deux de l'année 2004 (à savoir celles du 28 au 29 mars 2006 et du 10 au 11 juin 2004), n'offre aucune lisibilité dans la presse nationale et internationale, et dans les fonds documentaires ;

Qu'en second lieu, le requérant n'a à aucun moment été inquiété au titre de ce que sa «terrasse» servirait de point de rencontre aux amis de Q. S. ; que d'après ses propres déclarations, les agents étaient plutôt à la recherche de renseignements sur le nommé D.T. et n'ont à aucun moment émis le vœu de l'auditionner ; que la circonstance qu'un des agents ait déclaré qu'il a ouvert une «terrasse» pour comploter contre le régime, en l'absence de toute autre considération, n'est pas une menace suffisante à fonder une crainte de persécution au sens où l'exigent les dispositions de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951 ;

Considérant par ailleurs qu'il ne résulte ni de la situation décrite par le requérant, ni des informations disponibles sur son pays d'origine, un quelconque élément d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou qu'il soit survenu dans ce pays des événements troublant gravement l'ordre public ; qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1er, 2 de la convention de l'OUA, et qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Considérant qu'en toute hypothèse, en restant dans son pays, il peut se défendre devant les autorités policières et judiciaires au cas où sa culpabilité serait recherchée; qu'en l'absence de toute preuve que lesdites autorités ne peuvent garantir ses droits à la défense et à une justice équitable; et attendu que, dans le même pays, certains prévenus dans une affaire autrement plus grave (l'assassinat du Président Laurent Désiré KABILA) ont été totalement blanchis et relaxés par la justice ; qu'il y a lieu de conclure que le requérant dispose de la protection de son pays d'origine et, par conséquent, ne peut être élu à la protection internationale liée au statut de réfugié ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

NIGERIA : Appartenance de son époux au MASSOB – descentes policières en raison de l'engagement politique de son époux, non établies – crainte non fondée de persécution (rejet)

CE, 31 mai 2006, n°289, Mme O. P.

Considérant que dame O.P. de nationalité nigériane, a saisi le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, elle déclare qu'elle a été obligée de quitter son pays à cause des problèmes constants de son époux avec la police ;

Que l'époux P O. , militait dans le MASSOB, le Mouvement pour l'Actualisation de l'Etat Souverain du Biafra ; que fréquemment, la police venait à la recherche de son époux qui, à chaque fois, réussissait à s'enfuir; ceci entre juillet et août 2003 ;

Qu'elle craignait d'être molestée, violée, emprisonnée ; que pour cette raison et sur conseil de son époux, elle quitta Abba city en juin 2004 pour se rendre à Lomé avec une amie commerçante itinérante nigériane du nom de Tévi ;

Que la longue période écoulée entre les interventions de la police et son départ se justifie par le fait qu'elle n'arrivait pas à voir son amie, la nommée Tévi ;

Qu'elle ignore le nom de la localité de Lomé où elle a séjourné pendant plus de 7 mois alors que son amie commerçante itinérante ne séjournait que quelques jours et qu'elle se retrouvait seule pendant plusieurs semaines ;

Que, pendant tout ce temps, son époux était toujours resté au Nigéria ; alors qu'elle devrait le rejoindre au Bénin, une fois qu'il aurait fait le déplacement ; que c'est ce qu'elle fit en arrivant au Bénin le 26 février 2005 ;

Considérant que l'application de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que d'une part les déclarations de la requérante tendent à lier les visites des forces de l'ordre à leur domicile à l'engagement de son époux au sein du MASSOB ; qu'elle n'expose cependant aucune circonstance, aucun fait qui fonde ce lien ; qu'en dehors de ces visites, elle ne fait état d'aucun autre fait de nature à créditer la thèse d'une persécution en raison de cet engagement politique de son époux ;

Que d'autre part, elle ne rapporte avoir été de quelque manière personnellement menacée ou maltraitée, qu'ainsi, de juillet 2003 à juin 2004, elle vécut paisiblement chez elle malgré lesdites fréquentes descentes de la police ; que son époux, le principal en risque, est lui-même resté au Nigéria après son départ ; qu'en conséquence, le moyen tiré de ces fréquentes descentes de la police ne suffit pas à donner un fondement à sa demande, en l'absence de craintes personnelles de persécution au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève ; qu'ainsi sa demande ne peut à ce titre être accueillie ;

Considérant d'autre part que ni les déclarations de la requérante, ni les informations sur le Nigéria n'établissent aucune situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de ce pays, tel que stipulé à l'article 1er ; 2 de la Convention de l'OUA ; que par conséquent, la requérante ne remplit pas les critères de l'article 1er, 2 de la convention de l'OUA et qu'ainsi sa demande à ce titre ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

RDC : Président d'une ONG – prise de position critique vis-à-vis du pouvoir en place - Persécution en raison de son opinion politique (favorable)

CE, 21 avril 2006, n°192, Z. K.

Considérant que le sieur Z. K., de nationalité congolaise (RDC), a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, il déclare qu'il est le Président de l'ONG « xx », organisation très active et ayant pour but l'amélioration des conditions de vie des

populations du pays ; que son oncle maternel, M. B., est impliqué dans la tentative de putsch survenue dans la nuit du 10 au 11 juin 2004 ; que ce dernier a pris la fuite suite à cette tentative de coup d'Etat ; qu'en plein séminaire organisé par son ONG, il a été interpellé par les agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) ; que pendant le séminaire qui avait pour thème « les droits des Congolais et leur implication pour une transition réussie », il relevait l'incapacité des autorités congolaises à conduire la transition jusqu'au bout, dégageant, par la même occasion, les carences et le manque de volonté desdites autorités ; qu'après son audition à l'ANR, il lui a été signifié qu'il sera gardé pour les besoins de l'enquête ; que conduit à la prison de Makala le 25 juin 2004, il a été maltraité et torturé pendant tout son séjour en prison ; que le 20/07/2004, il s'est évadé et a quitté la RDC ; qu'il est arrivé au Bénin le 25/08/2004 en passant par Brazzaville où il a séjourné pendant une semaine ;

Considérant que l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination de statut de réfugié d'une personne, conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés ;

Considérant que le requérant déclare craindre d'une part en raison de son lien familial avec M. B., son oncle, présumé complice du putschiste E. L., et de sa prise de position publique critique contre le pouvoir en place dans son pays d'autre part ;

Que sur le premier moyen, ni les pièces du dossier, ni les déclarations du requérant ne permettent de tenir pour établi le lien familial revendiqué par lui avec M. B. ; que la preuve de la profession de celui-ci, celle de son implication dans la tentative de putsch conduite par le major E. L. ne sont non plus rapportées sur pièces, ni administrées de quelque autre façon ; alors qu'il appartient à celui qui se prévaut d'une qualité d'en rapporter la preuve, ou à tout le moins, de convaincre sur la réalité de celle-ci, qu'au reste, la tentative de putsch elle-même est vue par nombre d'analystes politiques comme une mascarade ourdie par le pouvoir même ; que dès lors la crainte induite de la relation du requérant avec le sieur M. B. ne peut être regardée comme établie ;

Que sur le second moyen, les responsabilités du requérant à la tête de l'ONG « xx » de 1998 à 2004 ont été confirmées par T. G., actuel Président du Conseil d'Administration de l'ONG, que l'expression par le requérant d'une opinion politique critique à l'égard du Gouvernement dans le cadre de ses fonctions lui a valu d'être arrêté et torturé durant sa détention, que ceci culmine à une persécution pour son opinion politique ; que dès lors, ce précédent qui ne porte pas pour autant le requérant à renier son engagement politique, est de nature à fonder et entretenir une crainte de persécution future, étant donné que les responsabilités du requérant lui donnent une exposition médiatique, qu'il est aux prises avec le pouvoir central, qui peut l'appréhender où qu'il trouve refuge sur le territoire national s'il ne cesse son engagement associatif et politique ; que dès lors, il lui est pratiquement impossible de pouvoir trouver refuge et protection dans une autre partie du territoire national ; qu'ainsi le requérant nourrit une crainte fondée pour motif politique conformément aux stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 ;

Par ces motifs, accepte.

CONGO : Persécution de la famille en raison de l'opinion politique du père – Evolution positive du contexte socio-politique – crainte non actuelle (rejet)

CE, 1er mars 2006, n°70, Mme G.

Considérant que dame G. de nationalité congolaise (COB), a saisi le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, elle déclare que son père, C. H. fut une personnalité assez connue pour ses opinions politiques au Congo Brazzaville ; qu'il a été vice-président de la Cour Suprême du Congo et conseiller de l'ancien premier ministre HK ; que c'est en raison des troubles ayant occasionné la chute de HK que la famille s'était installée dans la région du Pool au sud du Congo ; que son père s'était réfugié à Kinshasa en RDC ; qu'en 1999, ce dernier tentait de retourner au bercaïl quand il a été interpellé à l'aéroport de Brazzaville et son passeport confisqué ; qu'après un long interrogatoire, il a été contraint de retourner en exil le même jour ; qu'il s'était rendu à Kinshasa et par la suite en France en passant par Abidjan en RCI ; qu'ainsi la famille s'est disloquée ; qu'elle a suivi son époux S. A. d'origine béninoise pour se rendre au Togo ; qu'elle y a vécu jusqu'en 2003 ; Qu'elle a été répudiée par S. A. qui a abandonné également à sa charge les trois enfants ; que n'ayant aucune relation au Togo, elle a décidé de rejoindre sa sœur U.L. reconnue réfugiée par les autorités béninoises ; qu'elle rejette toute idée de retour au Congo par crainte de persécution du fait de l'opinion politique de son père et en raison de l'interdiction de séjour faite à ce dernier ;

Considérant que l'application de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que les faits, tels qu'exposés par la requérante dans son dossier et à l'entretien sont cohérents avec les informations sur le pays d'origine au moment indiqué ; que les recherches sur le pays ont confirmé les allégations de la requérante notamment les activités politiques de son père ; que le sieur C. H. a été effectivement vice-président de la Cour Suprême de Brazzaville et conseiller politique de HK ; que pendant la guerre civile qu'a connue le Congo au cours des années 1997 et 1998, ce dernier a été contraint de s'exiler en RDC, en Côte d'Ivoire puis en France ;

Considérant cependant, que le contexte socio-politique du Congo a considérablement évolué ; que C. H. est retourné au Congo depuis près de deux ans ; qu'il est actuellement l'un des anciens opposants très proches du pouvoir en place ; qu'il a joué un rôle capital dans les différentes négociations qui ont abouti à la signature par le président Denis Sassou N'Guesso du décret d'amnistie qui a permis le retour de HK au Congo ;

Qu'à leur retour au pays, C.H. et HK ont affirmé ensemble, "être prêts à œuvrer aux

côtés du régime en place pour contribuer à la consolidation de la paix, de l'entente et de la réconciliation, pour le développement harmonieux du Congo. (...)” ; qu'en toute hypothèse, les menaces qui étaient à l'origine du départ de la requérante du Congo en décembre 1998 ont cessé et qu'elle ne risque plus quelque préjudice en y retournant ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que la crainte énoncée par la requérante n'est pas fondée au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951 ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne “obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.” ;

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations de la requérante, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours ; qu'il suit de là que la requérante ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Par ces motifs, rejette.

CONGO : Président du mouvement « Consensus Vérité Sud » - persécution en raison de son opinion politique – crainte actuelle et fondée (favorable)

CE, 14 juin 2006, n°309, B.P.

Considérant que le sieur B. P. de nationalité congolaise (COB), a saisi le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, il déclare qu'il est originaire de la région du Pool au sud du Congo ; qu'il était le Secrétaire Général du parti « ZZ » dont le Président est le sieur L. G, conseiller technique du Président SN dans le cadre du comité de suivi des accords signés après la guerre qu'a connue le Congo en 1997 et 1998 ; qu'il était également au sein du parti, le Président du mouvement des jeunes ;

Qu'après plusieurs années de collaboration avec le sieur L. G. et les différentes missions politiques effectuées par ce dernier, il a compris que la “guerre du Pool” est un conflit organisé et entretenu par le régime en place dont l'objectif est de rechercher des interlocuteurs afin d'écarter des négociations politiques HK, considéré comme le leader politique incontesté de la région ;

Que malgré les deux accords de cessez-le-feu et de paix signés avec la rébellion, il y a une volonté manifeste du pouvoir en place de maintenir les populations du Pool dans le

stress et l'angoisse ; que jusqu'à ce jour, les miliciens Ninjas continuent de brûler des villages entiers, de piller les biens des populations civiles sans aucune réaction du régime au pouvoir ; que face à cette situation, le requérant a créé avec certains de ses amis, le mouvement « Consensus Vérité Sud » dont l'objectif est entre autres, de constituer une force sociale pour renvoyer la rébellion du Pool, de faire la lumière sur la situation dans laquelle vivent les populations et de mobiliser les ressources nécessaires pour la reconstruction et l'assistance aux victimes de la guerre dans la région ;

Que le 28 février 2005, le mouvement a tenu sa première Assemblée Générale à l'issue de laquelle les documents de base attestant sa création ont été transmis au ministère de l'intérieur ; que le 03 mars 2005, alors qu'il attendait la réponse du Ministère de l'intérieur, il a été interpellé par la Direction de la Surveillance du Territoire qui l'a accusé d'être en relation avec les ninjas afin de fomenter un coup pour déstabiliser le régime en place ; qu'il a été gardé à vue du 03 au 05 mars 2005 et que, pendant sa détention, il a été plusieurs fois menacé et interrogé sur les réels objectifs de son mouvement, sur ce qu'il entend par « faire la lumière sur la guerre du Pool » ;

Que le 06 mars 2005, au lendemain de sa libération, des hommes en tenues militaires, sous la direction du chef de l'ancien groupe de guerre "Delta Force", proche du pouvoir en place, ont fait irruption à son domicile et y ont mené une perquisition suite à laquelle ils sont partis avec tous ses documents en le menaçant d'arrestation et d'emprisonnement ;

Qu'il a fui son domicile suite à cette perquisition pour se réfugier chez un ami ; qu'il a été informé le lendemain par des voisins contactés au téléphone que dans la nuit du 07 mars 2005, plusieurs agents de la Brigade Anti-Criminelle (BAC) et ceux de la brigade de recherche "Unité-Espoir" étaient venus chez lui et ont sillonné autour de la maison pendant toute la nuit ; qu'en raison de ces menaces de plus en plus persistantes et craignant pour sa vie et sa sécurité, il a quitté son pays pour se rendre au Bénin le 13 mars 2005 ;

Considérant que l'application de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que d'une part, les faits tels qu'exposés par le requérant sont confirmés dans leur ensemble, par les informations sur le Congo Brazzaville ; que le sieur L.G. est effectivement un allié politique de SN ; qu'il est le président du parti « ZZ » ;

Que d'autre part, conformément aux allégations du requérant sur la situation dans le Pool sa région d'origine, le dernier rapport publié en février 2006 par le Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires des Nations Unies dans le pays, précise que bien que des progrès significatifs aient été réalisés depuis la signature des accords de paix en 2003, que des changements positifs ont été enregistrés dans le pays, la situation des droits de l'homme dans cette région du Congo reste particulièrement affectée par les effets toujours perceptibles des conflits ; que les conséquences principales sont encore à ce jour, une insécurité endémique, la destruction des infrastructures sociales de bases (écoles, centres de santé) et une incapacité des populations à subvenir à leurs besoins essentiels ; que la principale cause de cette situation dans la région est selon le rapport, la présence des miliciens Ninjas ;

Considérant au surplus que, même si les recherches sur le pays n'ont pas permis d'avoir des informations précises sur le mouvement dont le requérant être le leader, il est possible d'admettre au regard des objectifs que s'est assignés ledit mouvement, et pour avoir critiqué le pouvoir en place d'être complice de la violation massive des droits des populations civiles dans la région du Pool, le requérant risque de subir des représailles de la part du régime congolais ; qu'il suit de tout ce qui précède que la crainte exprimée par requérant en raison de son opinion politique est justifiée ;

Considérant enfin, que le requérant serait exposé à des risques de persécutions au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951 en cas de retour dans son pays d'origine ;

Par ces motifs, accepte.

TOGO : Militante de l'Union des Forces du Changement (UFC) – persécution en raison de son opinion politique (favorable)

CE, 21 juin 2006, n°343, Mlle P. P.

Considérant que le sieur P. P. de nationalité togolaise, a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'en appui à sa demande, elle déclare être membre, ainsi que toute sa famille de l'Union des Forces du Changement (UFC), parti d'opposition ; que suite à la marche organisée par l'opposition togolaise le 27 février 2005, dénonçant le coup de force de l'armée, elle a été arrêtée avec trois copines et violentée en pleine rue par huit gendarmes ; que le 28 février 2005, elle a été accompagnée à Nana FM, une radio de la place et à la Ligue togolaise des droits de l'homme où elle a dénoncé les exactions du régime ; que faisant objet de menaces de mort de la part des forces de l'ordre et de la jeunesse du parti au pouvoir (JRPT), elle a fui le Togo le 28 février 2005 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er A 2° de la Convention de Genève de 1951, doit être considérée comme réfugiée, toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant qu'il ressort des informations sur le pays, que le 27/02/2005, comme allégué par la requérante, les femmes de Lomé ont défilé par milliers pour dénoncer le coup d'état du 05/02/2005 ; qu'à l'encontre du droit de manifestation garanti par les instruments

juridiques nationaux et internationaux, les forces de l'ordre ont réprimé la manifestation ; que les militaires ont même pénétré dans des maisons du quartier Bè (quartier réputé de l'opposition) de Lomé et se sont adonnés à des violences ; que le même rapport de la ligue togolaise des droits de l'homme, avec le soutien de la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH) mentionne qu'il s'agit d'opérations militaires à caractère politique, préméditées, minutieusement préparées et exécutées (avec la Jeunesse du Rassemblement du Peuple Togolais JRPT qui sert d'indicateur aux militaires) avec l'intention délibérée de blesser et de tuer; que le nom de la requérante figure sur la liste des victimes de ces violences, liste produite dans le même rapport par la ligue ; que dès lors, les circonstances évoquées par la requérante sont établies ; qu'il résulte de tout ce qui précède, que la requérante est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée sur la base de l'article 1er, A, 2 de la Convention de 1951/ protocole de 1967 ;

Par ces motifs, accepte.

RDC : Engagement politique dans un parti politique d'opposition (UDPS) – crainte fondée de persécution (favorable)

CE, 31 mars 2006, n°142, N. G.

Considérant que le sieur N.G. de nationalité congolaise (RDC), a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'en appui à sa demande, il affirme qu'il a adhéré à l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) en 2002 ; qu'il était chargé de collecter les cotisations des membres ;

Que le samedi 25/06/2005, la section tenait sa réunion mensuelle qui avait pour ordre du jour, la préparation de la marche du 30/06/2005 pour demander la fin de la transition et l'organisation des élections ;

Qu'en pleine réunion, ils reçurent la visite des forces de l'ordre qui arrêtaient plusieurs militants ; qu'en compagnie de six autres membres, ils furent conduits au poste de police de Kalamu et enfermés dans un cachot ; qu'ils y passèrent trois jours faits de sévices corporels ;

Que le 27/06/2005, il fut libéré grâce à ses parents qui ont soudoyé le commandant de poste ; qu'ainsi, il put regagner son domicile ; mais, qu'il prit la décision de fuir la RDC en raison de ce qu'il a vécu en détention et du fait des arrestations par la police de toute personne soupçonnée de vouloir participer à la marche du 30/06/2005 ;

Qu'ainsi, le 28/06/2005, il traversa le fleuve pour se rendre à Brazzaville ; qu'en raison de la proximité entre les deux villes (Kinshasa et Brazzaville) et des descentes répétées des éléments de la garde présidentielle, il quitta Brazzaville pour le Bénin le 07/07/2005 ;

Considérant que l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre

de la détermination de statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés ;

Considérant que selon les informations sur le pays, en janvier 2005, des membres de l'UDPS ont été tués ou grièvement blessés par la police, au cours de manifestations de protestation organisées à Kinshasa contre le report des élections ; que le 30 juin, date théorique de la fin de la transition, des militants de différents partis d'opposition ont été battus par les forces de l'ordre dans plusieurs villes du pays ; que le requérant, compte tenu de son degré d'implication au sein du parti et des expériences vécues, craint avec raison de subir à nouveau le même sort ; qu'étant donné qu'il est aux prises avec le pouvoir central pour l'expression de son opinion politique ; que ce pouvoir contrôle le territoire national et peut le retrouver où qu'il puisse se retirer, il n'est pas possible d'envisager qu'il puisse trouver refuge et protection, dans une autre partie du pays, à moins qu'il renie son engagement politique au sein de l'UDPS ; qu'être assujéti à une telle condition constitue une violation des droits civils et politiques du requérant, droits garantis par le Pacte International des Droits Civils et Politiques ratifié par son pays d'origine, la RDC ;

Qu'il y a lieu de déduire de l'ensemble que le requérant craint avec raison d'être persécuté pour son opinion politique, qu'ainsi il remplit les critères de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951 ;

Par ces motifs, accepte.

CAMEROUN : Persécution alléguée pour opinion politique imputée – faits non établis (rejet)

CE, 15 novembre 2006, n°491, T. T.

Considérant que le sieur T.T. de nationalité camerounaise, a saisi le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, il déclare qu'il vivait depuis 2000 à Maroua avec son tuteur ; que le 30/12/2004, il sortit pour aller lire les journaux au carrefour Photo Codem ; qu'il discuta avec un jeune homme inconnu, avec qui il échangea des commentaires sur l'actualité politique de son pays ; qu'après avoir quitté le jeune homme, il s'aperçut qu'une voiture le suivait ; qu'alors il s'arrêta, trois personnes, armées de pistolets, l'obligèrent à monter dans la voiture ; qu'il fut conduit dans une grande maison qu'il n'a pu localiser, et enfermé dans une chambre où étaient entassées beaucoup de personnes ; que le lendemain, on les fit sortir et un des chefs lui demanda de laver une voiture ; que laissé seul vers une barrière ouverte, il réussit à fuir ; que de retour à la maison, il informa son tuteur qui lui conseilla de fuir le pays ; qu'il quitta Maroua le même jour pour le Bénin le 02/01/2005, via le Nigéria.

Considérant que l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dans le cadre de la détermination de statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés ;

Considérant qu'à l'analyse, le requérant n'a aucune affiliation politique ; que telles qu'énoncées, les circonstances du kidnapping et surtout de sa fuite ne semblent pas établies ; que l'identité des kidnappeurs n'est pas connue ; qu'aucun élément du cas ne permet de conclure à une persécution du pouvoir camerounais pour ses commentaires du 30/12/2004 au kiosque ; qu'il résulte de ce qui précède, que le requérant ne paraît pas crédible et que la crainte exprimée en raison de ces faits, ne peut être admise comme fondée.

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Par ces motifs, rejette.

II- ABSENCE DE CREDIBILITE

Pour qu'une personne se voit reconnaître le statut de réfugié au sens des Conventions de Genève et de l'OUA, il faut non seulement qu'elle soit hors de son pays d'origine et fasse valoir des craintes de persécutions pertinentes mais également que les faits et motifs qu'elle allègue soient crédibles.

Il s'agit de savoir d'une part si les faits matériels invoqués sont réellement survenus ou s'il s'agit d'une affabulation ; et si survenus, le requérant les a effectivement vécus ou s'il les a endossés aux seuls fins de se voir reconnaître le statut, d'autre part.

A cette fin, il n'est pas exigé du candidat au statut de réfugié de rapporter des preuves matérielles de ses allégations, les conditions de la fuite pouvant rendre impossible ou périlleuse la mobilisation d'éléments de preuve.

En matière d'asile, l'établissement de l'état de fait sur lequel sera fondée la décision est régi par deux règles de procédure qui se recoupent partiellement :

- le principe de l'instruction d'office qui, en procédure administrative, oblige les autorités à constater d'office les faits pertinents. C'est à cette fin que les agents d'éligibilité, à travers leur base de données d'informations sur les pays d'origine et leurs recherches via Internet vérifient la réalité des faits allégués lorsque ceux-ci offrent une lisibilité dans les médias. A défaut, la connaissance générale sur le pays d'origine, permet d'apprécier si les faits sont vraisemblables et s'il y a une haute probabilité qu'ils soient survenus.*
- l'obligation de collaborer, qui précise les devoirs incombant au requérant. Le requérant doit fournir toutes les preuves dont il dispose et, convaincre sur les faits qu'il allègue. En effet, il doit donner une description cohérente et logique de sa situation de personne persécutée ou menacée de persécution.*

Dès lors, si un récit contient des contradictions importantes, c'est qu'il ne possède pas la cohérence logique qui caractérise un récit véridique. Ne sont donc pas vraisemblables :

- les allégations qui, sur des points essentiels, sont contradictoires⁵ ;*
- les allégations incompatibles avec des faits connus et pouvant être prouvés⁶ ;*
- les allégations en contradiction manifeste avec la réalité, ne correspondant pas à l'expérience générale ou n'étant pas plausibles⁷*

C'est en application de ces critères qu'une demande d'asile peut être rejetée sans qu'il soit besoin de l'examiner au fond au regard des dispositions conventionnelles.

⁵ CE, 17 mai 2006, décision n°240, W. F. et CE, 09 juin 2006, décision n°302, S. E.

⁶ CE, 08 février 2006, décision n°16, A. N. / CE, 08 février 2006, décision n°18, I. S. et CE, 04 octobre 2006, décision n°458, N. K.

⁷ CE, 15 novembre 2006, décision n°492, D. C.

COTE D'IVOIRE : Soupçons de liens avec la rébellion – nombreuses incohérences et inexacitudes – absence de crédibilité (rejet)

CE, 15 novembre 2006, n°555, E. O.

Considérant que le sieur E. O. de nationalité ivoirienne, a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, il expose qu'en 1995, il a été engagé à Abidjan comme chauffeur dans la société de construction et de gestion immobilière « 3D Système » dont le patron est K. M. ;

Qu'il travaillait avec le frère de ce dernier, K.V., son ami, sous la supervision de leur père K. A., ancien diplomate, décédé en 2003 ;

Que le patron était promoteur immobilier et pasteur ; que la société avait un parc automobile constitué de trois véhicules ; qu'il y avait un autre chauffeur dont il ne connaît pas le nom car il l'appelait Tonton ; qu'il était chargé du transport de tout le personnel (il n'a pu dire le nombre) ;

Que « 3D Système » travaillait avec des partenaires Suisses et Italiens ; qu'à l'avènement au pouvoir de feu président G.G. (il n'a pu donner la date précise), un appel d'offres pour l'équipement de l'armée ivoirienne fut lancé ; que 3D Système soumissionna et gagna le marché ; que simple chauffeur, il ne pouvait rien dire sur ce marché car c'est le patron qui s'en est occupé ; que le marché ne fut pas exécuté, jusqu'à l'avènement du président B. M., du fait des tracasseries de la junte militaire ; que c'est dans le cadre de l'exécution du marché, qu'il déposa, sur ordre du patron, un dossier auprès de la hiérarchie militaire (il n'a pu dire ni la date, ni le lieu, ni l'autorité militaire qui reçut le dossier) ; que du fait de ces tracasseries et sentant des menaces sur sa vie, K. M. quitta le pays, avec l'aide des partenaires suisses ; qu'après le coup d'état manqué des 18 et 19 septembre 2002, le pouvoir soupçonna K. M. et lui, d'avoir transmis des secrets militaires à la rébellion ; qu'ils ont été plusieurs fois victimes d'arrestations et de séquestrations ; qu'il ne se souvient plus des dates et des circonstances des arrestations ; qu'ils étaient cagoulés et transportés, à plusieurs reprises, à des endroits qu'ils n'ont pu identifier ; que finalement, conduits au commissariat du Plateau, ils furent détenus dans des conditions qu'il n'a pu dire ;

Que le 07 octobre 2004 à 2 heures, alors qu'ils étaient dans leur cachot, ils reçurent la visite de 4 soldats qui, en complicité avec les gardes, les aidèrent à s'évader ; qu'après leur avoir expliqué qu'ils agissaient sur instructions de K. M. depuis la Suisse, ces derniers les transportèrent, à bord d'une voiture 4x4, jusqu'au Bénin le 8/10/2004 ; que les soldats avaient deux passeports établis au nom de K. V. et lui et qu'à chaque poste de contrôle, ces derniers les faisaient viser.

Considérant que l'article 1er , A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dans le cadre de la détermination de statut de réfugié d'une personne, conduit à examiner

si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés ;

Considérant qu'il ressort des déclarations du requérant, ainsi que du contenu de son dossier, que « 3D Système », est une société de construction et de gestion immobilière ;

Que paradoxalement, il affirme qu'elle a soumissionné pour un appel d'offres et gagné un marché de fourniture d'équipements militaires ;

Considérant par ailleurs, qu'interrogé, le requérant n'a pu ni préciser les marchés de constructions immobilières exécutées par « 3D Système » depuis 1995 qu'il y travaillait, ni fournir des précisions sur les structures et le personnel de la société alors qu'il y a été employé durant neuf (9) ans, encore moins dire la date, le lieu et l'autorité militaire auprès de laquelle il déposa un jour, un dossier sur ordre de son patron ;

Considérant également que le requérant évoque des arrestations, des séquestrations, tortures et autres persécutions sur lesquelles il n'a pu fournir aucune indication précise ; que de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure à une absence de crédibilité ;

Considérant que la crédibilité du requérant n'étant pas établie, point n'est besoin d'examiner les motifs d'inclusion, que ce soit au regard de la Convention de Genève de 1951 qu'au regard de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Par ces motifs, rejette.

CONGO : Affiliation à l'UPADS non établie – évocation de raisons économiques – nombreuses incohérences et contradictions – absence de crédibilité (rejet)

CE, 17 mai 2006, n°237, W. F.

Considérant que le sieur W. F. de nationalité congolaise (COB), a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, il déclare qu'il est titulaire d'un Baccalauréat F4 depuis 2004 ; qu'il est militant de l'Union Panafricaine pour la Démocratie Sociale ;

Qu'en septembre 2005, à la veille du retour au pays de l'opposant H. K., un affrontement a opposé les Forces Armées aux miliciens Ninjas proches de ce dernier ; qu'au cours des combats, un élément des Forces armées congolaises a été tué par les Ninjas ; que suite au décès du militaire, il a été interpellé et menacé par certains éléments des FAC qui l'ont accusé d'être l'auteur du crime ;

Qu'au cours du mois d'octobre 2005, il a été arrêté et détenu pendant trois (03) jours à la prison centrale de Brazzaville ; qu'après un long interrogatoire, il a été libéré ; qu'après sa libération, il a rencontré certains éléments des FAC qui l'ont encore menacé ; que ces derniers sont plusieurs fois allés le manquer à la maison ; que face à cette situation et ne sachant plus à quel sort se vouer, il a contacté son frère aîné qui lui a donné une somme de 150.000F CFA et lui a conseillé de quitter le pays pour se mettre à l'abri des menaces ; que le 06 octobre 2005, il a quitté Brazzaville pour Pointe Noire puis pour Port Gentil au Gabon avant d'arriver au Bénin le 17 octobre 2005 ;

Considérant que l'application de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant cependant, que d'une part, les éléments invoqués par le requérant comme raisons de son départ du Congo lors de l'entretien, sont totalement différentes de celles présentées dans le dossier ;

Que contrairement à ses allégations à l'entretien, il a mentionné dans son dossier, n'avoir jamais milité dans quelque parti politique que ce soit ; qu'il a quitté le Congo en raison du manque de soutien matériel et financier pour ses études après l'obtention du baccalauréat ; que son père, un enseignant, est retraité depuis 1992 et n'a plus les moyens de s'occuper de lui ; qu'il a aussi pendant la guerre de 1997, pris des risques pour sauver sa famille et a été confondu pendant ce temps à un milicien ; que de ce fait, il est poursuivi depuis ce temps jusqu'à son départ du pays ;

Considérant que d'autre part, d'après les informations disponibles sur le pays et contrairement aux dires du requérant, il n'y a eu aucun affrontement entre les forces armées congolaises et des miliciens à Brazzaville à la période indiquée par lui ; que c'est plutôt le 13 octobre 2005 que des affrontements ont eu lieu à Bacongo, quartier au sud de Brazzaville, entre les "ex-miliciens" Nsiloulous et les forces de l'ordre ; qu'à cette date, le requérant a déjà quitté son pays d'origine ; qu'il suit de là, que les déclarations du requérant comportent de nombreuses contradictions, incohérences et inexactitudes ;

Considérant au surplus, qu'invité lors de l'entretien d'éligibilité à se prononcer sur les incohérences et inexactitudes, le requérant s'est muré dans un silence étonnant et n'a pu donner des explications à ses allégations contradictoires ;

Qu'en conséquence, sa crédibilité ne peut être établie et que point n'est besoin d'examiner les motifs d'inclusion que ce soit au regard de la Convention de Genève de 1951 qu'au regard de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Par ces motifs, rejette.

RDC : Gardien d'un général de l'armée impliqué dans un assassinat - Importants anachronismes, incohérences et contradictions – absence de crédibilité (rejet)

CE, 08 février 2006, n°16, A. N.

Considérant que le sieur A. N. de nationalité Congolaise (RDC), a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MSPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, il déclare qu'il était le gardien du domicile du général F. G. à Kinshasa ; que celui-ci était le puissant procureur général de la Cour d'ordre militaire ; qu'en mai 2004, le Président Directeur Général des Contributions (dont il ne se rappelle plus le nom) a été assassiné ; qu'une enquête a débuté et que le 29 juillet 2004, le général F. G. a été arrêté et accusé de l'assassinat du directeur ; que les quatre gardiens du général étaient également recherchés parce qu'ils étaient des proches de ce dernier et considérés comme des suspects ; que l'un de ses amis l'a averti que les soldats s'étaient rendus chez lui, en son absence, et lui a conseillé de quitter la RDC, car sa vie y serait dorénavant en danger et qu'il encourt, même innocent, trois à quatre mois de détention préventive avant d'être entendu et jugé ;

Que le 31 juillet 2004, il décida de quitter la RDC avec sa nièce L. N. qui vit avec lui, laissant derrière lui au Bacongo, son enfant et son épouse, tous deux en visite à leur famille ; qu'en effet, il craint d'être emprisonné, d'être jugé et de se voir infliger une peine injuste s'il reste dans le pays ; qu'il se rendit alors à Brazzaville en pirogue, s'y est procuré un laissez-passer pour rejoindre le Cameroun par bateau, et, passant par Douala et Lagos, il vint à Cotonou le 18 septembre 2004 ;

Qu'il n'est pas resté au Congo Brazzaville, ni au Nigeria en raison du banditisme et de l'insécurité qui règnent dans ces pays ; qu'il a appris par la suite que le général F. G. a été condamné à mort, que deux des gardiens avec qui il travaillait, ont été arrêtés et incarcérés à la prison de Makala ; que le dernier gardien, François a fui de Kinshasa et s'est installé à Brazzaville ;

Considérant que l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination de statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés, et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant d'une part, qu'à l'épreuve des nombreuses sources d'informations disponibles sur l'assassinat du sieur V. Y., ancien Directeur des Ressources Humaines de la Direction Générale des Impôts, les déclarations du requérant comportent de nombreux anachronismes, incohérences et inexactitudes ; qu'en effet, le sieur F. G. est un Colonel de l'armée (et non un Général comme l'avance le requérant) ; que contrairement à ses allégations faisant état de l'arrestation de deux des gardes du Colonel, les

seules personnes proches du colonel à avoir été inquiétées sont son chauffeur et garde de corps U. J. et son épouse J. J., tous deux du reste, relaxés à l'issue du procès du 05 octobre 2004 ;

Qu'il déclare sur son formulaire d'enregistrement qu'il est un peintre, qu'en tant que tel, il est peu probable qu'un Colonel de l'armée l'ait choisi comme garde; que l'assassinat de V. Y. a eu lieu dans la nuit du 28 au 29 septembre 2003 et non en mai 2004 comme le prétend le requérant ; que de même, l'arrestation du Colonel a eu lieu la nuit du dimanche 19 au lundi 20 octobre 2003 vers une (1) heure du matin contrairement aux déclarations du requérant ; qu'au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure à une absence de crédibilité ;

Considérant d'autre part que l'affaire à laquelle se rapportent les craintes du requérant est vidée par la justice et les sanctions y relatives prononcées ; que le verdict rendu dans cette affaire le 5 octobre 2004 est le suivant : 11 condamnations à mort, 1 condamnation à perpétuité, 1 condamnation à 20 ans de servitude pénale principale, 1 condamnation à 4 ans de servitude pénale principale et 7 acquittements ; que parmi ces personnes, ne figure pas le nom du requérant ; qu'à aucun moment des enquêtes, des audiences préliminaires et des audiences publiques son nom n'a été cité ; qu'il s'ensuit qu'il n'est pas concerné par cette affaire, que même s'il l'avait été, la cause est désormais éteinte, et partant, la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951;

Qu'il résulte de l'ensemble, que la crédibilité du requérant n'est pas établie ; qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

CONGO : Contradictions majeures entre les déclarations du formulaire d'enregistrement et celles de l'entretien d'éligibilité – absence de crédibilité (rejet)

CE, 17 mai 2006, n°240, S. O.

Considérant que le sieur S. O. de nationalité congolaise (COB), a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'en appui à sa demande, il déclare qu'il est issu d'une famille de huit (08) enfants dont six (06) garçons et deux (02) filles ; que depuis la guerre qu'a connue le Congo en 1997 et qui a entraîné la chute du président Pascal LISSOUBA, sa famille est régulièrement menacée par les miliciens « Cocoyès » proches de ce dernier ; que ceux-ci reprochent au requérant et ses cinq autres frères de faire partie des bandes

de jeunes qui détiennent sur eux des armes de guerre et qui attaquent régulièrement les populations de Pointe Noire et des localités environnantes ;

Qu'en décembre 2004, il a été interpellé et menacé par des miliciens « Cocoyès » pour les mêmes motifs ; que face à cette situation, les parents du requérant ont alors décidé de l'aider à quitter le Congo pour Londres où il pourrait profiter pour faire des études en informatique ; qu'après s'être renseignés sur le coût de la formation à Londres, ses parents ont estimé trop élevées les dépenses ; qu'il leur proposa alors de se rendre au Bénin où il pourrait se former à moindre coût ; qu'arrivé au Bénin le 05 janvier 2005, il a rencontré des compatriotes congolais qui lui ont conseillé de se rapprocher des autorités béninoises pour demander l'asile ;

Considérant que l'application de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant cependant, que contrairement à ses allégations à l'entretien, le requérant mentionne dans son dossier avoir quitté son pays d'origine suite à son arrestation et à son incarcération pendant un mois par le pouvoir en place en raison de son opinion politique ; qu'il se présente dans le dossier, comme militant du RDPS alors qu'à l'entretien, il a soutenu n'avoir jamais milité dans un quelconque parti politique ;

Qu'en outre, il signale dans son dossier avoir perdu ses parents pendant la guerre qu'a connue le Congo en 1997, ce qui est contraire à ses déclarations à l'entretien ;

Qu'au total, tous les éléments invoqués par le requérant dans son dossier comme raisons de son départ du Congo ne correspondent sur aucun point à ceux invoqués lors de l'entretien d'éligibilité ;

Considérant que les contradictions entre les déclarations du requérant à l'entretien d'éligibilité et le contenu de son dossier n'ont pu trouver une explication raisonnable et l'ont fortement embarrassé ; qu'il s'est muré dans un silence étonnant ; qu'il prétend être menacé avec ses cinq frères alors que ceux-ci vivent toujours selon ses dires dans son pays d'origine à la même adresse ;

Considérant enfin, que les nombreuses contradictions, incohérences et inexacitudes relevées ci-dessus, ôtent au requérant toute crédibilité, point n'est besoin d'examiner les motifs d'inclusion que ce soit au regard de la Convention de Genève de 1951 qu'au regard de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Par ces motifs, rejette.

RDC : Allégations contraires aux informations sur le pays d'origine – absence de crédibilité (rejet)

CE, 08 février 2006, n°18, I. S.

Considérant que le sieur I. S. de nationalité Congolaise (RDC), a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, il déclare qu'il est un caporal de l'armée et qu'il travaillait dans le cabinet civil du Général O., lequel travaillait dans le Cabinet du Général L.; que ce dernier était détaché par le Général Y., Chef d'Etat major des armées, pour servir au Cabinet du Président de la République Joseph KABILA ; que suite à la première tentative de coup d'Etat manqué de l'année 2004 (il n'a pas pu être plus précis sur la date), le Général L. a été suspendu et son cabinet -dont relevait le requérant - s'est trouvé désœuvré ; que c'est alors que ses ennuis ont commencé ; que par trois fois, des civils armés sont venus le prendre chez lui pour le mettre aux arrêts ; qu'à la première arrestation, il passa une semaine en détention ; que les deux autres fois, il fut détenu pendant trois jours ; qu'à chaque arrestation, il était soumis à un rude interrogatoire, et pendant chaque séjour en prison, maltraité et roué de coups ; qu'il lui était, à chaque fois, demandé son degré d'implication dans la tentative de coup d'Etat, implication dont il s'est défendu ; que relaxé la troisième fois, il s'est gardé de rentrer chez lui et se rendit à Kasa-Vubu chez son ami C. où il dit avoir passé un mois ou deux ; que de là, il partit pour Brazzaville, le 29 septembre 2004 ; qu'avec le soutien de sa sœur qui lui envoya une aide financière par des amis, il prit l'avion et vint au Bénin en mars 2005 ; qu'il refuse d'envisager un quelconque retour dans son pays tant qu'il y règne l'insécurité et qu'il pèse sur lui le risque d'être arrêté ;

Considérant que l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés ;

Considérant cependant d'une part, que le Général Y. a été Chef d'Etat Major général des Forces Armées Zaïroises, sous le Président Mobutu ; mais qu'à l'entrée à Kinshasa, en 1997, des troupes de l'Alliance des Forces Démocratiques de Libération du Congo (AFDL) conduites par Laurent Désiré KABILA, le Général Y. a été tué ; qu'il n'a donc pu servir, en 2004, le Président Joseph KABILA ; que pareillement, le Général L. au cabinet duquel le requérant prétend avoir travaillé est aussi un ex-FAZ, qui est co-signataire d'une lettre par laquelle des officiers ex-FAZ ont dénoncé leur épuration de l'armée et l'injustice dont ils sont victimes depuis la chute de la Deuxième République ; qu'il est dès lors peu probable que le Général L. se plaigne d'épuration alors qu'il avait la position privilégiée et si enviable que lui prête le requérant dans l'entourage du Président de la république ; que par ailleurs, le président n'aurait pas, sans hésitation,

pris dans son entourage immédiat des Généraux ex-FAZ, et que la preuve qu'il ne le fit point en est précisément cette lettre de dénonciation.

Que d'autre part, aucune pièce du dossier ne permet de tenir pour établie la profession du requérant, de même que ses arrestations et détentions.

Qu'il suit de tout ce qui précède, qu'à l'épreuve des informations sur la RDC, les déclarations du requérant manquent de cohérence, se révèlent inexactes et par conséquent, lui ôtent toute crédibilité.

Considérant que la crédibilité du requérant n'étant pas établie, point n'est besoin d'examiner les motifs d'inclusion que ce soit au regard de la Convention de Genève de 1951 qu'au regard de la Convention de l'OUA de 1969.

Par ces motifs, rejette.

RDC : Militantisme au sein de l'UDPS non établi – incohérences et contradictions majeures entre ses déclarations et celles de son cousin avec qui il a pourtant vécu les mêmes événements – absence de crédibilité (rejet)

CE, 26 juillet 2006, n°381, R. U.

Considérant que le sieur R.U. de nationalité congolaise (RDC), a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié.

Considérant qu'au soutien de sa demande, il déclare être membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) depuis le 25/03/2000 dans la section de la commune de Kimbanseke (Kinshasa) ; que le 10/03/2006, dix sept (17) membres de sa section ont participé à la marche organisée par le parti dans la commune de Gombe pour protester contre le refus de la Commission Electorale Indépendante (CEI) de rouvrir les listes électorales pour l'inscription des membres du parti ; que son cousin Y. K. et lui, ainsi que d'autres membres du parti, ont été arrêtés par des policiers dont il n'a pu dire le nombre ; que, conduits à la Cour d'ordre militaire de Gombe, ils y ont passé six jours faits de sévices corporels.

Que libérés le 17/03/2006 grâce à l'intervention de la mission des Nations Unies dans le pays (MONUC), il est retourné chez lui ; que le 20/03/2006, il est informé par un ami en service au commissariat de sa commune qu'ils étaient toujours recherchés par la police ; qu'ils ont trouvé refuge pendant trois semaines, chez sa tante H. U., dans la commune de Maluku ; que c'est là qu'ils ont été informés par un frère, qu'ils sont convoqués par le Parquet de Grande Instance de Ndjili le 17/04/2006 ; que se sentant en danger, ils ont traversé le fleuve Congo le 13/04/2006 pour Brazzaville où ils ont logé

pendant trois jours, dans un hôtel (dont il n'a pu dire le nom), avant de prendre un vol le 16/04/2006 pour le Bénin.

Considérant que l'article 1er , A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés.

Considérant que les déclarations du requérant, confrontées à celles du cousin avec qui il a fui la RDC, sont entachées d'incohérences et de contradictions majeures ; qu'il a déclaré que le président de leur section UDPS est le sieur P. H. alors que son cousin évoque le sieur Z. J. comme étant le président ; qu'il a affirmé qu'ils étaient dix sept (17) membres de la section à la marche, pendant que son cousin parle de soixante (60) personnes ; qu'il n'a pu s'expliquer sur ces contradictions ; qu'il suit de là que son appartenance au parti, ainsi que sa participation à la marche alléguée ne sont pas établies.

Considérant au surplus, que le fait que le requérant soit convoqué par le parquet, une institution judiciaire, pour des raisons qu'il ignore, ne peut être retenu comme source de crainte fondée de persécution au sens des dispositions conventionnelles ; que l'ensemble des faits invoqués, relatifs aux menaces, ne sont pas de nature à attester de la réalité des craintes énoncées, au sens des stipulations conventionnelles.

Par ces motifs, rejette.

NIGERIA : Déclarations contraires aux informations sur le pays d'origine – crainte de persécution non fondée – absence de crédibilité (rejet)

CE, 04 octobre 2006, n°458, N. K.

Considérant que le sieur N. K. de nationalité nigériane, a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'il déclare qu'il vivait avec sa famille dans la région de River States (Igrita Aro Camp) dans le domaine d'une église ; qu'il y est né, comme ses trois frères ; qu'il ignore où vivaient ses parents avant de venir s'installer dans ce camp ; qu'il ignore le nombre de personnes vivant dans ce camp ;

Que des personnes se réclamant propriétaires du domaine avaient l'habitude de venir dans le camp pour demander aux habitants de quitter les lieux (il n'a pu dire exactement l'identité de ces personnes, ni les dates de ces différentes descentes) ; que le 12 septembre 2006, vers 19h, des personnes qu'il pense être des soldats (elles n'étaient pas en

tenues) sont venues, sur ordre des propriétaires, les faire déloger du camp ; qu'il rentrait de chez un ami, lorsqu'il tomba dans la bousculade ;

Que ne pouvant regagner la maison, il dut suivre un groupe de fuyards (11 personnes) ; que le groupe s'est réfugié, dans un premier temps, dans la brousse, après avoir marché pendant des heures (il n'a pu dire où exactement) ; qu'ils y ont passé la nuit ; que le lendemain (13 septembre 2006), le groupe a pris un bus et est venu au Bénin où il demande la protection du Gouvernement béninois ; qu'il n'a pas de nouvelles de sa famille et qu'il ne peut fournir d'informations sur le camp, du fait de son jeune âge ;

Considérant que l'application de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant cependant d'une part, que d'après les informations reçues par le Gouvernement béninois du Nigéria, le camp existe ; qu'il appartenait à une Eglise anglicane qui a autorisé les habitants à s'y établir dans les années 70 ; que le camp ayant changé de main, le nouveau propriétaire notifia aux habitants un préavis de déguerpissement ; que suite à cela, certains ont quitté le camp, mais la majorité y réside encore jusqu'à présent ; qu'aucune action n'a jusqu'à présent été prise pour les contraindre à quitter le domaine ; que par conséquent, les incidents allégués comme survenus les 12 et 13 septembre 2006 n'ont pas eu lieu ; que dès lors le requérant a fait des déclarations inexactes, et il y a lieu, sans considérer les autres incohérences, de le déclarer non crédible ;

Considérant d'autre part qu'en toute hypothèse, les motifs de départ de Aro camp sont liés à une occupation sans titre, fût-ce de longue durée, d'un domaine privé ; qu'après un préavis de déguerpissement non respecté, la restauration par la force du propriétaire dans ses droits ne peut être regardée comme une forme de persécution au sens des stipulations de la Convention de Genève de 1951 ; que même s'ils étaient constitutifs d'une forme de persécution, ces faits ne se rattachent à aucun des motifs conventionnels limitativement énumérés ;

Considérant au surplus que les informations reçues du Nigeria attestent que l'éviction des habitants du camp par la force n'a jamais eu lieu, contrairement à ce qu'allègue le requérant, qu'il suit de là que tout motif de crainte disparaît ; et qu'en définitive, le requérant ne remplit pas les critères des articles 1er, A 2 de la Convention de Genève de 1951 et 1er de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Par ces motifs, rejette.

CAMEROUN : Inconstances dans les déclarations – absence de crédibilité (rejet)

CE, 09 juin 2006, n°302, S. E.

Considérant que le sieur S. E. de nationalité camerounaise, a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Coordination Nationale chargée des Réfugiés (CNAR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, il déclare qu'il habitait au quartier Newbell à Douala ; qu'en juin 2000, alors qu'il revenait d'une séance d'entraînement de football avec son ami B. M., ils ont croisé, non loin du quartier, un commandement opérationnel qui pourchassait un bandit ; que son ami, attiré par la scène, a suivi le policier ; que pendant qu'il attendait le retour de ce dernier, il a vu un attroupement ; s'étant rapproché, il reconnut son ami qui gisait dans une marre de sang ; que le policier a confondu son ami au bandit qu'il pourchassait et a tiré sur lui ; que transporté à l'hôpital, il a pu être sauvé et est retourné chez lui une semaine après ;

Qu'affecté, par autant de violences, il quitta Douala en août 2000 pour Yaoundé ; que comme à Douala, il se sentait toujours en insécurité, il se rendit à Yaoundé le 9 janvier 2006 pour rejoindre le Bénin, le 12 janvier 2006, via le Nigeria ;

Considérant que l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés ;

Considérant cependant d'une part que, du formulaire d'enregistrement aux déclarations de l'entretien d'éligibilité, le requérant a servi deux différentes versions de son histoire ; qu'en effet, il a mentionné dans le formulaire qu'il est persécuté par le policier car il a été témoin de la scène ; qu'il a indiqué n'avoir pas reconnu le jeune sur qui ce dernier a tiré et que c'est bien après qu'il apprit que c'était un ami joueur ; qu'il a également souligné que c'est parce que le policier considérait le jeune homme comme « son rival » qu'il voulait le tuer ; que cette version tranche nettement avec celle faite lors de l'entretien ; que cette inconstance lui ôte sa crédibilité ;

Considérant d'autre part qu'en toute hypothèse, qu'il s'agisse d'une tentative de meurtre ou d'une bavure policière, ces faits relèvent du droit commun et n'offrent aucun lien avec les motifs conventionnels ; que par suite, la crainte induite de l'ensemble ne peut constituer une crainte fondée de persécution au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 ;

Considérant par ailleurs que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne «obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays

dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.»

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits sont survenus en RDC, ni des déclarations du requérant que son départ est lié à la survenance de tels faits, qu'il s'ensuit que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

CONGO : Déclarations inexactes au regard des informations sur le pays – anachronismes importants – absence de crédibilité (rejet)

CE, 15 novembre 2006, n°492, D. C.

Considérant que le sieur D. C. de nationalité congolaise (COB) a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, il déclare qu'au début du mois de septembre 2005 (entre le 1er et le 03 septembre), des combats ont éclaté entre les miliciens Ninjas du Conseil National de Résistance (CNR) et les forces de l'ordre en plein cœur de Bacongo, un quartier de Brazzaville suite à une décision du gouvernement de déloger les miliciens d'un bâtiment qu'ils occupaient illégalement ; que les miliciens se sont opposés à cette décision ;

Que le 03 septembre 2005, les forces de sécurité publique ont attaqué les miliciens ; que pendant les affrontements, plusieurs personnes ont été tuées dans le rang des populations civiles qui fuyaient les violences ; qu'à l'instar des milliers de civils, il a lui aussi quitté le domicile de ses parents pour se réfugier pendant quelques jours chez des amis dans un autre quartier de Brazzaville ; que quelques jours après ces affrontements et le délogement des miliciens, il a pris la décision de quitter le Congo pour se mettre à l'abri d'une éventuelle reprise des combats ; que l'autre raison pour laquelle il a décidé de quitter le pays est la présence de différents groupes armés sur le territoire congolais depuis la guerre qu'a connue le pays en 1997, et que les combats pourraient reprendre à tout moment ;

Qu'il a quitté Brazzaville le 14 octobre 2005 pour se rendre à Cotonou le 19 octobre 2005 ;

Considérant cependant d'une part, qu'aucun affrontement n'a eu lieu entre miliciens et forces de sécurité publique à Brazzaville au début du mois de septembre 2005 ; que contrairement aux allégations du requérant, c'est le 13 octobre 2005 que la ville de Brazzaville et principalement les quartiers de Bacongo et de Makélékélé, ont été le théâtre de violents et meurtriers affrontements entre les miliciens Ninjas du CNR et les éléments de la police congolaise, causant la mort de six personnes et de nombreux blessés ;

Que les nombreuses sources d'informations sur le pays rapportent que les affrontements ont éclaté suite à une tentative des Ninjas de faire obstruction à une patrouille de la police nationale ; que ces violences ont entraîné le déplacement de milliers de populations civiles qui ont fui les combats pour trouver refuge dans les quartiers situés au nord de Brazzaville, dans les églises ou chez des amis ;

Que c'est plutôt le 19 octobre 2005 alors que le requérant était déjà au Bénin, que pour déloger les miliciens Ninjas qui campaient à Bacongo (2eme arrondissement) au sud de Brazzaville, la police congolaise est passée à l'assaut en bombardant à l'arme lourde, les positions des miliciens ;

Que contrairement à ses allégations à l'entretien d'éligibilité, le requérant mentionne dans son dossier avoir quitté Brazzaville pour Pointe Noire le 09 octobre 2005 puis Pointe Noire pour Cotonou le 12 octobre ;

Considérant d'autre part, que la situation à laquelle se rapportent les craintes du requérant est survenue entre le 13 octobre et le 20 octobre 2005 et est une situation particulière ayant pour but de déloger des miliciens ; qu'à cette période le requérant a déjà quitté Brazzaville ; que depuis le 22 octobre 2005, le calme est totalement revenu dans les quartiers concernés et que les populations civiles qui ont fui les violences ont toutes regagné leurs habitations ;

Que contrairement aux allégations du requérant, depuis la fin de la guerre civile qu'a connue le Congo en 1997 et 1998, tous les différents groupes armés opérant dans le pays ont été désarmés, réinsérés ou rapatriés avec la supervision des Nations Unies à l'exception des miliciens du Conseil National de Résistance qui sont encore présents dans le Pool au sud du pays ; qu'il suit de tout ce qui précède, que les déclarations du requérant comportent de nombreuses contradictions, incohérences et inexactitudes qui lui ôtent sa crédibilité ; que dès lors, point n'est besoin d'examiner les motifs d'inclusion que ce soit au regard de la Convention de Genève de 1951 qu'au regard de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Par ces motifs, rejette.

III- EXIGENCE QUE LA CRAINTE REVÊTE UN CARACTERE PERSONNEL ET ACTUEL

La crainte de persécution recevable à l'éligibilité au statut de réfugié doit revêtir un caractère personnel et actuel. Cette exigence découle de la définition même du réfugié ainsi que disposée par l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève et l'article 1er, 1 de la Convention de l'OUA de 1969.

Cette définition exige qu'une personne craigne avec raison une persécution liée à l'un des cinq motifs énoncés dans la Convention. La persécution de groupe n'est pas en principe éligible. C'est pourquoi la pratique en matière d'asile est, en règle générale, fondée sur le principe de l'examen individuel des cas si bien que même le requérant se disant en danger du fait de son appartenance à un groupe persécuté doit rendre vraisemblable qu'il encourt personnellement un danger concret⁸.

Il faut ensuite que la crainte ait un caractère actuel. En effet, le statut s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée, ... » pour l'un des motifs conventionnels, « se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou ne veut y retourner ». D'une part les temps des verbes de la définition imposent l'actualité de la crainte car, ils sont tous au présent (participe présent pour le premier et indicatif présent pour les trois autres.

D'autre part, la Convention elle-même dispose à l'article 1er, C, 5, qu'il est constitutif d'une clause de cessation, l'évolution de la situation dans le pays de départ, qui constaterait l'extinction de la menace et de la crainte induite, et y rendrait le retour possible. Par conséquent, il est déterminant que la crainte de persécution soit actuelle⁹.

RDC : Situation de violence généralisée – absence de crainte personnelle - possibilité de fuite et de réinstallation interne – crainte non actuelle (rejet)

CE, 15 novembre 2006, n°497 T. C.

Considérant que le sieur T. C. de nationalité congolaise (RDC), a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, il mentionne qu'il vivait à Kinshasa ;

⁸ CE, 24 mai 2006, décision n°276, T. D.

⁹ CE, 27 décembre 2006, décision n°564, B. T. / CE, 15 novembre 2006, décision n°497, T. C. et CE, 14 juin 2006, décision n°373, N. S.

qu'il est chauffeur-mécanicien de profession ; que grâce à son oncle G.G. un homme d'affaires, il a trouvé en 2002, un emploi à titre privé auprès de l'adjudant N. H., un ami de celui-ci ; que son patron G. G. fut affecté à Bukavu en avril 2004 ; qu'il le suivit et rejoignit son nouveau poste le 30 avril 2004 ; que deux jours après son arrivée dans la région, la guerre commença ; que face à l'insécurité, il fut obligé de fuir la ville ; que passant par le Rwanda, il réussit à rejoindre le Cameroun, puis le Nigéria ; que son intention était de se rendre au Maroc mais par manque de moyens financiers, il vint au Bénin ;

Considérant que l'article 1er , A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié d'une personne, conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés ;

Considérant qu'il ressort essentiellement des déclarations du requérant à l'entretien, ainsi que du contenu de son dossier, qu'il a quitté Kinshasa pour Bukavu en avril 2004 pour des raisons professionnelles ; que du fait des violences généralisées, il a dû fuir le pays pour le Bénin le 12 juin 2004 ;

Considérant que les informations sur le pays font état de graves violences exercées sur les populations civiles à Bukavu, pendant la période de 2004 ; que ces violences étaient l'œuvre d'hommes en armes de tous bords et ont atteint leur paroxysme début 2004, avec la prise de la ville, le 2 juin 2004, par des commandants de l'ex RCD Goma ; que cette situation a même conduit le Conseil de sécurité de l'ONU à condamner la prise de la ville, ainsi que les atrocités et autres violations des droits de l'homme qui se sont déroulées dans ce contexte ;

Considérant toutefois, d'une part, que cette situation de violence généralisée n'a plus cours ; que même si le processus électoral n'est pas encore à son terme, la situation sécuritaire s'est nettement améliorée dans la province, voire dans toute cette région ; que la communauté internationale, notamment à travers la MONUC, s'est fortement impliquée pour que cessent ces violences ;

Considérant d'autre part, qu'à l'analyse, les violences n'avaient pas un caractère personnel, mais résultaient d'une situation généralisée ; que le requérant avait la possibilité de fuite et de réinstallation interne, ayant toujours vécu à Kinshasa et n'ayant pas avancé de motifs valables qui auraient pu l'empêcher de rejoindre cette ville où vivent toujours sa femme et ses enfants ; qu'il résulte de ce qui précède, que le requérant ne justifie d'aucune circonstance pouvant justifier une crainte fondée de persécutions au sens des stipulations de la Convention de Genève de 1951 et du protocole de 1967 ;

Considérant par ailleurs que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité." ;

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours ; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969;

Par ces motifs, rejette.

TOGO : Persécution en raison de son militantisme au sein de la Convention Démocratique des Peuples Africains (CDPA) – évolution positive de la situation socio-politique – crainte non actuelle (rejet)

CE, 27 décembre 2006, n°564, B. T.

Considérant que le sieur B. T. de nationalité togolaise, a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, il déclare qu'il est membre de la Convention Démocratique des Peuples Africains (CDPA), un parti d'opposition au Togo ; qu'il habitait le quartier Bè-Agodo à Lomé ; qu'à la mort du président X et suite au coup de force de son fils X. Y. du 05/02/2005, l'opposition et surtout la population de Bè a contesté, à travers des manifestations de protestation ; qu'en représailles, les forces de l'ordre se sont livrées à des violences et arrestations sur les habitants de Bè ; que sa maison a été à plusieurs fois visitée par des miliciens du pouvoir à la recherche de jeunes ayant participé aux manifestations du 12/02/2005 ; qu'ainsi, une nuit, les miliciens ont fait irruption dans la maison et ont arrêté un jeune qu'ils ont relâché trois jours plus tard après l'avoir sérieusement battu (il portait plusieurs blessures avec une séquelle invalidante à l'œil gauche) ; que n'ayant pas participé à la marche, il n'était pas au départ visé mais que quelques jours après, voyant que les descentes ne visaient plus seulement ceux ayant participé aux manifestations, il prit la décision de quitter le Togo le 24/02/2005, accompagné de sa femme et de sa fille, pour le Bénin ;

Considérant que l'article 1er , A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés ;

Considérant qu'un rapport de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) fait état de graves violations des droits de l'homme ; que le rapport signale des arrestations arbitraires et des cas de torture déjà à partir du 07/02/2005 comme par exemple la répression sanglante de la manifestation du samedi 12/02/2005 ;

Considérant que le 27/02/2005, donc après la fuite du requérant, les femmes de Lomé ont défilé par milliers pour dénoncer le coup d'état constitutionnel du 05/02/2005 ; qu'à l'encontre du droit de manifestation garanti par les instruments juridiques nationaux et internationaux, les forces de l'ordre ont réprimé la manifestation ; que les militaires ont même pénétré dans des maisons du quartier Bè (quartier réputé de l'opposition) de Lomé et se sont adonnés à des violences ; que le même rapport de la ligue togolaise des droits de l'homme, avec le soutien de la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH) mentionne qu'il s'agit d'opérations militaires à caractère politique, préméditées, minutieusement préparées et exécutées (avec la Jeunesse du Rassemblement du Peuple Togolais JRPT qui sert d'indicateur aux militaires) avec l'intention délibérée de blesser et de tuer ; que dès lors, les circonstances évoquées par le requérant peuvent être tenues pour établies ;

Considérant toutefois que sur la base des informations actuelles sur le pays, ces violences n'ont plus cours ; que le contexte politique actuel est marqué par un climat plus apaisé, caractérisé par le dialogue inter togolais, qui a rassemblé toutes les composantes politiques du pays ; qu'un gouvernement d'union nationale a été formé le 20 septembre 2006 ; que même si les « accords de Ouaga, version 2006 » n'ont pas aplani toutes les divergences entre les acteurs politiques, tout ceci constitue une avancée notable dans la résolution de la crise togolaise, ce qui a permis un retour manifeste des centaines de réfugiés togolais à travers un programme de rapatriement volontaire ;

Qu'il résulte de ce qui précède, que les menaces alléguées ne sont plus actuelles ; que dès lors, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié sur le fondement de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951/ protocole de 1967 ;

Considérant par ailleurs que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité." ;

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours au Togo ; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Par ces motifs, rejette.

CONGO : Situation de violence généralisée – absence de crainte personnelle - possibilité de fuite et de réinstallation interne – Evolution positive de la situation socio-politique - crainte non actuelle (rejet)

CE, 24 mars 2006, n°311, N. F.

Considérant que le sieur N. F. de nationalité congolaise (COB), a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'il est originaire de la région du Pool au sud du Congo ; qu'il a vécu depuis sa naissance, au quartier Diata dans l'arrondissement de Makélékélé ;

Que dans l'après-midi du jeudi 13 octobre 2005, des affrontements armés ont opposé les miliciens Ninjas Nsiloulous du Conseil National de Résistance du pasteur Ntumi aux forces gouvernementales en plein cœur du quartier Bacongo pour des raisons que le requérant ignore ; que pendant les affrontements, les combattants se sont éparpillés dans les quartiers environnants ; qu'au cours des violences, plusieurs civils ont été atteints par des balles perdues ; que face à cette situation, il a fui avec son épouse à l'instar de la plupart des habitants de son quartier, pour se réfugier à Mfilou ; que le 16 octobre 2005, dans l'intention de se mettre définitivement à l'abri desdites violences, le requérant et son épouse ont quitté Brazzaville pour Cotonou à bord d'un avion ;

Qu'il s'est rendu au Bénin non seulement parce qu'il a peur d'être atteint par des "balles perdues", mais aussi parce qu'il a été souvent confondu à son frère M. F., un militant actif de l'Union Panafricaine pour la Démocratie Sociale (UPADS) décédé pendant la guerre qu'a connue le pays en 1997 ;

Considérant que l'application de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que les faits, tels qu'exposés par le requérant à l'entretien, sont cohérents avec les informations sur son pays d'origine ; que les recherches sur le Congo ont permis de relever que le 13 octobre 2005, la ville de Brazzaville et principalement les quartiers Bacongo et Makélékélé, ont été les témoins de violents et meurtriers affrontements entre les «miliciens Nsiloulous» et les éléments de la Police congolaise ; que le 19 octobre, pour déloger ces miliciens Ninjas qui campaient dans l'ex-Faculté des Sciences à Bacongo (2ème arrondissement) au sud de Brazzaville, la police congolaise est passée à l'assaut en bombardant à l'arme lourde, les positions des miliciens Ninjas dans les quartiers de Bacongo et de Makélékélé ; que ces combats ont entraîné le déplacement de milliers de populations civiles qui ont fui les combats pour trouver

refuge au Nord de Brazzaville, dans les églises pour les uns et chez des parents ou des amis pour les autres ; que cette situation pourrait pousser le requérant, un habitant de Makélékélé, à fuir les combats ;

Considérant cependant, que d'une part, selon les mêmes sources d'informations, depuis le 22 octobre 2005 (soit deux jours après le délogement des miliciens), le calme est totalement revenu dans les quartiers sud de Brazzaville ; que la bataille entre forces de l'ordre et miliciens a totalement pris fin ; que les milliers de civils qui ont fui les violences ont regagné leurs habitations ; que le requérant qui n'a aucun lien avec quelque parti politique que ce soit comme le prétendent ses persécuteurs ne risque aucun préjudice s'il retourne aujourd'hui dans son pays de nationalité ;

Que d'autre part, les faits allégués par le requérant comme raisons de son départ du Congo ne sont plus d'actualité ; que les actes de violences ne visaient pas le requérant et qu'il s'agit d'un évènement circonstanciel qui avait pour but de déloger les miliciens ; qu'en conséquence, la crainte induite de l'ensemble des allégations est insuffisamment sérieuse pour donner un fondement à sa demande en absence de craintes personnelles et actuelles de persécution ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant toutefois, que dès lors qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le Congo que ce pays est actuellement exposé à de tels faits ; que le requérant peut se prévaloir de la protection de son pays ; qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1er, 2 de la convention de l'OUA,

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

RDC : Evolution positive de la situation socio-politique – absence de crainte personnelle - crainte non actuelle (rejet)

CE, 14 juin 2006, n°373, N. S.

Considérant que le sieur N. S., de nationalité congolaise (RDC), a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'il est le responsable chargé de l'encadrement des jeunes de l'Eglise Protestante Evangélique "Chapelle de Gloire", une église dite de réveil située dans la commune de Gombe à Kinshasa ;

Que le 03 décembre 2005, le premier responsable de l'Eglise, le pasteur Malumba John fit une déclaration à la presse dans laquelle il invitait tous les Congolais en général et les fidèles de son Eglise en particulier, à voter contre le référendum constitutionnel du 11 décembre 2005 ; que pour le pasteur, la loi fondamentale que ce référendum permettra d'adopter est taillée sur mesure pour maintenir au pouvoir le régime en place ;

Que le 04 décembre 2005, le pasteur et plusieurs autres responsables de l'Eglise dont il ignore les noms ont été interpellés et arrêtés par la police congolaise qui les accuse d'avoir incité le peuple à la désobéissance ; qu'informé par d'autres fidèles qu'il serait lui aussi recherché par la police du fait de sa qualité de responsable des jeunes de l'église, il décide de limiter tous ses mouvements dans son quartier jusqu'à la tenue du référendum le 11 décembre 2005 pour échapper aux forces de l'ordre ;

Qu'après environ un mois de détention, le pasteur et les responsables arrêtés n'ont pas été libérés ; qu'il prend alors la décision de quitter la RDC pour se mettre définitivement à l'abri d'éventuelles représailles ;

Que le 05 janvier 2006, il quitte Kinshasa en passant par le Congo Brazzaville, le Cameroun et le Nigéria, pour se rendre au Bénin le 10 janvier 2006 ;

Considérant que l'application de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant cependant, que selon les différentes sources d'informations sur le pays, le référendum constitutionnel a eu lieu le 18 décembre 2005 et non le 11 décembre comme le prétend le requérant ; que toutes les recherches menées pour avoir des informations sur l'Eglise Protestante Evangélique "Chapelle de Gloire" et le pasteur Malumba John se sont révélées infructueuses ;

Considérant que la loi constitutionnelle que critique le pasteur Malumba en conseillant à ses fidèles de la rejeter a été adoptée par une majorité écrasante des Congolais depuis le 18 décembre 2005 ; qu'en conséquence, il paraît peu probable que le requérant risque de subir des menaces liées à ce référendum s'il retourne aujourd'hui dans son pays de nationalité ; que la situation socio-politique a fondamentalement évolué et que l'heure est au déroulement des élections présidentielles dans ce pays ; qu'à travers ses déclarations, le requérant n'a démontré aucune persécution dont il a été victime ; qu'il s'est basé sur des rumeurs venant de certains fidèles de son Eglise et faisant état de l'arrestation du pasteur pour quitter son pays d'origine ;

Considérant que le requérant ne serait actuellement et personnellement exposé à aucun risque de persécutions au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951 en cas de retour dans son pays de nationalité ;

qu'ainsi la crainte énoncée n'est pas fondée ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant enfin, qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours ; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969;

Par ces motifs, rejette.

NIGERIA : Situation générale de persécution des membres du MASSOB – faits allégués insuffisants pour fonder une crainte personnelle (rejet)

CE, 24 mai 2006, n°276, T. D.

Considérant que le sieur T. D., de nationalité nigériane, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare être marié et père de 5 enfants ;

Qu'il a adhéré au MASSOB (le Mouvement pour l'Actualisation de l'Etat Souverain du Biafra) en 2002 à Lagos ;

Qu'il mentionne y avoir été promu une première fois «Ward officer» (officier de zone) pour Igbolerin à Lagos, et une deuxième fois «District officer» (Officier de district) pour le district de Apapa, toujours à Lagos ;

Qu'à partir de 1999, lorsque Chief Ralph Uzawurike a déclaré le Biafra comme un Etat séparatiste, les problèmes ont commencé, avec des arrestations et tueries des membres du mouvement ;

Qu'à l'occasion de la finale du tournoi de football «challenge cup» («la coupe du défi») organisé en septembre 2004 à Lagos, et dont il devait assurer la sonorisation; alors qu'il avait loué les équipements nécessaires et les avait installés sur le stade, et que le match allait commencer, la police envahit le stade, et il n'échappa à l'arrestation qu'en confiant sa carte de membre du MASSOB au sieur CHIJOKE qui a réussi à s'enfuir;

qu'à l'occasion d'autres matches, il y eut de telles échauffourées;

Considérant que l'application de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que le requérant est un membre du MASSOB ; que ce mouvement milite pour la création d'un Etat du Biafra indépendant, et que, si une telle revendication qui ressort du droit à l'autodétermination des peuples, est légitime, il est également légitime que dans un Etat organisé, l'autorité, au besoin par la force, préserve et maintienne l'ordre public; que ceci occasionne des rapports antagonistes entraînant des violations des droits de l'homme à l'égard des membres du MASSOB;

Que rapporté à l'espèce, ce contexte porte à regarder le requérant comme cible potentielle de persécution, en tant qu'il est un responsable du mouvement (Ward officer, District officer) à Lagos; que le requérant invoque la déclaration de Chief Ralph UZAWURIKE proclamant le Biafra comme un Etat séparatiste comme point de départ de la recrudescence des arrestations et tueries des membres du mouvement; que cette seule déclaration, en l'absence de toute mésaventure personnelle ou de circonstances particulières, ne suffit pas à fonder une crainte personnelle au sens où l'exige l'article 1er, A, 2 de la Convention de 1951;

Considérant que le requérant invoque des matches de football dans l'organisation desquels il a pu être impliqué, qu'il n'établit cependant ni le lien entre ces événements sportifs et la cause du MASSOB, ni leur rapport avec son engagement ou ses responsabilités au sein du MASSOB, que dès lors, les descentes de la police lors de ces compétitions sportives ne peuvent être regardées comme motivées par la cause du MASSOB, ni l'engagement ou la responsabilité du requérant au sein de ce mouvement; qu'il s'en suit que la motivation politique de ces descentes de la police n'est pas établie et que le moyen que tire le requérant des ces circonstances pour fuir son pays d'origine et venir demander l'asile au Bénin, ne suffit pas à justifier une crainte personnelle et fondée au sens des dispositions conventionnelles précitées;

Considérant par ailleurs que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne «obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.»

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le Nigéria que ce pays est exposé à une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou qu'il y soit survenu des événements troublant gravement l'ordre public ; qu'en effet, les descentes policières lors de compétitions

sportives ne peuvent être qualifiées d'événements troublant gravement l'ordre public; car la mission de la police étant précisément le maintien de l'ordre public, il est normal que lors de tels événements sportifs où les débordements sont vite survenus, elle se déploie et intervienne au besoin pour rétablir l'ordre ; que dès lors, le requérant n'est pas recevable à exciper des faits qu'il invoque le mérite de la qualité de réfugié au titre de l'article 1er, 2 de la convention de l'OUA de 1969;

Par ces motifs, rejette.

IV- RELIGION

La Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte relatif aux droits civils et politiques proclament le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Les persécutions pour raison de religion comprennent notamment les cas où : des restrictions sérieuses à l'exercice de la liberté de religion, comme l'interdiction d'appartenir à une communauté religieuse ou de suivre une instruction religieuse sont faites à une personne ; des discriminations graves sont faites à une personne en raison de pratiques religieuses ou d'appartenance à une communauté religieuse donnée ; une personne se voit forcée de se convertir ou contrainte de respecter, de se soumettre à une / des pratique(s) religieuse(s).

Cette dernière mesure est prise en compte à condition qu'elle ait des répercussions suffisamment graves sur la personne concernée. Elle a été appliquée par le Comité d'Eligibilité qui a accepté une demande d'asile à ce titre¹⁰ .

NIGERIA : Refus de succéder à son père sur le trône de chef couvant « Egun gun » - persécution en raison de sa religion chrétienne – crainte fondée (favorable)

CE, 05 juillet 2006, n°262, M. Z.

Considérant que le sieur Z., de nationalité nigériane, a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant, comptable de profession, déclare être né dans la tradition « egun-gun » mais qu'il s'est converti en 1997 à la religion chrétienne et est devenu un fidèle de C&S (Cheruph & Saraph) dans sa région de travail et de résidence dans l'Etat d'Ogun ; qu'il est divorcé et père de quatre enfants avec lesquels il a fui pour venir au Bénin le 30 janvier 2006 ;

¹⁰ CE, 05 juillet 2006, décision n°262, M. Z.

Qu'il lui revenait, en tant que fils aîné de son père, de prendre la relève de celui-ci comme chef de couvent « egun-gun », que son frère cadet qui protestait contre cette transmission de charges est porté disparu et que sa sœur qui l'aidait était morte étrangement suite à des maux de tête violents inexplicables ; que le 3 novembre 2005, alors qu'il allait se rendre au culte, il reçut la visite de trois émissaires venus l'inviter à la demande des anciens de son village natal d'Ilobi, qui n'approuvaient pas son reniement du culte « Egun-gun » ; qu'il n'eut pas le choix du refus et fut conduit auprès d'eux au couvent Egun-gun ; qu'ils l'invitèrent à nouveau à prendre la place de son père dans le culte « egun-gun » et qu'il s'y est opposé par conviction religieuse ; que cela lui valut de recevoir des gifles, d'être roué de coups, enchaîné contre un arbre et fouetté, de subir d'autres formes de traitements dégradants et cruels pendant huit semaines dans le couvent ; que la nuit du 26 décembre 2005, les vigiles avaient baissé la garde et il put s'enfuir ; qu'il récupéra ses enfants qui étaient entre-temps, à la charge de certains fidèles de l'Eglise, et craignant pour sa vie et sa sécurité, il vint au Bénin pour demander l'asile ; que connaissant les capacités de nuisance des adeptes du culte egun-gun, leur solidarité dans l'aire yoruba, et leur absolutisme qui leur rendait toute défiance insupportable, il était conscient que sa fuite serait vue comme une défiance et qu'il serait activement recherché.

Considérant que l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de son opinion politique ;

Considérant que les déclarations du requérant sont cohérentes par rapport aux informations relatives aux pratiques religieuses des « Yoruba », que dans l'aire yoruba, le pouvoir traditionnel et religieux est fortement hiérarchisé, qu'en effet, au-delà des frontières des Etats, les Yoruba entretiennent une grande solidarité et vouent allégeance à leurs responsables religieux, et ceci par delà les frontières ; que par exemple, les chefs coutumiers et cultuels des Yoruba du Nigéria viennent souvent rejoindre leurs pairs de l'Est du Bénin pour certaines commémorations ; que dans ces conditions, un refus de succession de charges tel que le fit le requérant peut légitimement être jugé comme transgressif des pratiques religieuses de son milieu ; qu'une telle défiance peut entraîner les traitements décrits et peut conduire jusqu'à la mort de son auteur ; que le requérant qui a adhéré à la foi chrétienne, pour autant qu'il veuille en respecter les préceptes, ne peut accepter cette succession de charges au risque de tomber dans le syncrétisme ; que dès lors, c'est tout à fait normal que, fidèle à sa foi, il s'y soit opposé et ait tout autant normalement subi les traitements inhumains et dégradants décrits ;

Considérant que sa fuite constitue une nouvelle défiance à l'autorité religieuse, et qu'il sera nécessairement recherché ; or, attendu que quiconque s'oppose à ces pouvoirs ne peut se sentir en sécurité nulle part dans l'aire yoruba ; et plus largement, dans tout le pays, étant donné que les communautés yoruba sont disséminées sur toute l'étendue du territoire nigérian, il n'est dès lors pas possible pour le requérant de trouver

refuge et protection en un autre endroit sur ce territoire ; qu'en conséquence, l'obstination du requérant, malgré les persécutions qu'il a déjà subies, est de nature à fonder une crainte de persécution « du fait de sa religion » au sens des dispositions de l'article 1er A 2 de la convention de Genève de 1951 ;

Qu'ainsi sa demande peut être accueillie ;

Par ces motifs, accepte.

V - NATIONALITE

Le terme «nationalité» en tant que motif d'octroi du statut de réfugié ne doit pas s'entendre seulement au sens de «nationalité juridique», «citoyenneté», du lien qui unit un individu à un Etat. Il désigne également l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique et peut parfois recouvrir certains aspects de la notion de «race». La persécution du fait de la nationalité peut consister en des attitudes hostiles et des mesures préjudiciables dirigées contre une minorité nationale (ethnique, linguistique) et, dans certaines circonstances, on peut craindre avec raison d'être persécuté du fait même d'appartenir à cette minorité.

La coexistence à l'intérieur des frontières d'un Etat de deux ou plusieurs groupes nationaux (ethniques, linguistiques) peut créer des situations de conflit et également des situations où des persécutions ont lieu ou sont à craindre. Il ne sera pas toujours facile de distinguer entre la persécution du fait de la nationalité et la persécution du fait des opinions politiques lorsqu'à un conflit entre des groupes nationaux se superpose l'action de mouvements politiques, et notamment lorsqu'un mouvement politique est identifié avec une «nationalité» particulière.

Si dans la plupart des cas ce sont les personnes appartenant à une minorité nationale qui redoutent les persécutions du fait de leur nationalité, il y a eu cependant, dans diverses parties du monde, de nombreux cas où une personne appartenant à un groupe majoritaire peut craindre d'être persécutée par une minorité dominante.

Dans l'application de ce motif, le Comité d'Eligibilité a estimé conformément aux dispositions de la Convention de Genève de 1951, que le requérant d'asile qui émigre sans raison valable dans un pays tiers où il y est persécuté en raison de sa nationalité, ne bénéficiera pas de la protection internationale car il peut réclamer la protection du pays dont il a la nationalité¹¹. En outre, aucun événement pouvant l'empêcher de retourner et lui faire perdre cette protection nationale n'est survenu dans son pays. Le CE a conclu que dès lors que la protection nationale peut être réclamée, elle emporte sur la protection internationale.

¹¹ décision n°11, 08 février 2006, le CE a rejeté la demande d'un immigré burkinabé en Côte d'Ivoire où il dit être menacé en raison de sa nationalité.

BURKINA FASO : Situation de violence généralisée en Côte d'Ivoire, son pays de résidence - crainte de persécution en raison de sa nationalité – peut bénéficier de la protection des autorités de son pays d'origine (rejet)

CE, 08 février 2006, n°11, O. P.

Considérant que le sieur O. P., né le 1er janvier 1963, de nationalité burkinabé, a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant que des déclarations du requérant, il résulte qu'il vivait en Côte d'Ivoire depuis quinze ans et qu'il était cuisinier d'un Français qui a dû quitter la Côte d'Ivoire en 2000, à cause des troubles politiques survenus dans ce pays ; que suite au départ de son patron, le demandeur qui habitait Abidjan, est allé vivre à Man, une ville située au nord du pays, où il s'est consacré à l'agriculture ; qu'il est parti de la Côte d'Ivoire à cause des mauvais traitements et de l'hostilité dont faisaient objet les Burkinabé ; qu'il n'a pu faire cas de violences personnellement subies mais dit craindre d'en être victime ; que parti de la RCI par la route le 27/09/2005, il est arrivé au Bénin le 01/10/2005 ; qu'à la question de savoir pourquoi il n'a pas rejoint le Burkina, puisqu'il détient un passeport burkinabé n° x, le requérant eut pour seule réponse qu'il n'y possède plus aucune famille ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; que ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ;

Considérant qu'à supposer établis les faits ayant conduit le requérant à quitter la RCI et donc justifiée la crainte induite, que le requérant est détenteur d'un passeport burkinabé n° x ; que dès lors, son lien d'allégeance est établi avec ce pays et qu'il est titulaire des droits et obligations attachées à ladite nationalité ; que l'intéressé ne fait pas état de circonstances permettant d'établir qu'il serait exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, A 2 de la Convention de Genève en cas de retour dans ce pays ; qu'il suit de là, que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de la protection internationale au sens de l'article 1er, A, 2 de la Convention de 1951/ protocole de 1967 ;

Considérant par ailleurs que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au

statut de réfugié pour toute personne “obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l’extérieur de son pays d’origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d’une agression, d’une occupation extérieure, d’une domination étrangère ou d’événements troublant gravement l’ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d’origine ou du pays dont elle a la nationalité.”

Considérant toutefois qu’il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d’origine que de tels faits ont cours au Burkina Faso; qu’il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d’éligibilité de la Convention de l’OUA de 1969;

Par ces motifs, rejette.

VI- APPARTENANCE A UN CERTAIN GROUPE SOCIAL

“ L’appartenance à un certain groupe social ” est l’un des cinq motifs énumérés dans la Convention de Genève de 1951. Ce motif n’est pas défini par la Convention elle-même et a donc laissé aux Etats parties la liberté d’en déterminer le contenu juridique. Cependant, l’interprétation qui en est faite doit rester cohérente par rapport à l’objet et au but de la Convention. Ceci est un principe général de droit international.

Dans ses principes directeurs sur la protection internationale par exemple, le HCR donne la définition suivante : “ un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d’être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l’identité, la conscience ou l’exercice des droits humains ”.

Cette définition comprend donc les éléments suivants :

- Ce n’est pas la persécution ou la crainte d’être persécuté qui définit le groupe social,*
- Il n’y a pas d’exigence de cohésion du groupe,*
- La dimension du groupe n’est pas pertinente,*
- Il doit exister un lien causal avec la crainte d’être persécuté ou la persécution.*

Le motif “d’appartenance à un certain groupe social doit être aussi compris dans un sens évolutif, ouvert à la diversité et aux changements de nature des groupes dans différentes sociétés.”

Dans certaines circonstances, l’appartenance sexuelle s’impose comme caractéristique commune suffisant à identifier le “ groupe social ”. Certaines personnes peuvent donc être considérées comme appartenant à “ un certain groupe social” parce qu’elles sont des femmes dans un pays où il y a une différence de traitement entre les sexes

et qu'elles s'inscrivent en porte à faux avec le système en vigueur, les usages dans ce pays.

Ainsi, le Comité d'Eligibilité a fait une application de ce motif aux persécutions dont les femmes peuvent être victimes, à des situations de craintes fondées sur un mode de vie jugé transgressif par rapport à la norme sociale dans le pays d'origine, des mariages imposés ou des mutilations génitales féminines. Dans ce cadre, le Comité d'Eligibilité a identifié comme pouvant bénéficier de la protection internationale, le groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales et le groupe social des femmes refusant des mariages imposés¹².

C'est donc par référence à la nature et au motif de persécution subie que le groupe social est identifié par le Comité d'Eligibilité.

CAMEROUN : Appartenance à l'ethnie Bamiléké – refus de pratiquer le lévirat et de succéder à son père sur le trône de chef traditionnel – crainte fondée de persécution (favorable)

CE, 05 juillet 2006, n°357, E. N.

Considérant que le sieur E. N., de nationalité camerounaise, a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'après sa formation au Lycée Technique de Bafang en 2000, il fut engagé par la Société Razel ; qu'en juin 2002, il trouva un nouvel emploi à Ngaoudéré, à la Direction des Travaux Publics ;

Qu'en mars 2004, son père, un chef traditionnel bamiléké, décéda au village Banka ; qu'après les cérémonies funèbres, les notables l'ont désigné comme l'héritier de son feu père ; qu'après une période d'initiation de trois mois, il devrait être proclamé chef, à son tour ; qu'en juin, l'initiation commença et il est alors informé qu'il doit vivre cloîtré et pratiquer le lévirat ; que la moins âgée des épouses concernées a plus de cinquante cinq (55) ans ; que pour sa protection et pour développer sa puissance, il était nécessaire qu'il intègre une société secrète et procède à des sacrifices humains ;

Qu'il milite au sein de l'association « jeunesse du monde » et qu'il est membre du HREEC (Human Right Seye & Educational Center) ; qu'il est catholique pratiquant ; que son éducation et ses convictions religieuses lui interdisent toutes ces pratiques occultes ; qu'étant cloîtré, il ne peut rien faire pour s'y opposer franchement ; qu'il expose sa situation à l'un de ses amis, seul étranger autorisé à le visiter, demande son soutien à travers leur association commune ; que cet ami, malheureusement, n'a pas pu garder le secret

¹² Décision n°489, Mme D., le 15 novembre 2006, le CE a accordé le statut à une femme sénégalaise au motif qu'elle était exposée "en tant que femme à de graves discriminations en raison de son refus de se faire exciser et de se marier avec un homme qui lui a été imposé"

et a publié les détails sur la procédure d'initiation ; qu'à la suite de cette information, les notables du village se sont réunis pour décider de son sort ; que sa sœur parvient à se renseigner sur ce qui se passe au village et l'informe de son assassinat probable ; que par crainte d'être empoisonné et prétextant un besoin naturel, il se sauve ; qu'il réussit à rejoindre un oncle maternel à Ngaoudere ; que celui ci ne peut intervenir pour l'aider, par crainte d'être lui-même pris à partie par ses parents paternels et lui demande de partir ; qu'il ne se résout pas à rester au Cameroun, car les ressortissants de sa région sont tenus de se constituer en communauté, une fois qu'ils se retrouvent à l'extérieur de leur localité d'origine ; qu'à travers ces personnes, il serait aisé pour les notables du village, de le retrouver où qu'il se réfugie sur le territoire national ; qu'en désespoir de cause, il quitte son pays le 29 juin 2004 ;

Considérant que l'article 1er , A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés ;

Considérant que les Bamilékés sont un peuple majoritaire à l'ouest du Cameroun, estimés à 4,5 millions de personnes (18% de la population) ; que ceci pose le problème de la situation de la femme camerounaise en général et de celle Bamiléké en particulier qu'il convient d'évoquer ; qu'en effet, le droit coutumier camerounais est discriminatoire envers les femmes considérées dans beaucoup de régions comme la propriété de leur mari (cf. le rapport du département d'Etat américain 2005) ; que les rituels de veuvage sont très contraignants chez les Bamilékés ; que dans ce milieu, le mariage est exogame c'est-à-dire que la femme quitte son village pour aller se marier dans le village de l'homme ; qu'étant étrangère à ce milieu, la société considère que son avenir et son maintien dépendent de la fertilité de la femme épousée ; que ceci se traduit par des exigences excessives à travers les contraintes du veuvage et du lévirat dont le demandeur a failli hériter ; qu'à cet effet, il convient de reconnaître que chez les Bamilékés, tout homme avant sa mort, désigne parmi ses fils, un héritier ; que ce dernier n'hérite pas seulement des biens de son père, mais il le remplace et exerce ses droits ; qu'à ce titre, il hérite aussi de la/des veuve(s) laissée(s) par le défunt, car ces dernières sont considérées comme faisant partie de l'héritage ; qu'il est également tenu de respecter les rites censés procurer puissance, richesse et pouvoir ; qu'en représailles à tout refus, l'héritier ou la veuve s'expose à la folie, à la stérilité ou à la mort ;

Considérant qu'à l'analyse et à la lumière des informations sur le Cameroun, les circonstances évoquées par le requérant peuvent être tenues pour établies ; que ces pratiques étant ancrées dans la tradition, le pouvoir camerounais n'offre aucune protection à ceux qui en sont victimes ; que le requérant doit ainsi être regardé comme appartenant au groupe social des hommes victimes de la pratique du lévirat en pays Bamiléké ; qu'il suit de là que la crainte énoncée peut être tenue pour fondée ;

Par ces motifs, accepte

SENEGAL : Requérante originaire du nord-Sénégal – kidnapping et mariage forcé – persécutions en raison de son refus – crainte fondée au sens de la Convention de Genève (favorable)

CE, 15 novembre 2006, n°489, Mme D.

Considérant que dame D., de nationalité sénégalaise, a saisi le Ministre de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MSPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante déclare qu'elle a quitté le Sénégal, son pays d'origine pour rompre les liens d'un mariage forcé ; qu'elle est née au Congo démocratique, dans la ville de Lubumbashi d'une mère congolaise et d'un père sénégalais ; qu'en 1997, son grand-père, un fervent supporter du Président Mubutu dans sa région à obédience Kabila, fut assassiné et son père décida d'installer sa famille dans son village natal, Wastaki dans la région du Fouta au Sénégal ;

Qu'un an après leur arrivée, en 1998, son père repart en Angola où il était diamantaire ; qu'en 1999, M. H., un de ses compagnons diamantaires, informe la famille de l'assassinat de ce dernier dans une forêt angolaise par des inconnus armés qui ont attaqué le groupe de diamantaires dans lequel il se trouvait ce jour ; que quelques mois plus tard en juin 1999, ses oncles paternels informent sa mère que son époux avait fait la promesse à un marabout de lui donner à son retour sa fille en mariage ;

Qu'elle refusa de rejoindre l'époux qui lui a été choisi malgré les multiples conseils de ses oncles ; que devant son refus persistant, trois jeunes hommes du villages sont venus la kidnapper la nuit du 06 novembre 1999 après avoir défoncé la porte, alors qu'elle dormait avec sa mère et sa jeune sœur ; que ces derniers, avant leur départ, ont menacé la mère de la requérante de faire disparaître toute la famille si elle essaie de s'interposer à leur action ;

Qu'elle fut conduite de force chez le marabout, du nom de B. qui était déjà marié à trois autres femmes ; qu'elle a été enfermée et a été violée le soir même de son arrivée par le marabout ; que le lendemain, le mariage coutumier a été célébré au domicile de son nouvel époux et, pendant que les invités festoyaient, elle a été de nouveau enfermée dans sa chambre et ne fut libérée qu'une semaine après ;

Que quelques jours après sa mise en liberté, elle fit une tentative de fugue et est ramenée au domicile conjugal par des jeunes gens du village ; qu'elle a été battue par son mari et deux jeunes ; que menacée d'excision par son époux et ses co-épouses, elle voulut en avertir sa mère et sollicite une permission pour aller récupérer le reste de ses effets auprès d'elle ; que sa requête a été rejetée mais qu'il lui a été permis d'écrire une note pour réclamer les affaires en question ; qu'elle en a profité pour avertir sa mère et lui demander de quitter le village au plus tôt pour épargner cette cérémonie à ses sœurs ;

Qu'après son accouchement, elle a essayé à nouveau de fuir du domicile conjugal et y est une fois de plus ramenée ; que pour la punir et la dissuader, son mari lui a lancé

un mauvais sort ; qu'elle saigna pendant plusieurs mois et a fini par obtenir la guérison après une promesse ferme de ne plus s'enfuir ;

Qu'elle tombe enceinte une seconde fois en 2004 ; qu'elle tente à nouveau de fuir et, après avoir marché toute une nuit, se reposait sous un arbre lorsqu'elle fut reconnue par les habitants d'un village voisin qui l'ont ramenée de force ; que très mécontent, le marabout réunit toute sa famille et devant tous, aurait fait disparaître la grossesse en lui jetant à nouveau un sort ; qu'elle était sujette à de violents maux de tête ; que pour tous, elle était devenue folle et était enfermée ;

Qu'en juillet 2006, ses frères réussissent à lui rendre visite grâce aux sages du village qui sont intervenus pour demander la clémence de l'époux ; qu'elle profite de cette visite pour mettre sur pied un plan de fuite ; que le lendemain, elle demande la permission à sa grande coépouse de brûler les ordures et réussit à fuir la maison conjugale et à rejoindre ses frères ; qu'avec eux, elle put rejoindre Dakar ; qu'elle poursuit son voyage jusqu'au Mali ; que craignant toujours d'être retrouvée et sur conseil de ses frères, elle continue sa route jusqu'au Bénin, laissant les autres à Dakar ;

Considérant que l'article 1er , A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés ;

Considérant que les circonstances, telles qu'évoquées par la requérante, peuvent être tenues pour établies ; que selon les informations disponibles sur le Sénégal, le mariage forcé est une pratique traditionnelle très en cours dans les villages du nord Sénégal telles les régions du Fouta au même titre que l'excision et le mariage précoce ; que le mariage forcé est défini comme « une tradition selon laquelle les jeunes filles et parfois les jeunes hommes sont forcés à épouser contre leur volonté un partenaire choisi par leurs parents » ; qu'il implique des relations sexuelles non librement consenties ;

Que certes, la Constitution sénégalaise du 07 janvier 2001 interdit en son article 18, le mariage forcé qu'elle qualifie de « violation de la liberté individuelle » ; que cependant, cette pratique ainsi que l'excision a toujours cours chez les ethnies du nord, spécialement l'ethnie peul ou poular auxquelles appartient la demanderesse ;

Qu'au surplus, l'influence des marabouts, comme l'est le mari de la requérante, est très développée dans le pays ; qu'il leur sont reconnus de nombreux pouvoirs mystiques, au point où, en cas d'abus de leur part, la plupart de leurs victimes préfèrent ne pas les dénoncer, de peur de subir des malédictions ou de choquer leur communauté ; qu'il suit de tout ce qui précède que la crainte énoncée par la requérante peut être tenue pour fondée ;

Qu'ainsi sa demande peut être accueillie ;

Par ces motifs, accepte.

VII- EXIGENCE D'UN CERTAIN DEGRE DE GRAVITE DE LA CRAINTE

La persécution constitue une menace grave pour l'identité, l'intégrité, la sécurité ou la liberté d'une personne.

La reconnaissance du statut de réfugié implique une possibilité raisonnable que le requérant soit exposé à un préjudice dans son pays d'origine. Une crainte raisonnable doit être établie à la lumière de la situation qui règne dans le pays d'origine et des circonstances personnelles du requérant qui découlent de son origine, de son profil, de ses antécédents ou d'expériences vécues par des membres de sa famille. Des raisons impérieuses, découlant de persécutions antérieures peuvent aussi amener à une reconnaissance du statut de réfugié si ces persécutions infligées ont été tellement atroces que le requérant en subit encore des effets psychologiques, traumatiques qui rendraient le retour intolérable.

RDC : Fils d'un militaire ayant participé à des actes répréhensibles sous le régime Mobutu – invocation de son style « rasta » comme source de soupçons et de persécution – circonstances ne revêtant pas un degré de gravité de la crainte au sens des stipulations conventionnelles (rejet)

CE, 15 novembre 2006, n°496, M. J.

Considérant que le sieur M. J., de nationalité congolaise (RDC), a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'il est marié et père de deux enfants ; que feu M. V., son père, sergent major, a été en fonction au centre de détention appelé « sarma » à Makala ; qu'il a commis de nombreux actes répréhensibles (assassinats d'opposants ou supposés, tortures ...) ; qu'il décéda des suites d'un empoisonnement en 1996 et que sa mère fut emportée par une crise cardiaque peu après ;

Que par crainte de représailles et embarrassé par la réputation de sa famille, il quitta la ville et se rendit à Gbadolité ; qu'il y résida de 1998 à 2004 avec son épouse S. et leurs deux enfants ; qu'il se mit au service de M. T. dont il était le chauffeur tandis que son épouse s'adonnait à des activités commerciales ;

Qu'en août 2004, il retourna à Kinshasa pour y reprendre ses études interrompues en première année d'université tout en continuant son travail de chauffeur ; qu'arrivé au domicile familial, il découvrit que sa sœur A. n'est plus à Kinshasa ; qu'elle a été

contrainte de fuir la RDC en 1997 pour des raisons politiques ; qu'en effet, M. K., son époux, entraîneur sportif au camp Tshatsi, profitait de sa position pour transmettre des informations glanées chez les militaires à l'opposition mobutiste en exil ; que peu après son arrivée, le chef de quartier le convoque et s'enquit des membres de sa famille ; que constatant son ignorance, ce dernier lui remet des correspondances de sa sœur A. ; que c'est là qu'il découvrit qu'elle se trouve au Bénin avec son époux ;

Que convoqué une deuxième fois par le chef de quartier, il prit alors peur ; qu'en effet, il avait sollicité l'assistance de son cousin pour fournir des informations sur la situation en RDC à un ami exilé en Europe ; que de plus, il a adopté le style « rasta » et était en provenance de Gbadolité, ce qui pourrait paraître suspect aux yeux des habitants du quartier qui en déduiraient facilement en ces temps de crise dans le pays, qu'il est un infiltré ou en mission pour sensibiliser les membres de sa famille à une éventuelle révolte contre le pouvoir ;

Qu'ayant analysé ces différents éléments, associés aux activités passées de son père et de son beau-frère, il a estimé qu'il est en insécurité dans son pays d'origine ; qu'il ne se rend pas à la convocation du chef de quartier mais s'arrange plutôt pour se procurer rapidement de faux documents de voyage ; qu'il décida alors de rejoindre sa sœur au Bénin ; qu'arrivé à Cotonou le 09 septembre 2004, il retrouva à travers la communauté congolaise, les membres de sa famille ;

Considérant que l'article 1er , A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié d'une personne, conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés ;

Considérant qu'il ressort essentiellement des déclarations du requérant à l'entretien, ainsi que du contenu de son dossier, qu'il vivait avec sa famille à Kinshasa ; que suite à la mort « par empoisonnement » de son père en 1996, il quitta Kinshasa pour Gbadolite où il vécut jusqu'en 2004 ; que voulant poursuivre ses études universitaires, il revint à Kinshasa où il fit le constat que sa famille avait fui le pays, car soupçonnée par le pouvoir d'avoir des liens avec l'opposition ; que craignant pour sa vie, il quitta aussi le pays pour le Bénin le 9 septembre 2004 ;

Considérant, à l'analyse, que le requérant n'est affilié à aucun parti politique ; qu'il n'a évoqué aucun élément de persécution, antérieur au décès de son père, que sa famille et lui auraient subi, malgré « les nombreux actes répréhensibles » dont son père aurait été coupable ; que suite à ce décès, il est resté deux ans à la même adresse avant d'aller à Gbadolite et n'a mentionné aucune menace l'ayant conduit à ce déménagement ; qu'il n'a non plus, rapporté d'éléments de persécution à la base de son retour à Kinshasa en 2004 ; que les soupçons de lien avec l'opposition et le « style Rasta », sources de persécution, ne peuvent être tenus pour établis ;

Qu'il résulte de ce qui précède, que le requérant ne justifie d'aucune circonstance permettant de le regarder comme ayant des raisons fondées, tenant à des persécutions ou menaces de persécution, au sens des stipulations de la Convention de Genève de 1951 et de son protocole de 1967 ;

Considérant par ailleurs que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité." ;

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969;

Par ces motifs, rejette.

VIII – CAS DE DESERTEURS ET INSOUMIS

La désertion est l'acte d'abandonner ou de retirer l'appui à une entité à laquelle quelqu'un avait prêté serment ou avait prétendu devoir allégeance, responsabilité ou loyauté.

Dans une unité militaire, la désertion est l'acte de quitter l'unité. La désertion est considérée très souvent comme un crime sérieux, particulièrement en temps de guerre, mais les peines varient très largement, de l'exécution à la simple décharge de devoir.

L'insoumission est l'acte d'un subordonné qui désobéit délibérément à un ordre légal. L'insoumission est typiquement un délit punissable dans les organisations hiérarchiques. L'insoumission n'est pas identique au fait de traîner les pieds, de se plaindre, d'avoir une attitude négative ou de refuser d'exécuter une action parce qu'elle n'est pas morale, sûre ou légal.

La désertion et l'insoumission constituent toutes deux, des infractions militaires que sanctionne le droit positif de tous les pays. Les peines varient selon les pays et normalement leur imposition n'est pas considérée comme une forme de persécution. La crainte des poursuites et du châtement pour désertion ou insoumission ne constitue pas pour autant une crainte justifiée d'être victime de persécutions au sens de la définition. En revanche, la désertion ou l'insoumission n'empêchent pas d'acquérir le statut de réfugié et une personne peut être à la fois un déserteur, ou un insoumis, et un réfugié. Il y a lieu de démontrer là, le caractère disproportionné de la peine encourue, au sens des motifs de la Convention de Genève de 1951¹³.

Cependant, il importe de faire remarquer que dans certains cas, la nécessité d'accomplir un service militaire peut être la seule raison invoquée à l'appui d'une demande

¹³ Voir décision n°136, B. A., CE, session du 26 avril 2006

du statut de réfugié, par exemple lorsqu'une personne peut démontrer que l'accomplissement du service militaire requiert sa participation à une action militaire.

RDC : Requérant n'ayant pas convaincu sur son profil de militaire ex FAZ – absence de crédibilité sur les faits allégués – crainte de persécution non fondée (rejet)

CE, 17 mai 2006, n°190, Z. A.

Considérant que le sieur Z. A., de nationalité congolaise RDC, a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant déclare être un militaire ex-Faz, recruté à la gendarmerie nationale en 1988, 3e promotion de la brigade mobile ; qu'il a suivi au sein de la gendarmerie, une formation en transmission télécommunication et a obtenu le grade de sous-lieutenant en 1997, à la fin du régime Mobutu ; que réengagé à la prise du pouvoir de Désiré Kabila, il a été envoyé au sein de la force aérienne ; qu'il doit toutes ces promotions à son père, haut fonctionnaire de l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) qui l'a introduit auprès d'autres hauts responsables de l'armée, avec qui il entretenait de bonnes relations et dont il réparait les portables ; qu'il a ouvert un atelier de réparation de portables et employait quatre personnes ;

Que son père a été arrêté en avril 2001 avec d'autres responsables de l'armée, soupçonnés d'être impliqués dans l'assassinat de Laurent Kabila ; que le 08/07/2001, son père décéda des suites de mauvais traitements reçus en prison ; que suite à ce décès, il reçut deux convocations de la cour d'ordre militaire ; la première le 03/09/2001 et la seconde le 08/09/2001, suivie d'un mandat d'amener ; qu'il a fui et s'est réfugié dans le village de Mbanzungungu auprès de sa sœur ; qu'il a été rejoint par sa mère (Yindula Micheline) qui l'informa de la seconde convocation ; que du fait de la gravité de la situation, ils quittèrent le village pour Brazzaville ; que de septembre 2001 au 04/02/2005, ils y ont vécu sans inquiétude et qu'il a ouvert un atelier de réparation de téléphones portables ;

Que le 05/02/2005, alors qu'il se rendait au beach de Brazzaville, il a été intercepté par deux inconnus ; qu'un combat s'engagea et ils furent arrêtés et détenus au commissariat de Ouenze ; que c'est là qu'il apprit que les deux inconnus étaient des agents de la Détection Militaire pour les Activités Anti-Patrie (DEMIAP) et qu'ils avaient, depuis Kinshasa, reçu l'ordre de l'enlever pour des faits liés à l'assassinat de Désiré Kabila ; que le 10/02/2005, il a été libéré après paiement d'une caution de 30.000f par sa mère ;

Que se sentant en danger, il acheta un billet pour sa mère qui partit au Togo le 07/04/2005 ; qu'il la rejoignit au Bénin le 03/12/2005 via Pointe Noire et le Togo ;

Considérant que l'article 1er , A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés ;

Considérant que le requérant n'a pu dire quelles étaient ses réelles activités et ses fonctions à partir de 1997 où il allègue avoir été réengagé au sein de la force aérienne ; qu'à supposer établies les circonstances dans lesquelles il a quitté son pays en 2001, on ne saurait conclure à une persécution au motif qu'il serait impliqué dans l'assassinat de Laurent D Kabila ; qu'il suit de là qu'il n'est pas crédible qu'au surplus, le procès de cet assassinat est allé à son terme après les condamnations prononcées par la Cour d'ordre militaire le 7 janvier 2003 ; que les informations ne font pas mention d'un mandat d'arrêt lancé contre le requérant ; qu'il a d'ailleurs mentionné avoir « vécu paisiblement » à Brazzaville jusqu'au 5 février 2005, malgré la proximité des deux villes ainsi que les descentes répétées des forces de l'ordre ; que son agression au beach à cette date par des inconnus venus de Kinshasa et aux ordres du pouvoir ne peut être tenue pour avérée ; qu'il suit de là que ces circonstances ne semblent pas établies et que l'ensemble des faits invoqués, relatifs aux menaces, ne sont pas de nature à attester de la réalité des craintes énoncées, au sens des stipulations conventionnelles ;

Considérant par ailleurs que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969;

Par ces motifs, rejette.

RDC : Officier ex FAZ exilé à Brazzaville suite à la chute du régime Mobutu - retour et réinsertion dans l'armée régulière empêchée par le régime au pouvoir – crainte fondée de persécution (favorable)

CE, 26 avril 2006, n°136, B. A.

Considérant que le sieur B. A., de nationalité congolaise RDC, a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de

reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant déclare être gendarme de formation ; que suite à un concours national de gendarmerie organisé par l'Etat congolais dans la province de Kisangani fin 1979, dont les résultats ont été publiés en 1981, il a été retenu ; qu'après 18 mois de formation en trois phases, il est sorti Adjudant, affecté au poste d'Aide-Secrétaire de la Direction générale de la gendarmerie de Kisangani ; qu'en 1983, il a passé avec succès le concours des officiers toujours à Kisangani ; qu'après deux ans de formation, il est sorti sous-lieutenant et que, de 1986 à 1994, il a occupé le poste d'agent payeur, au sein de la même direction ;

Qu'en 1994, devenu Capitaine et sur sa propre demande, il a été affecté le 04/02/1995 à Kinshasa au poste de Comptable à la gendarmerie de la commune de Lemba ; que le 18/05/1997, l'avancée fulgurante des troupes rebelles de feu Laurent Désiré KABILA à Kinshasa a contraint 6000 soldats ex FAZ (Forces Armées Zaïroises) à fuir vers Brazzaville ; que du fait de l'opposition à leur retour à Kinshasa du régime de Désiré KABILA, le groupe décida, avec la complicité du pouvoir de Brazzaville, de tenter un putsch pour un retour en force ;

Qu'ainsi, une première tentative en 2001 sous le commandement des Généraux N. et B. (alors réfugiés en Afrique du sud) pour renverser Joseph Kabila s'est soldée par un échec ; que deux autres tentatives qui suivirent respectivement en 2001 et le 06/06/2004 connurent le même sort ; que la dernière tentative eut pour conséquences, des représailles dont ont été victimes les familles de soldats restées à Kinshasa ; qu'ainsi, sa femme et ses sept enfants ont reçu la visite d'un groupe de militaires la nuit du 08/06/2004 ; que ces derniers les ont battus et sa femme a été violée ; qu'il tient cette information de son épouse venue le rejoindre le 09/06/2004 ; qu'en effet, estimant que sa famille était en danger, il fit venir à Brazzaville son épouse et leurs trois derniers enfants (Marie, Titho et Abel) ;

Que se sentant persécuté du fait des descentes répétées des soldats de son pays à Brazzaville et voyant s'éloigner la perspective d'un retour et d'une réinsertion dans l'armée, il décida de quitter Brazzaville pour le Bénin où il vint le 02/03/2005 ;

Considérant que l'article 1er , A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés ;

Considérant que les déclarations du requérant sont cohérentes avec les informations sur la RDC ; qu'en effet, par vagues successives, des soldats ex-FAZ (Forces Armées Zaïroises) se sont réfugiés au Congo Brazzaville à partir de mai 1997, fuyant le Zaïre, à l'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré KABILA ; que le Gouvernement de Kinshasa avait toujours soupçonné son voisin de soutenir ces ex-Faz dans leur tentative de déstabilisation ;

Que le 13 septembre 2002, les Gouvernements des deux Congo ont signé à Kinshasa, sous les auspices de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), un protocole d'accord relatif au rapatriement volontaire de ces anciens soldats exilés à

Brazzaville ; que ce qui justifie cet accord est que la présence de ces soldats a toujours représenté une menace aux yeux du Gouvernement de Kinshasa ;

Que malgré cet accord, le retour des ex-FAZ n'est pas effectif ; que selon L. I., Assistant du chef de mission de l'OIM à Kinshasa, « ces derniers ont peur d'être des laissés-pour-compte, d'être poursuivis ou exécutés. C'est pourquoi ils cherchent une protection avant de pouvoir rentrer » ; qu'aussi, leur réintégration n'est pas voulue par le pouvoir ; que selon le lieutenant des Forces Armées Congolaises (FAC) K. T., « ils ont fait preuve de lâcheté et d'indiscipline. Malgré leur solide formation, ils constituaient une armée clanique » ;

Que les soldats exilés dénoncent l'accord du 13/09/2002 qui, selon eux, a été signé au sommet de l'Etat et déclarent qu'« ils n'ont pas été associés ni aux pourparlers, ni à la signature de l'accord de rapatriement entre les deux gouvernements et l'OIM » ;

Qu'en novembre 2005, 240 militaires ex-Faz, sur près de 6000 soldats exilés, sont rentrés à Kinshasa ; mais que ces derniers ont été triés par la Direction Générale de la Surveillance du Territoire (DGST) du pays ; que tout ceci amène à dire que tous les soldats exilés à Brazzaville n'ont pas été autorisés à rentrer ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, et vu la crédibilité des circonstances alléguées par le requérant, la crainte énoncée peut être tenue pour fondée

Par ces motifs, accepte.

IX- PRINCIPE DE L'UNITE FAMILIALE

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui déclare que « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat », la plupart des instruments internationaux concernant les droits de l'homme contiennent des dispositions pour la protection de l'unité de la famille.

La Convention de Genève de 1951 n'a pas introduit le principe de l'unité de la famille dans la définition du terme « réfugié ». Cependant, la recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence qui l'a adoptée conseille vivement aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour « assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ; assurer la protection des réfugiés mineurs, notamment des enfants isolés et des jeunes filles, spécialement en ce qui concerne la tutelle et l'adoption. » Cette recommandation est observée par la majorité des Etats, qu'ils soient ou non parties à la Convention de 1951 ou au Protocole de 1967.

Conformément au principe de l'unité familiale, lorsque le chef de famille satisfait aux critères énoncés dans la définition du réfugié, le Comité d'Eligibilité reconnaît également la qualité de réfugié aux membres de sa famille qui sont venus avec lui au Bénin et qui sont à sa charge. Au nombre des membres de la famille concernée par ce principe,

le conjoint et les enfants sont primordiaux.

Le principe de l'unité de la famille ne joue pas seulement lorsque tous les membres de la famille deviennent réfugiés au même moment. Il s'applique également dans les cas où une famille se trouve temporairement séparée par suite du départ d'un ou de plusieurs de ses membres. Dans ce cas, le Comité d'Eligibilité exige que le nom du membre de la famille concerné ait été déjà signalé au préalable dans le dossier du chef de famille ; qu'un document juridique (preuve) établissant les liens revendiqués par le membre concerné vis-à-vis du chef de famille lui soit présenté : attestation ou certificat de mariage signé d'un officier civil pour les conjoints¹⁴ et l'extrait d'acte de naissance pour les enfants¹⁵.

Toutefois, un membre de la famille peut se voir refuser formellement le statut de réfugié par le Comité d'Eligibilité lorsque son nom n'avait pas été signalé dans le dossier du chef de famille au moment de l'arrivée de celui-ci au Bénin et lorsqu'il n'a pu fournir aucune preuve de ses liens familiaux avec le chef de famille¹⁶.

RDC : Epouse ayant rejoint son conjoint reconnu réfugié au Bénin – lien de mariage avéré – application du principe de l'unité familiale au sens de la Convention de Genève de 1951 (favorable)

CE, 12 juillet 2006, n°364, Mme S.U.

Considérant que dame S. U., de nationalité congolaise (RDC), a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) d'une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, la requérante déclare être l'épouse du sieur T. J. de nationalité congolaise (RDC) ; que celui-ci est venu au Bénin le 24 novembre 1999 suite à des actes de persécutions contre sa personne ;

Qu'en effet, son époux était un militant actif de la Jeunesse du Mouvement Populaire de la Révolution (JMPR), un mouvement pro-mobutiste ; qu'il était l'entraîneur adjoint de la section "Judo" de la Division Spéciale Présidentielle (DSP) ; qu'après ma chute du régime Mobutu et l'attaque de Kinshasa le 28 août 1998 par les rebelles Banyamulenge du RCD et le MLC, il a été accusé à tort d'appartenir à la rébellion et d'avoir participé à l'encadrement des rebelles ; qu'arrêté par la DEMIAP, il a été incarcéré à la prison militaire de N'Dolo (Kinshasa) du 1er septembre 1998 au 05 octobre 1999 ; qu'après sa libération, il a fui la RDC et est venu au Bénin où il a été reconnu réfugié le 05 avril 2000 sous le numéro n° x/MISAT/DPPC/CNR ;

Qu'en décembre 2005 et en janvier 2006, elle a reçu plusieurs appels téléphoniques anonymes par lesquels des personnes inconnues la menacent d'enlèvement pour

¹⁴ Cf. décision n°464, CE, 12 juillet 2006, Mme S. U.

¹⁵ Cf. décision n°480, CE, 08 novembre 2006, M. G.

¹⁶ Cf. décision n°479, CE, 24 mai 2006, P. V.

avoir refusé de fournir des informations concernant son époux et le pays d'asile de ce dernier ;

Que pour se mettre à l'abri des menaces, elle a décidé de rejoindre son époux ; que partie de Kinshasa le 03 mars 2006, elle a rejoint Cotonou par avion le même jour ; qu'elle demande la reconnaissance du statut de réfugié dérivé sur la base du principe de l'unité familiale ;

Considérant que les principes généraux applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations des Conventions de Genève et de l'OUA, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage ou la filiation avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ;

Considérant qu'en appui à sa demande, la requérante a fourni une copie de la carte de réfugié de son époux et une copie de son certificat de mariage, document établissant ses liens avec le sieur T. J. que ces documents sont certifiés conformes aux originaux qu'elle a produits à l'entretien d'éligibilité ;

Que le nom de la requérante avait été signalé par son époux dans son dossier le 30 novembre 1999 comme membre de sa famille vivant dans le pays d'origine ; qu'en conséquence, le lien de mariage revendiqué par la requérante par rapport à T. J. réfugié statutaire, est authentique ;

Que dès lors, la requérante est fondée à solliciter le statut de réfugié dérivé sur la base du principe de l'unité familiale ;

Qu'ainsi sa demande est accueillie ;

Par ces motifs, accepte.

CONGO : Enfant ayant été séparé de sa mère pendant la guerre civile du Congo – mère reconnue réfugiée au Bénin – lien de filiation justifiée – application du principe de l'unité familiale (favorable)

CE, 08 novembre, 2006, n°480, M. G.

Considérant que le sieur M. G. de nationalité congolaise (COB), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'il est le fils de

M.M., de nationalité congolaise, qu'il vivait avec cette dernière au quartier Mougali à Brazzaville ; que pendant la guerre civile qu'a connue le Congo en 1997, il a quitté Mougali pour se réfugier avec sa mère au quartier "Château d'eau" chez son oncle T. T.; qu'après quelques jours dans cette maison, la famille se serait disloquée suite à l'attaque du quartier par les différents groupes armés ; que sa mère a fui du Congo pour se rendre au Bénin le 13 juin 1997 ; qu'arrivée au Bénin, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités et a été reconnue réfugiée en janvier 1998 ;

Que le requérant, âgé de neuf (09) ans au moment des faits a été placé auprès de son oncle T. T. ; que ce dernier a lui aussi, à l'instar des milliers de populations civiles, fui de Brazzaville pendant les combats ; qu'accompagné du requérant, il s'est réfugié respectivement dans les localités de Kinkala, Kibossi et Kidamba ; qu'à la fin du conflit, il est retourné à Brazzaville avec le requérant en 1999 et y a vécu au quartier Château d'eau ;

Que dans l'après-midi du jeudi 13 octobre 2005, des affrontements armés ont opposé les miliciens Ninjas Nsiloulous du Conseil National de Résistance (CNR) aux forces gouvernementales en plein cœur du quartier Bacongo pour des raisons que le requérant ignore ; que pendant les affrontements, les combattants se sont éparpillés un peu partout dans les quartiers environnants ; qu'au cours des affrontements, plusieurs civils ont été tués ; que face à cette situation, le requérant a fui avec son oncle à l'instar de la plupart des habitants du quartier pour se réfugier chez sa tante Mahoulouba Claudia au quartier Mougali ; qu'après avoir passé deux semaines dans ce quartier, le requérant a pris la décision de rejoindre sa mère au Bénin pour se mettre à l'abri d'une éventuelle reprise des affrontements ;

Que le 11 novembre 2005, le requérant a quitté Brazzaville grâce à un appui financier de son oncle pour se rendre au Bénin où vit sa mère ; qu'il demande la reconnaissance du statut de réfugié dérivé sur la base du principe de l'unité familiale ;

Considérant que les principes généraux applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations des conventions de Genève et de l'OUA, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite Convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage ou la filiation avec un réfugié à la date à laquelle elle a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ;

Considérant d'une part, qu'en appui à sa demande, le requérant a fourni une copie de la carte de réfugiée de sa mère, une photocopie de son acte de naissance et l'original de son passeport, documents établissant sa filiation avec M. M.; que ces documents sont certifiés, conformes aux originaux qu'il a présentés à l'entretien d'éligibilité ; que le nom du requérant a été cité par sa mère au moment de son arrivée au Bénin comme fils et dépendant vivant dans le pays d'origine d'autre part ; qu'en conséquence, le lien de filiation revendiqué par le requérant par rapport à M. M., réfugiée statutaire, est authentique ;

Que dès lors le requérant est fondé à solliciter le statut de réfugié dérivé sur la base du principe de l'unité familiale ;

Qu'ainsi sa demande est accueillie ;

Par ces motifs, accepte.

CONGO : Enfant ayant été séparé de ses parents portés disparus pendant la guerre civile du Congo – sœur aînée reconnue réfugiée au Bénin – lien de parenté justifiée – application du principe de l'unité familiale (favorable)

CE, 08 novembre 2006, n°479, Mlle P. V.

Considérant que la nommée P. V., de nationalité congolaise (COB), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, la requérante déclare être la sœur de U. B., venue au Bénin le 17 juin 1997 suite à des menaces de persécution contre sa personne et sa famille ; qu'arrivée au Bénin, elle a été reconnue réfugiée, le 08 avril 2000 sous le numéro d'enregistrement x/MISAT/DPPC/CNR ; qu'en effet, les parents de la requérante étaient des militants du Mouvement Congolais pour la Démocratie et le Développement Intégral (MCDDI) de Bernard Kolelas ; que pendant la guerre civile qu'a connue son pays d'origine en 1997 et 1998, sa mère N. L. et ses trois frères ont été portés disparus ; que son père a quitté le Congo pour se réfugier en RDC ; qu'elle a été abandonnée à sa tante T. I. avec qui elle a vécu ; qu'en mai 1999, alors que son père retournait au Congo, il a été porté disparu au beach de Brazzaville ;

Qu'en juillet 2005, à quelques jours de la tenue du procès des disparus du beach, sa tante a été informée par des rumeurs qu'une opération dite de "nettoyage" était en cours contre les familles des disparus ; que l'objectif de cette opération menée par le régime en place serait d'empêcher les familles des victimes de faire des témoignages au procès ; qu'ayant appris la nouvelle et étant un membre des familles concernées, la tante de la requérante a quitté Pointe Noire le 13 juillet 2005 pour une destination que celle-ci ignore ;

Que le 20 juillet 2005, n'ayant plus personne avec qui vivre dans cette ville après le départ de sa tante, elle s'est rendue à Louandjili (village situé à quelques kilomètres de Pointe Noire) ; qu'après quelques mois dans cette localité, elle quitte le Congo pour rejoindre sa sœur au Bénin le 10 janvier 2006 ; qu'elle demande la reconnaissance du statut de réfugié dérivé sur la base du principe de l'unité familiale ;

Considérant que les principes généraux applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations des Conventions de Genève et de l'OUA, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite Convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage ou la filiation avec un réfugié à la date à laquelle elle a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ;

Considérant qu'en appui à sa demande, la requérante a fourni une copie de la carte de réfugié de sa sœur et une copie de son extrait de naissance, document établissant son lien de fraternité avec U. B. ; que ces documents sont certifiés conformes aux originaux qu'elle a présentés à l'entretien d'éligibilité ; qu'en conséquence, le lien de fraternité revendiqué par la requérante par rapport à U. B., réfugiée statutaire, est authentique ;

Que dès lors , la requérante est fondée à solliciter le statut de réfugié dérivé sur la base du principe de l'unité familiale ;

Par ces motifs, accepte.

NIGERIA : Absence de preuve justifiant le lien de parenté faisant obstacle à l'application du principe de l'unité familiale (rejet)

CE, 24 mai 2006, n°264, D. W.

Considérant que le sieur D. W., de nationalité nigériane, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare être orphelin de père dès l'âge de quatre ans et d'origine ethnique Ogoni ;

Qu'il est le neveu du sieur D. C., réfugié ogoni reconnu en 1996 et fonde sa demande sur le principe de l'unité familiale;

Que son oncle était son tuteur au Nigéria, sa mère s'étant remariée avec un homme de l'Etat de BAYELSA, qui ne voulut pas de lui au foyer conjugal ;

Que son oncle D. C. étant venu se réfugier au Bénin suite aux persécutions des Ogonis opposés à la Compagnie Shell, il est resté sous la garde de son grand-père jusqu'à la mort de celui-ci en 2003 ;

Qu'il est venu au Bénin informer son oncle de l'ouverture de l'instance du procès de Shell sur assignation des Ogonis aux Etats-Unis ;

Mais qu'il ne peut plus retourner au Nigéria par peur d'être arrêté et persécuté par les agents anti-MOSOP, en tant qu'il est un membre de la famille des D. en

procès contre Shell ;

Qu'au surplus, il n'a plus aucun soutien au Nigéria depuis le décès de son grand-père, inhumé en 2004 ;

Considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations des conventions de Genève et de l'OUA, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage avec un réfugié à la date à laquelle elle a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ;

Considérant cependant que, s'il porte le même patronyme que son oncle réfugié au Bénin, le requérant ne rapporte pas la preuve du lien de famille qui le lie à D. C. ; qu'en effet, d'une part, il ne figure ni dans le dossier du sieur D. C., ni sur sa carte de ration ; que ni les pièces du dossier, ni les déclarations du requérant lors de l'entretien d'éligibilité, ni celles faites par l'Administrateur du site de Kpomassè appelé à se prononcer sur la réalité du lien de famille d'autre part, ne permettent de tenir pour établi le lien de famille allégué ;

Que dès lors, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié sur le fondement du principe de l'unité familiale.

Considérant également que l'instruction de l'affaire ne permet pas de tenir pour fondée la crainte alléguée en cas de retour du demandeur dans son pays d'origine ; qu'en conséquence, le requérant ne remplit pas les critères de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, et qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Considérant enfin qu'il ne résulte ni de la situation décrite par le requérant, ni des informations disponibles sur le pays d'origine, un quelconque élément d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou qu'il soit survenu dans ce pays des événements troublant gravement l'ordre public ; qu'en conséquence, le requérant ne remplit pas les critères de l'article 1er, 2 de la Convention de l'OUA, et qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

X – MOUVEMENTS IRREGULIERS

Phénomène qui consiste pour des réfugiés ou demandeurs d'asile à quitter de façon irrégulière des pays où la protection leur a déjà été accordée afin de chercher asile ailleurs, les mouvements irréguliers sont de plus en plus préoccupants. Il s'agit donc de déplacements irréguliers qui impliquent l'entrée sur le territoire d'un autre pays sans le consentement préalable des autorités nationales. Ces mouvements irréguliers n'épargnent pas le Bénin et le Comité d'Eligibilité connaît de ces cas. Souci permanent des gouvernements et du HCR, ce phénomène traduit la précarité dans laquelle vivent ces personnes et impose la nécessité d'accroître les efforts internationaux en vue d'offrir des solutions durables appropriées aux réfugiés.

CONGO : Requérant reconnu réfugié prima facie au Gabon – départ du premier pays d'asile pour des raisons économiques – Absence de raisons valables pouvant lui permettre de bénéficier de la protection internationale au Bénin - évolution positive de la situation socio-politique dans le pays d'origine(rejet)

CE, 19 juillet 2006, n°001, S. N.

Considérant que le sieur S. N., de nationalité congolaise (COB), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'il habitait Dolisie au Congo Brazzaville ; qu'il a fui son pays d'origine en août 1999 en raison de l'insécurité répandue du fait de la guerre, et s'est rendu au Gabon où il été reconnu réfugié prima facie ; qu'il a produit en appui à sa demande une copie de son certificat de réfugié du Gabon ; qu'au soutien de son départ du Gabon, il allègue n'avoir pas rencontré de possibilités de s'intégrer dans ce pays ; qu'il a pris la décision de quitter ce pays en prévenant le bureau du HCR Gabon ; qu'il a choisi le Bénin car il y a la paix et des possibilités d'avenir ; qu'il y est arrivé le 22/11/2003 ; qu'il retournera dans son pays d'origine dès qu'il aura une qualification pouvant lui permettre de trouver un travail à son retour ;

Considérant que l'application de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant cependant que pour quitter le Gabon, son premier pays d'asile, le requérant allègue des difficultés d'intégration ; que celles-ci, en dehors de toute circonstance particulière, sont tout à fait normales dans un pays étranger et ne sauraient à elles seules justifier pour le requérant le départ de ce pays où il a obtenu la protection ; qu'il s'ensuit que le requérant doit être considéré comme disposant de la protection internationale liée au statut de réfugié *prima facie* qui lui a été reconnu au Gabon, dès lors que ce pays ne lui oppose une impossibilité de retour ou lui fait encourir, en cas de retour, une mesure de refoulement, qu'il est autorisé à y rester et traité conformément aux normes humanitaires de base jusqu'à ce qu'une solution durable lui soit offerte ; qu'en conséquence, il ne peut être reconnu réfugié au Bénin ni au titre de la Convention de Genève de 1951, ni à celui de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Considérant au surplus, que d'une part, le requérant demande, avant de retourner au Congo, son pays d'origine, à acquérir une qualification pouvant lui permettre de trouver un travail à son retour ; que cette revendication pour légitime qu'elle soit, est extérieure aux motifs des Conventions de Genève et de l'OUA ;

Que d'autre part, en toute hypothèse, la situation a positivement évolué dans son pays d'origine, le Congo Brazzaville ; que depuis 2002, la paix y est revenue ; qu'il s'ensuit que les menaces à l'origine de son départ ont cessé et que le requérant, à défaut de vouloir retourner au Gabon, son premier pays d'asile, peut rentrer dans son pays d'origine où il ne risque plus quelque préjudice ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour l'éligibilité au statut de réfugié ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

CONGO : Requérant ayant quitté son pays pour le Cameroun en raison de persécutions – contradictions majeures sur son statut de réfugié au Cameroun – invocation de raisons économiques extérieures aux motifs conventionnels (rejet)

CE, 05 avril 2006, n°152, O. S.

Considérant que le sieur O. S. de nationalité congolaise (COB), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'il est un commerçant et militant du Mouvement Congolais pour la Démocratie et le Développe-

ment Intégral (MCDDI) ; qu'il a été plusieurs fois et surtout pendant la guerre de 1997, interpellé par les miliciens "Cobras" proches du président Denis Sassou N'guesso qui l'accusaient d'avoir des liens étroits avec le MCDDI et les miliciens "Ninjas" ; que cette situation l'a obligé à fuir de Brazzaville pour aller vivre pendant plus d'un an dans la forêt avant de quitter le Congo pour se rendre au Cameroun le 23 mars 2001 ; qu'il s'est rapproché des autorités camerounaises pour introduire une demande d'asile ; qu'après avoir passé plus de trois ans à Douala, il n'a pu bénéficier du statut de réfugié parce qu'il n'a jamais honoré les rendez-vous d'entretien d'éligibilité avec les autorités de ce pays ; qu'il était toujours pris par des activités génératrices de revenus pour subvenir à ses besoins ; qu'il a obtenu des autorités camerounaises, une attestation provisoire de demandeur d'asile qui lui a permis de circuler dans le pays durant son séjour ;

Que le 02 août 2004, sans attendre l'aboutissement de sa demande d'asile, il a quitté le Cameroun pour se rendre au Bénin parce qu'il n'a pas apprécié le mode de vie au Cameroun et a des difficultés à s'insérer dans la société en raison du manque de moyens financiers ; qu'il a été victime de vols à Douala ; qu'il n'a pas présenté la copie de l'attestation obtenue au Cameroun parce qu'il a été attaqué dès son arrivée au Bénin par des bandits qui ont emporté son portefeuille ; qu'il n'a pas les références dudit document ;

Considérant que l'application de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant cependant, que contrairement à ses déclarations à l'entretien, le requérant mentionne dans son dossier être détenteur d'une carte de "Réfugié Sans Frontière" dont le numéro est xx / RSF / P et non d'une attestation provisoire de demandeur d'asile ; qu'invité lors de l'entretien à fournir des explications sur cette contradiction, le requérant n'a pu donner une réponse valable, ce qui entame sa crédibilité ;

Qu'en toute hypothèse, qu'il soit demandeur d'asile ou réfugié, le requérant dispose à l'un quelconque de ces titres, de la protection internationale accordée par l'Etat d'asile ; que pour quitter ce pays, il allègue des difficultés d'insertion dans la société en raison du manque de moyens financiers ; que celles-ci, en dehors de toute circonstance particulière, sont d'ordre économique tout à fait normales dans un pays étranger et ne sauraient à elles seules justifier pour le requérant un défaut de protection dans son premier pays d'asile ; que dès lors, le requérant doit être considéré comme disposant de la protection internationale liée au statut dont il disposait au Cameroun ;

Qu'en conséquence, il ne peut être reconnu réfugié au Bénin ni au titre de la Convention de Genève de 1951, ni à celui de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

RDC : Requérant ayant été reconnu réfugié en Centrafrique – défaut de protection dans le premier pays d’asile (favorable)

CE, 17 mai 2006, n°250, I. D.

Considérant que le sieur I. D., de nationalité congolaise (COD), a introduit auprès du Ministre de l’Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu’au soutien de sa demande, le requérant déclare que dans la nuit du 14 mai 2002, il a perdu son frère I. F., un policier qui faisait partie du groupe des forces de sécurité massacré cette nuit ; que l’opération s’étant déroulée à visage découvert, il a reconnu certains auteurs du massacre dont L. K. et A. alias Tango-fort, un commandant de Kisangani et Biamungu ; que dès le lendemain de l’assassinat de son frère, il a engagé des actions contre les auteurs du crime ;

Que le 16 mai 2002, il a été informé qu’il était recherché par les auteurs du massacre du 14 mai ; qu’ayant de bonnes relations avec les éléments de la Mission des Nations Unies, la seule force de protection dans la ville, il a contacté le Général H. de la MONUC à qui il a exposé les faits ; que ce dernier lui a conseillé de quitter le pays pour se mettre à l’abri d’éventuelles représailles de la part des auteurs dudit massacre ; qu’en passant par Lokoutou, Bumba, Gbadolité et Yakoma, il s’est rendu à Bangui en Centrafrique en juin 2002 ;

Qu’arrivé à Bangui, il a été reconnu réfugié par les autorités centrafricaines ; qu’en août 2002, il a été arrêté et conduit à la brigade de recherche de Bangui ; que le motif de son arrestation était qu’en raison de son origine congolaise (RDC), il a été identifié comme un Banyamulenge ; qu’après onze (11) jours de détention, il a été transféré à la maison d’arrêt de Ngaragua où il a passé un mois ; qu’il n’a été relâché que grâce à l’intervention de monsieur B., Secrétaire Général de la Commission Nationale de Réfugié (CNR) ; qu’après sa libération, il a quitté la RCA en raison de l’insécurité permanente qui planait sur les réfugiés congolais et des tracasseries policières auxquelles sont soumis les Congolais (RDC) du fait de la participation des hommes de J.P. à des exactions dans ce pays et de l’appui de ce dernier au président F.T. pour repousser les assauts du général F.E. ; qu’ayant été personnellement victime à plusieurs reprises des actes de vengeance des Centrafricains contre les Congolais de RDC dans le pays, il a été obligé de quitter la RCA le 10 juin 2004 et s’est rendu au Bénin le 04 août 2004 pour demander l’asile ;

Considérant que l’application de l’article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d’être persécuté pour l’un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que les faits tels qu’exposés par le requérant à l’entretien et dans son

dossier, sont cohérents avec les informations sur la RDC son pays d'origine et la République Centrafricaine son premier pays d'asile ;

Qu'en effet, plusieurs sources indiquent que des centaines de civils et de policiers ont été massacrés les 14 et 15 mai 2002 à Kisangani suite à des représailles menées par les rebelles du RCD-Goma qui contrôlaient la ville ; que pendant deux jours, près du pont sur la rivière Tchopo, au moins 200 personnes dont des civils, policiers ou officiels ont été systématiquement mutilés, égorgés, et jetés à l'eau par les hommes du RCD-Goma, en représailles de ce qu'ils ont qualifié de «tentative de mutinerie» contre leurs autorités locales ; que les cadavres ont été éviscérés, placés dans des sacs en plastique lestés de lourdes pierres et jetés dans la rivière la nuit ; que les corps de plusieurs personnalités, officiers ou membres de l'administration ont été décapités pour qu'ils ne puissent être reconnus ; que la zone avait été bouclée pendant deux jours par les rebelles du RCD ;

Considérant que même si les recherches sur le pays ne permettent pas d'avoir une idée précise sur les noms de toutes les victimes de ces massacres, il est plausible, au regard de l'ampleur des violences enregistrées, que le frère du requérant ait été tué comme beaucoup d'autres policiers et civils ; qu'il est aussi possible que voulant venger la mort de son frère, il soit exposé à des menaces et intimidations comme il le prétend ; que ceci lui a valu d'être reconnu réfugié en Centrafrique ;

Considérant au surplus, que les informations disponibles sur la RCA, premier pays d'asile du requérant, confirment ses allégations et précisent que la situation sécuritaire des réfugiés congolais dans ce pays demeure inquiétante au regard des attaques régulières que mènent les populations autochtones contre eux ; que selon les informations reçues des autorités centrafricaines, le requérant a évoqué plusieurs fois avant son départ de Bangui, le problème d'intimidations et de menaces graves qui pesaient sur lui ; qu'il a envoyé deux différentes correspondances aux autorités de la CNR de la RCA dans lesquelles il sollicitait la délivrance d'un titre de voyage de la Convention (TVC) pour rejoindre ses frères en Europe ou à défaut, la réinstallation dans un pays tiers pour se mettre à l'abri des menaces et arrestations dont il était victime ; que n'ayant pas obtenu à temps ces documents de la part des autorités centrafricaines, le requérant s'est senti obligé de se rendre au Bénin ;

Considérant qu'en appui à sa demande, le requérant a fourni plusieurs documents notamment une copie de sa carte de réfugié obtenue à Bangui, une copie des différents messages adressés à la CNR-RCA et le numéro de son dossier ; que l'authenticité de tous ces documents a été confirmée par la CNR Bangui ; qu'en conséquence, les faits allégués par le requérant sont dans leur ensemble crédibles et peuvent l'amener à quitter la RCA pour le Bénin ;

Considérant par ailleurs, qu'au vu des informations dont on dispose sur la situation socio-politique du pays du requérant et plus précisément sur Kisangani sa région d'origine, il serait difficile d'y envisager aujourd'hui son retour sans crainte de subir la

violation de ses droits fondamentaux et tout autre forme de persécutions ;

Considérant au surplus, qu'ensemble, les points a, b, d, f et g de la Conclusion N° 12 (XXIX) portant « Effet extra-territorial de la détermination du statut de réfugié » et le point "g" de la Conclusion N° 58 (XL) « Problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée », adoptés respectivement par la 29ème et la 40ème session du Comité Exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, recommandent aux différentes Nations parties à la Convention de Genève de 1951 que le requérant qui a légitimement avancé des craintes fondées de persécution ou dont la sécurité physique ou la liberté est menacée dans son premier pays d'asile peut, en absence de faits indiquant que ses déclarations initialement faites dans le premier pays d'asile étaient frauduleuses et montrant qu'il (le requérant) ne tombe pas sous le coup d'une des clauses de cessation ou d'exclusion prévues par la Convention, bénéficier de la protection internationale accordée aux réfugiés ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède, que le requérant est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié sur le fondement de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951/Protocole de 1967 ;

Par ces motifs, accepte.

XI- CONVENTION DE L'OUA DE 1969

Même si l'esprit de la Convention de l'OUA (Organisation de l'Unité Africaine) de 1969 est le même que celui de la Convention de Genève de 1951 à savoir quand la protection nationale s'effondre, toute personne a le droit de chercher une protection internationale ailleurs, la convention de l'OUA donne une définition plus large de qui est réfugié : « le terme réfugié s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité. »

L'application de cette Convention implique qu'un groupe entier de personnes peuvent être déclarées réfugiés à première vue (prima facie). Ce qui signifie que ces personnes sont considérées comme des réfugiés sur une base collective dans la mesure où elles ont toutes fui pour des raisons similaires, par exemple la violence généralisée.

La Convention de l'OUA de 1969 a été créée pour répondre au flux de réfugiés africains qui résulte souvent de conflits armés dans le pays d'origine.

COTE D'IVOIRE : Requérante ayant quitté son pays d'origine du fait des événements troublant gravement l'ordre public – impossibilité de réinstallation interne – application de la Convention de l'OUA de 1969 (favorable)

CE, 14 juin 2006, n°322, Mme J. L.

Considérant que dame J. L., de nationalité Ivoirienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, la requérante déclare qu'elle est couturière de formation et vivait dans sa maison familiale dans le quartier Broukro à Bouaké ; que ses fils ST et JL étaient étudiants à l'université, respectivement en troisième et première années ; que sa fille Sylvie vivait avec ses deux enfants et son époux, M. D., un enseignant, dans un autre quartier de Bouaké ;

Que lorsque les troubles survinrent dans le pays en 2002, ses deux fils et ont été tués, son gendre également assassiné ; que sa fille traumatisée s'est enfuie en laissant à sa charge ses deux enfants, E. et M. ;

Que l'insécurité étant totale, elle a également décidé de partir de la ville ; qu'elle s'est rendue, en compagnie de ses petits-fils à Nbayakro, une autre ville de la région, et y a résidé d'octobre 2002 à février 2004 ; qu'à la faveur de l'accalmie observée et compte tenu des mauvaises conditions de vie à Nbayakro, elle est revenue à Bouaké et a repris son activité professionnelle ;

Que la situation s'est à nouveau dégradée en novembre 2004 ; qu'en effet, une attaque des forces gouvernementales obligea les populations civiles à un nouvel exode ; qu'alors les étrangers ou les personnes présumées telles étaient prises à partie ; qu'elle quitta à nouveau la ville avec ses petits-fils et se rendit à Tanda, d'où l'armée d'interposition ramenait les fugitifs à Yamoussoukro ; qu'elle profita des camions mis à la disposition des civils par la présidence pour rejoindre Abidjan, le 29 novembre 2004 ; qu'elle n'y put retrouver aucun membre de sa famille ni de structure d'accueil ; que traumatisée et désorientée, elle décida de suivre ses compatriotes qui quittaient la Côte d'Ivoire pour se rendre au Bénin ;

Considérant que l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination de statut de réfugié d'une personne, conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant cependant que pour quitter Bouaké pour Nbayakro, la requérante allègue une « insécurité totale » ; que pour quitter une seconde fois Bouaké pour

Abidjan, elle invoque une offensive des forces gouvernementales contre les rebelles, ce qui suscita des représailles contre les étrangers ou les personnes présumées telles dans la ville de Bouaké ; qu'en raison de leur caractère général, ces circonstances ne peuvent fonder une crainte personnelle en lien avec les motifs conventionnels, au sens où l'exige l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951 ; que dès lors, la requérante ne remplit pas les critères de cette disposition conventionnelle, mais qu'il y a cependant lieu d'examiner sa demande au regard des dispositions de l'article 1er, 2 de la Convention de l'OUA ;

Considérant que la Convention de l'OUA de 1969 admet, en son article 1er, 2, l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne «obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité»;

En l'espèce, il est en effet constant que la Côte d'Ivoire a connu depuis 2002 une rébellion qui a conduit à la partition du pays ; que le pouvoir central contrôle la partie sud et les rebelles le nord; que les rebelles ont établi leur quartier général à Bouaké; qu'ils y ont mis en place leur propre administration, et y exercent de fait le pouvoir politique, avec des égards et honneurs de rang présidentiel à leur leader lors de ses sorties internationales ; que face aux violences exercées ou tolérées par ce pouvoir quasi-étatique, il est légitime que ceux qui en sont victimes cherchent à les fuir; mais vu que lesdites violences ont un caractère local (Bouaké) et n'ont pas atteint une telle ampleur, que ceux qui y sont exposés ne peuvent s'y soustraire qu'en fuyant à l'étranger; que dès lors, tout requérant qui fuit de Bouaké et va à l'extérieur de la Côte d'Ivoire peut être reconnu réfugié, à condition d'avoir des raisons tenant à sa sécurité pour ne s'être pas établie dans l'autre partie du pays ou, l'ayant fait, y a éprouvé une crainte fondée de persécution ou fait face à des violences, ou encore que les violences fuies aient anéanti son existence économique sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'avant de prétendre à la protection internationale au Bénin, la requérante a essayé, face à l'insécurité générale ambiante à Bouaké de trouver protection, d'abord à Nbayakro, et y a vécu pendant environ un an avant de revenir à Bouaké ; que pour quitter Bouaké de nouveau pour Abidjan, elle invoque des faits confirmés par les informations sur la Côte d'Ivoire, son pays d'origine ; qu'en effet, durant ce mois de novembre 2004, la flotte militaire aérienne de l'armée de l'Etat a bombardé les positions rebelles à Bouaké, et celles de la force Licorne ; que ces faits ont effectivement entraîné des actes de violence contre les ressortissants du sud résidant à Bouaké ; que ces faits sont constitutifs d'événements troublant gravement l'ordre public» au sens des dispositions de la Convention de l'OUA de 1969 ; que c'est fuyant ces violences que la requérante a décidé de se rendre à Abidjan ;

Considérant que de Bouaké à Abidjan, ceux qui fuyaient les violences étaient conduits par la force d'interposition jusqu'à Yamoussoukro, et de Yamoussoukro à Abidjan, c'étaient des camions mis à disposition par la Présidence de la République qui les ramenaient à Abidjan ; qu'il y a lieu de lire dans cette mesure de la Présidence, une volonté d'assister les fugitifs ; qu'alors la requérante qui n'avait aucun précédent fâcheux avec les organes de l'Etat central qui contrôlent Abidjan et le sud de la Côte d'Ivoire et n'avait pas auparavant été persécutée par l'un d'eux, pouvait raisonnablement espérer trouver une protection dans le sud, à Abidjan, sans craindre d'y être à nouveau persécutée, ni d'être ramenée ou renvoyée en zone rebelle ;

Considérant cependant que d'une part, les conditions propres de la requérante, qu'en effet, avant son arrivée à Abidjan, elle était déjà très affectée par le vide réalisé autour d'elle par la guerre, qu'elle y a perdu ses deux fils et son gendre, que sa fille désemparée et éperdue s'est enfuie, laissant à sa charge ses deux enfants ; qu'elle-même, en raison des violences, a dû une première fois quitter Bouaké pour se réfugier à Nbayakro, et à la faveur d'une accalmie est revenue à Bouaké ; qu'il y a lieu de déduire de ce retour un certain attachement à cette ville qu'elle a pourtant dû quitter de nouveau pour Abidjan ; que ce nouveau départ contraint est nécessairement un nouveau déchirement et un traumatisme ; que par ailleurs, la requérante est grand-mère et a à sa charge deux petits-enfants (famille de vulnérables), que la guerre l'a traumatisée et a bouleversé sa vie ; qu'elle y a perdu ses deux fils, sa fille et son gendre qui pouvaient être ses soutiens, que la mobilité imposée par la guerre ne pouvait lui permettre l'exercice tranquille de ses activités de couture afin d'en tirer les revenus de sa subsistance et celle de ses petits-enfants ;

Que d'autre part, dans ces conditions, à son arrivée à Abidjan, elle n'a pu trouver aucun membre de sa famille, ni de structure d'accueil ; que ne sont donc pas réunies, pour la requérante, les conditions de refuge et par suite de protection dans cette ville ; que le refuge étant un préalable à la reconstruction d'une existence ébranlée par la guerre, et la prémisse de la protection, qu'il y a lieu de conclure, de l'ensemble, que la requérante ne pouvait manifestement pas mener une existence relativement normale dans cette ville ; qu'il n'y existe pas pour elle des conditions de vie décentes ; que dès lors la ville d'Abidjan n'a pas offert une possibilité de réinstallation interne à la requérante et sa famille ; et qu'ainsi elle est fondée à réclamer la protection internationale sur le fondement de l'article 1er, 2 de la Convention de l'OUA de 1969 et sa demande peut être accueillie ;

Par ces motifs, accepte.

COTE D'IVOIRE : Requérant ayant quitté son pays d'origine du fait des événements troublant gravement l'ordre public – impossibilité de réinstallation interne – application de la Convention de l'OUA de 1969 (favorable)

CE, 09 août 2006, n°403, L. S.

Considérant que le sieur L. S., de nationalité ivoirienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'il vivait à Man au quartier Camp Sea avec ses parents lorsque la guerre a commencé en 2002 ; que le 27 novembre 2002, les rebelles ont pris la ville de Man après quelques échanges de tirs avec les soldats loyalistes ; que les rebelles ont réquisitionné les véhicules des forces de l'ordre (police, gendarmerie, douanes et compagnie ivoirienne d'électricité) pour faire le tour du quartier, tout en faisant quelques tirs de sommation pour intimider la population ;

Que dans la soirée, sa famille et lui qui sont d'ethnie Dida, ont quitté leur domicile pour rejoindre une famille voisine, originaire du Nord et d'ethnie Adjoukrou ; qu'après deux jours auprès de cette famille, il s'est rendu à pieds près du Lycée moderne de Man à proximité du village de Blolé situé à quelques kilomètres de Man, accompagné de ses frères et soeurs ; que de décembre 2002 à mars 2003, ils ont vécu chez M. DT, également originaire de Camp Sea ;

Qu'en mars 2003, ses frères et lui ont rejoint leurs parents à Man ; que malgré le pillage de leur maison, ils y sont demeurés jusqu'au 20 novembre 2004 ; qu'à cette date, il a décidé à nouveau de fuir à la suite de divers affrontements entre les groupes rebelles ; que la ville n'offrait plus de sécurité ; que le 21 novembre 2004, il arrive à Abidjan accompagné de ses trois sœurs et de son frère ; qu'ils ont occupé pendant une semaine les locaux d'une école primaire avec d'autres déplacés ; que là, ils étaient nourris par des Ivoiriens de bonne volonté avant d'être placés dans différentes familles d'accueil ; qu'il est envoyé chez M. T.P. à Lokodjo, dans le quartier d'Atécoubé, et perdit toute trace de ses frères et sœurs ; qu'il avait des difficultés d'intégration dans cette famille et en souffrait ; qu'il craignait aussi qu'étant resté pendant deux ans dans une zone rebelle, il ne soit considéré sinon comme un rebelle, du moins comme un espion ; qu'ayant appris un jour qu'un de ses proches amis, Z. M., est étudiant au Bénin, et sachant qu'il existe une forte communauté ivoirienne au Bénin, il décida de se rendre à Cotonou ; qu'ainsi il partit d'Abidjan le 28 décembre 2004 et rejoignit le Bénin le 29 décembre 2004 ;

Considérant que l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié d'une personne, conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, et que

cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant cependant que pour quitter la ville de Man et se rendre à Abidjan, le requérant allègue que la ville de Man n'offrait plus de sécurité ; que cette affirmation n'est pas susceptible, eu égard à son caractère général, de justifier des craintes actuelles et personnelles de persécution au sens des dispositions conventionnelles ; que dès lors le requérant ne remplit pas les critères de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951 ;

Considérant par ailleurs que la Convention de l'OUA de 1969 admet, en son article 1er, 2, l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne «obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.»

Considérant que les faits de rébellion survenus en Côte d'Ivoire depuis 2002 et leur cortège de violations massives des droits de l'homme sur tout le territoire, sont constitutifs d'événements troublant gravement l'ordre public ; que particulièrement dans la ville de Man, les conflits entre factions rebelles sont aussi de nature à ressortir de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public » ; que fuyant ces événements, le requérant s'est rendu à Abidjan, mais y a connu des difficultés d'intégration et nourrit la crainte d'être considéré comme un espion ; que ces circonstances ont rendu ineffective pour lui toute protection à Abidjan, sa ville de réinstallation interne, et provoqué son départ pour le Bénin ; qu'en conséquence, ce départ s'analyse comme rendu nécessaire par les événements troublant gravement l'ordre public à Man ; que dès lors, le requérant remplit les critères de l'article 1er, 2 de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'ainsi sa demande peut être accueillie ;

Par ces motifs, accepte.

ANGOLA : Requérante ayant quitté l'enclave du Cabinda en raison de violences généralisées – impossibilité de réinstallation application de la Convention de l'OUA (favorable)

CE, 15 novembre 2006, n°490, Mlle S. E.

Considérant que la nommée S. E, de nationalité angolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MSPCL), président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante soutient qu'elle est née à Tchiowa, capitale du Cabinda ; qu'elle vivait avec ses parents ; qu'en 2002, avec l'attaque du Cabinda par les troupes angolaises, la famille reçut la visite des soldats ; que son père fut tué et le reste de la famille quitta le village, comme la plupart des habitants ; que la famille trouva refuge dans un camp protégé par des combattants Cabindais ; qu'après trois semaines passées dans le camp, V., sa sœur, tomba malade, du fait de la malnutrition ; que leur mère quitta le camp, à la recherche de nourriture et ne revint plus ; que le lendemain, sa sœur U. alla à sa recherche et ne revint pas non plus ; que restée dans le camp, elle a été violée à deux reprises par des soldats angolais ; que ces derniers ont pu pénétrer dans le camp, du fait de la puissance des troupes angolaises ; qu'aidée par une dame M., qui porta sa sœur V. au dos, elle quitta le camp ; que c'est dans cette fuite, qu'elle rencontra sa cousine, P. L. et son oncle, P. F. ;

Qu'ensemble, séparés de Viena et après des semaines passées, sans trop savoir leur destination, ils quittèrent le Cabinda pour Dolisie, localité du Congo Brazzaville ; qu'après plusieurs jours dans un camp de personnes ayant également fui le Cabinda du fait des violences, ils y rencontrèrent Mr P., un Canadien, qui accepta de les sortir du camp ; qu'après les avoir hébergés deux ans chez lui, et à la faveur de son départ de la région, celui-ci quitta Dolisie les emmena avec lui, à Kinshasa, puis au Bénin le 04/11/2004 ;

Considérant que la province de Cabinda, appelée « enclave de Cabinda », est un territoire de 7270 km², situé au nord de l'embouchure du fleuve Congo ; qu'en 1956, le gouvernement portugais rattacha l'administration de la province de Cabinda à celle de la colonie angolaise ; qu'aussitôt, un courant sécessionniste s'y développa ; que le mouvement indépendantiste cabindais, fondé en 1963, s'appelle le Front de libération de l'enclave de Cabinda (FLEC : Frente de Liberaçao do Enclavo de Cabinda) et compte une petite armée de 5000 soldats ; que la région fut occupée, à partir de 1975, par les troupes angolaises ; que comme l'a mentionné la requérante, depuis lors et du fait des combats, il y eut beaucoup de violences et d'exactions contre les populations civiles ; qu'à ce jour, un accord de paix entre les séparatistes du Cabinda et l'Angola n'est pas encore chose effective ; que le samedi 15 juillet 2006 à Brazzaville, un protocole d'accord a été signé entre les deux parties ; que le texte paraphé prévoit la fin des hostilités, le désarmement des indépendantistes et une réduction immédiate de la présence militaire angolaise à Cabinda ; que la province sera dotée d'un statut spécial ; que la conclusion qui s'en dégage, est que les séparatistes sont toujours en armes et que les troupes angolaises sont toujours présentes sur le terrain ;

Considérant que l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié d'une personne, conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant cependant que pour quitter Cabinda, la requérante allègue une situation de violence généralisée qui y avait cours ; qu'en raison de leur caractère général, ces circonstances ne peuvent fonder une crainte personnelle en lien avec les motifs conventionnels, au sens où l'exige l'article 1er, A, 2 de la de la Convention de Genève de 1951 ; que dès lors, la requérante ne remplit pas les critères de cette disposition conventionnelle, mais il y a cependant lieu d'examiner sa demande au regard des dispositions de l'article 1er, 2 de la convention de l'OUA ;

Considérant qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 1er de la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969, « le terme réfugié s'applique à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité » ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante soutient avoir quitté son pays, du fait de graves violences qui sévissaient à Cabinda ; qu'elle a été victime de ces graves violences ; qu'à l'analyse, ces violences subies et qui ont amené la requérante à fuir le Cabinda, peuvent être tenues pour établies ; que donc les faits susmentionnés qui résultent également des informations à caractère général sur l'enclave du Cabinda, découlent d'une situation de violence généralisée et constituent des événements troublant gravement l'ordre public ;

Considérant qu'à travers ces mêmes informations, le processus de pacification n'a pas encore abouti ; que le document signé le samedi 15 juillet 2006 à Brazzaville, entre les deux parties, n'est qu'un protocole d'accord pour mettre fin à un conflit né en 1975 ; que déjà, des voix, dont celle du chef du FLEC, N. T., se sont élevées pour faire valoir que M. Bembe, signataire au nom des séparatistes, ne disposait pas de l'autorité nécessaire pour signer un accord avec les autorités de Luanda ; que donc la situation dans la région est encore précaire ; qu'ainsi, il existe des raisons sérieuses de penser que les menaces qui ont amené la requérante à fuir, sont encore actuelles ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de considérer que la requérante est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugié sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 1er de la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 ;

Par ces motifs, accepte.

XII- CAS D'EXCLUSION

Les sections D, E et F de l'article premier de la Convention de Genève de 1951 contiennent des dispositions prévoyant que certaines personnes, bien qu'elles répondent aux conditions requises par la section A de l'article premier pour être considérées comme réfugiés, ne peuvent cependant pas être admises au bénéfice du statut de réfugié. Ces personnes appartiennent à trois catégories. La première catégorie (article premier, section D) est celle des personnes qui bénéficient déjà d'une protection ou d'une assistance de la part des Nations Unies; la deuxième (article premier, section E) est celle des personnes qui ne sont pas considérées comme requérant une protection internationale et la troisième (article premier, section F) comprend divers cas de personnes dont on considère qu'elles ne méritent pas de bénéficier d'une protection internationale.

La clause d'exclusion relative à cette troisième catégorie a été appliquée par le Comité d'Eligibilité qui a exclu du bénéfice de la protection internationale, deux chefs rebelles dont il a estimé qu'ils se sont rendus coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies¹⁷.

CENTRAFRIQUE : Crainte fondée de persécution – activités subversives dans le pays d'asile contre un Etat membre de l'OUA – violation des buts et principes des conventions de Genève de 1951 et de l'OUA de 1969- (exclusion)

CE, 1er décembre 2006, n°520, K. O.

Considérant que le nommé K. O., de nationalité centrafricaine, a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, il expose qu'il a été, de 1998 à 2001, le conseiller en matière de sécurité du président PAF ; qu'à ce titre, il s'occupait des renseignements et de l'organisation de la sécurité du président ; qu'il était également impliqué dans la lutte contre le braquage et le trafic des armes, en relation avec le ministère de l'intérieur ; qu'à l'époque, Z. F. était le chef d'Etat major des armées centrafricaines, et D. T., le chef des services de renseignements;

Qu'en novembre 2001, Z. F. tenta un coup d'Etat qui a échoué ; qu'il s'est alors retiré à Sido, à la frontière entre le Tchad et la Centrafrique ; qu'après avoir été démis de son poste de chef d'Etat major et rétrogradé au rang de soldat de deuxième classe par

¹⁷ Voir décision n°520, K.O, CE, session du 1er décembre 2006 et décision n°521 CE, session du 1er décembre 2006

deux décrets du président PAF ; que celui-ci s'est alors offert les services de T., un civil tchadien, pour renforcer sa sécurité ; qu'il refusa la coopération avec T., qui, selon lui, est un hors-la-loi et un rebelle tchadien ; que se sentant en danger, du fait de son refus, il rejoignit Z. F. à Sido;

Qu'entre le 1er et le 2 mars 2003, A. G., actuellement ministre de l'éducation dans le gouvernement de Z. F. négocia, avec le président congolais pour avoir des armes ; que celui-ci leur accorda son soutien parce que PAF utiliserait les services de JJP ; que le président Y. B. leur a accordé l'utilisation de l'aéroport de N'Djamena ; que fort de tous ces soutiens, Z. F. prit le pouvoir en mars 2003 ; qu'avant de se rallier à Z. F. en novembre 2001, ils a conclu avec ce dernier un accord en trois points à savoir :

- La prise du pouvoir ;
- La gestion d'une transition de deux ans ;
- L'organisation des élections auxquelles ils ne participeraient pas.

Qu'après la prise de Bangui, le 15 mars 2003, Z. F. l'a confirmé dans son rôle de chef de la sécurité présidentielle ; mais que des divergences au sujet de la gestion du pouvoir l'opposèrent au président Z. F. ; qu'ainsi il connut plusieurs arrestations et actes de torture de 2004 à 2005, que sur proposition du président Y. B., une médiation fut initiée au Tchad ; que le 10 mars 2005, alors qu'il se trouvait à la présidence tchadienne, il fut arrêté et enfermé dans un cachot du palais avec trois cousins de Y. B. accusés de préparer un coup d'Etat ; qu'en mai 2005, il réussit à s'évader avec les cousins de Y. B. ; qu'il a pris contact avec la ligue tchadienne des droits de l'homme et le député fédéraliste tchadien S. V. qui aurait suggéré au requérant de se rendre à l'ambassade du Nigeria ; que c'est après s'y être rendu qu'il put quitter le pays le 23 novembre 2005 pour rejoindre le Bénin le 6 décembre 2005 ;

Considérant que l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination de statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés ;

Considérant en premier lieu, que les déclarations du requérant sont cohérentes en elles-mêmes, cohérentes par rapport à ses expériences, son profil et les informations sur le pays d'origine, la RCA, qu'il y a lieu de les considérer comme crédibles ;

Considérant en deuxième lieu que le requérant, compagnon d'armes de Z. F. s'est trouvé en divergence avec celui-ci par rapport à la gestion du pouvoir; qu'à ce titre, il connut plusieurs arrestations et la torture; que même en dehors de son pays, au Tchad où il s'est rendu pour une médiation, il fut arrêté et détenu ; que dès lors le requérant est fondé à craindre de graves préjudices et un sort intolérable en cas de retour dans son pays d'origine ;

Considérant au surplus que devenu leader du Mouvement M77, puis porte-parole de l'Union des Forces 45 (UF45) ; que ces engagements sont de nature à l'exposer en cas de retour à la torture et autres traitements inhumains ou dégradants voire à la mort, qu'il suit de là que sa crainte de persécution est fondée au regard des dispositions des

articles 1er (A) (2) de la convention de Genève de 1951 et 1er (1) de la convention de l'OUA de 1969 ;

Considérant cependant que la convention de l'OUA dispose en son préambule :
« Désireux d'établir une distinction entre un réfugié qui cherche à se faire une vie normale et paisible et une personne qui fuit son pays à seule fin d'y fomenter la subversion à partir de l'extérieur » ;

« Décidés à faire en sorte que les activités de tels éléments subversifs soient découragées, conformément à la Déclaration sur le problème de la subversion et à la résolution sur le problème des réfugiés adoptés à Accra, en 1965 » ;

Que d'autre part, la même convention dispose en son article III intitulé Interdiction de toute activité subversive :

«1- Tout réfugié a à l'égard du pays où il se trouve des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur et aux mesures visant au maintien de l'ordre public. Il doit en outre s'abstenir de tous agissements subversifs dirigés contre un Etat membre de l'OUA.

2- Les Etats signataires s'engagent à interdire aux réfugiés établis sur leur territoire respectif d'attaquer un quelconque Etat membre de l'OUA par toutes activités qui soient de nature à faire naître une tension entre les Etats membres, et notamment par les armes, la voie de la presse écrite et radiodiffusée »

Considérant qu'arrivé au Bénin le 23 novembre 2005, le requérant a été enregistré le 06 décembre 2005 ; qu'il y est arrivé comme il l'affirme, pour rejoindre ses camarades de la rébellion et que le 14 septembre 2006, en compagnie de ceux-ci il s'est rendu à Kigali au Rwanda, où ils ont mis sur pied la fédération de différents groupes rebelles dont il a pris la tête ;

Considérant que ces groupes rebelles que sont le XXX, SSS et le BBB qui ont formé la coalition dénommée UF45 sont des groupes dont le requérant est le Porte-parole, sont des groupes armés qui actuellement mènent des attaques en territoire centrafricain ;

Qu'ainsi, du Bénin où il a trouvé refuge, le requérant mène des activités subversives dirigées contre la république centrafricaine, Etat membre de l'OUA, et ce faisant, se livre à des activités de nature à faire naître une tension entre la république centrafricaine et le Bénin ;

Qu'ainsi K. O. viole les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, les buts et les principes de la convention de l'OUA, et plus spécifiquement l'interdiction faite à l'article III de la convention de l'OUA ; que dès lors il encourt la sanction prévue à l'article 1 (4) (g) de la convention de l'OUA qui dispose que le statut cesse de s'appliquer à toute personne << qui a enfreint gravement les buts poursuivis par la présente convention >>;

Qu'en violant « gravement les buts poursuivis par la présente convention » les buts et principes de la convention de l'OUA, le requérant viole également les buts et principes

de la Convention de Genève de 1951 en vertu d'une part de l'article 8 de la convention de l'OUA qui dispose « qu'elle est pour l'Afrique, le complément régional efficace de la Convention de 1951 des Nations Unies sur le statut des réfugiés », et de ce que les buts de la convention de l'OUA sont conformes à ceux de la convention de Genève énoncés aux articles 1 et 2 de la charte de l'ONU¹⁸ d'autre part ; qu'en conséquence, dès lors que le requérant est convaincu d' « agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies », il encourt l'exclusion prévue à l'article 1 (F) (c) de la convention de Genève de 1951 ;

Qu'il suit de ce qui précède que la cessation prévue à l'article 1 (g) (4) de la Convention de l'OUA doit s'analyser comme une clause d'exclusion et qu'il y a lieu de conclure, au regard des deux conventions, que le requérant est exclu du statut de réfugié ;

Par ces motifs, rejette

CENTRAFRIQUE : Crainte fondée de persécution – activités subversives dans le pays d'asile contre un Etat membre de l'OUA – violation des buts et principes des conventions de Genève de 1951 et de l'OUA de 1969- (exclusion)

CE, 1er décembre 2006, n°521, T. J.

Considérant que le nommé T. J. de nationalité centrafricaine, a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant expose qu'il a intégré l'administration publique centrafricaine en 1987 en qualité de fonctionnaire assistant au Ministère du Plan et de la Coopération Internationale; qu'il y a occupé divers postes tels que celui de Directeur de la coopération bilatérale et servi dans ce ministère jusqu'en 2003 avant d'être nommé vers la fin de la même année, Conseiller chef de poste consulaire de la République Centrafricaine (RCA) au Darfour Sud (Soudan) ;

Que jusqu'en août 2005, il faisait la navette entre les deux pays et, de 2005 à 2006, a résidé à Nyala au Soudan afin de mieux coordonner ses activités diplomatiques;

Qu'il n'a jamais milité officiellement dans aucun parti ou mouvement politique jusqu'en 2005 où il a décidé de se rallier à un mouvement rebelle ;

Qu'en effet, son jeune frère N. U., commandant de l'armée centrafricaine, était chargé de la sécurité du président TAS et qu'en 2003, suite à la chute du régime TAS, son frère a été affecté au poste d'adjoint du chef militaire de région à Nola au sud de la RCA où il aurait été à plusieurs reprises victime de tentatives d'assassinat et, en 2005,

¹⁸ Les articles 1 et 2 de la charte de l'ONU. Ils visent essentiellement le maintien de la paix et la sécurité internationale, le règlement pacifique des différends entre états, ainsi que le respect des droits de l'homme...

a décidé de fuir le pays pour le Cameroun où il vit jusqu'à ce jour;

Que quelques mois après la fuite de ce frère N. U., sa sœur L. D. qui réside à Birao et ignorait le départ en exil du frère au Cameroun, s'est rendue à Nola pour lui rendre visite et que sur le chemin de retour, elle a été interpellée par les forces de l'ordre qui l'ont arrêtée pour avoir retrouvé dans ses affaires une photo de son frère N. U.

Que depuis lors, il s'attendait lui-même à une action du gouvernement de son pays contre sa personne et les membres de sa famille;

Qu'en mars 2006, informé de la création à Birao, sa région natale, du Groupe RAZ un mouvement rebelle, et compte tenu de la situation dont ont été victimes son frère N. U. et sa sœur L. D., il a pris la décision de sympathiser avec ce mouvement rebelle dirigé par M. A. depuis février 2006, date de sa création, et que les raisons de sa décision de se rallier à la rébellion résident aussi dans les idéaux du groupe qui vise la lutte contre la corruption, l'injustice, le tribalisme;

Que convoqué en mai 2006, par le chef de l'Etat centrafricain, le président OZI pour une consultation, il ne s'est pas présenté par peur d'être arrêté, et qu'un mois plus tard, il a été relevé de ses fonctions parce que les autorités centrafricaines le croiraient à la base de l'attaque des rebelles du RAZ contre Bordil et Tiringoule en avril et en mai 2006;

Qu'il a été informé en août 2006 par les autorités soudanaises d'un mandat d'arrêt lancé contre lui et que celles-ci, compte tenu des privilèges et des immunités diplomatiques dont il dispose, ont refusé de l'arrêter et de l'extrader mais l'ont prié de quitter leur territoire dans les meilleurs délais;

Que sollicité à nouveau dans la même période par les dirigeants du RAZ, il a accepté de prendre la présidence du mouvement le 28 août 2006 et décidé de rejoindre certains de ses camarades de la rébellion installés au Bénin, notamment le sieur F. C. en septembre 2006;

Que son choix du Bénin se justifie aussi par le fait que les mouvements rebelles centrafricains avaient choisi l'ancien Président béninois, R. D. pour entamer des négociations avec le gouvernement de la RCA;

Que le 14 septembre 2006, les principaux mouvements rebelles du Nord-Est de la Centrafrique à savoir le RAZ qu'il dirige, le Mouvement M77 dirigé par le capitaine F. C. et le F52 dirigé par le commandant N. U. se sont réunis à Kigali au Rwanda et ont décidé de former une coalition dénommée l'Union des Forces 45 (UF45) dont il a été élu Président et, à ce titre, dirige un bureau de sept membres.

Que le groupe qu'il dirige souhaite et œuvre pour le dialogue mais que le gouvernement centrafricain refuse obstinément toute négociation;

Qu'il sollicite la protection des autorités béninoises en attendant qu'une solution soit trouvée à la crise qui secoue son pays;

Considérant que l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination de statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés ;

Considérant en premier lieu, que les déclarations du requérant sont cohérentes en elles-mêmes, cohérentes par rapport à ses expériences, son profil et les informations sur le pays d'origine, la RCA, qu'il y a lieu de les considérer comme crédibles ;

Considérant en deuxième lieu que le requérant, alors fonctionnaire en poste au Soudan, déclare être devenu sympathisant de la rébellion RAZ ; que convoqué par le Président de la République, il a craint d'être mis aux arrêts et refusé de s'exécuter; que cette conduite est constitutive d'une faute professionnelle qui appelle une sanction disciplinaire ; qu'en soi, celle-ci ne peut fonder une crainte recevable à l'élection au statut de réfugié ; considérant cependant la dérive autoritaire du régime de Bangui ; les violations des droits de l'homme mis à son actif, l'absence de garantie d'une sanction proportionnée à la faute commise, que dès lors le requérant est fondé à craindre de graves préjudices et un sort intolérable en cas de retour dans son pays d'origine ;

Considérant au surplus que la responsabilité prise par le requérant à la tête de l'UF45, un mouvement rebelle qui défie le pouvoir centrafricain est de nature à l'exposer en cas de retour à la torture et autres traitements inhumains ou dégradants voire à la mort, qu'il suit de là que sa crainte de persécution est fondée au regard des dispositions des articles 1er (A) (2) de la convention de Genève de 1951 et 1er (1) de la convention de l'OUA de 1969;

Considérant cependant que la convention de l'OUA dispose en son préambule :
« Désireux d'établir une distinction entre un réfugié qui cherche à se faire une vie normale et paisible et une personne qui fuit son pays à seule fin d'y fomenter la subversion à partir de l'extérieur » ;

« Décidés à faire en sorte que les activités de tels éléments subversifs soient découragées, conformément à la Déclaration sur le problème de la subversion et à la résolution sur le problème des réfugiés adoptés à Accra, en 1965 » ;

Que d'autre part, la même convention dispose en son article III intitulé Interdiction de toute activité subversive :

« **1-** Tout réfugié a à l'égard du pays où il se trouve des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur et aux mesures visant au maintien de l'ordre public. Il doit en outre s'abstenir de tous agissements subversifs dirigés contre un Etat membre de l'OUA.

2- Les Etats signataires s'engagent à interdire aux réfugiés établis sur leur territoire respectif d'attaquer un quelconque Etat membre de l'OUA par toutes activités qui soient de nature à faire naître une tension entre les Etats membres, et notamment par les armes, la voie de la presse écrite et radiodiffusée »

Considérant qu'arrivé au Bénin le 05 septembre 2006, le requérant a été enregistré le 03 octobre 2006 ; qu'il y est arrivé comme il l'affirme, pour rejoindre ses camarades de la rébellion et que le 14 septembre 2006, en compagnie de ceux-ci il s'est rendu à Kigali

au Rwanda, où ils ont mis sur pied la fédération de différents groupes rebelles dont il a pris la tête ;

Considérant que ces groupes rebelles que sont le RAZ, le XXX et le BBB qui ont formé la coalition dénommée UF45 sont des groupes dont le requérant est le Président, sont des groupes armés qui actuellement mènent des attaques sur le territoire centrafricain ;

Qu'ainsi, du Bénin où il a trouvé refuge, le requérant mènent des activités subversives dirigées contre la république centrafricaine, Etat membre de l'OUA, et ce faisant, se livre à des activités de nature à faire naître une tension entre la république centrafricaine et le Bénin ;

Qu'ainsi T. J. viole les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, les buts et les principes de la convention de l'OUA, et plus spécifiquement l'interdiction faite à l'article III de la convention de l'OUA ; que dès lors il encourt la sanction prévue à l'article 1 (4) (g) de la convention de l'OUA qui dispose que le statut cesse de s'appliquer à toute personne << qui a enfreint gravement les buts poursuivis par la présente convention >>;

Qu'en violant « gravement les buts poursuivis par la présente convention » les buts et principes de la convention de l'OUA, le requérant viole également les buts et principes de la Convention de Genève de 1951 en vertu d'une part de l'article 8 de la convention de l'OUA qui dispose « qu'elle est pour l'Afrique, le complément régional efficace de la Convention de 1951 des Nations Unies sur le statut des réfugiés », et de ce que les buts de la convention de l'OUA sont conformes à ceux de la convention de Genève énoncés aux articles 1 et 2 de la charte de l'ONU¹⁹ d'autre part ; qu'en conséquence, dès lors que le requérant est convaincu d' « agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies », il encourt l'exclusion prévue à l'article 1 (F) (c) de la convention de Genève de 1951 ;

Qu'il suit de ce qui précède que la cessation prévue à l'article 1 (g) (4) de la Convention de l'OUA doit s'analyser comme une clause d'exclusion et qu'il y a lieu de conclure, au regard des deux conventions, que le requérant est exclu du statut de réfugié ;

Par ces motifs, rejette.

¹⁹ Les articles 1 et 2 de la charte de l'ONU. Ils visent essentiellement le maintien de la paix et la sécurité internationale, le règlement pacifique des différends entre états, ainsi que le respect des droits de l'homme...

XIII- MOTIFS EXTERIEURS AUX CONVENTIONS

Ils sont nombreux les requérants qui exposent des faits qui n'ont aucun lien avec la définition du réfugié telle que disposée dans la Convention de Genève de 1951 et la Convention de l'OUA de 1969.

Pour être réfugié, il faut nourrir une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social, ou l'opinion politique.

Nombreuses sont cependant les allégations de requérants d'asile qui n'expriment pas une crainte fondée de persécution :

soit parce que le requérant a quitté son pays sans qu'une quelconque menace ait sous-tendu ce départ ; ainsi de nombreuses demandes n'ont de fondement que des motivations économiques ou des considérations de commodité personnelle²⁰ ;

soit parce que le requérant a quitté son pays en alléguant des raisons liées à des infractions de droit commun dont il redoute les sanctions²¹ . La protection liée au statut de réfugié ayant vocation à protéger des personnes menacées ou victimes de persécution, il n'est alors pas possible d'en étendre la couverture à des délinquants ou criminels ;

ou parce que quoi que fondée, cette crainte ne présente aucun lien avec les motifs conventionnels limitativement énumérés dans la Convention de 1951 et la Convention de 1969.

CONGO : Requérant ayant quitté son pays d'origine pour faits de sorcellerie et des raisons d'ordre économique – ensemble des raisons extérieures aux motifs conventionnels (rejet)

CE, 05 avril 2006, n°149, I. B.

Considérant que le sieur I. B., né le 08 novembre 1982, de nationalité congolaise (COB), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MSPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare être originaire de la localité d'Oyo dans la région de la Cuvette au centre du Congo ; qu'il y a fait ses études jusqu'à l'obtention de son Baccalauréat en juillet 2004 ;

²⁰ CE, 09 juin 2006, décision n°63, F. K. et CE, 05 avril 2006, n°149, I. B.

²¹ CE, 05 juillet 2006, décision n°352, L. B. et CE, 09 août 2006, U. L.

Qu'il est d'une famille de sorciers, dépourvue de moyens financiers ; qu'il a étudié dans des conditions déplorables depuis son bas âge ; qu'il a vécu depuis son enfance auprès de sa grand-mère paternelle grâce au soutien matériel de son oncle N. I. ; qu'en février 2004, ce dernier est décédé suite à un accident de la circulation, alors qu'il revenait de Brazzaville ; qu'il a perdu deux autres oncles dans des conditions similaires ; qu'il a été lui-même plusieurs fois envoûté par des sorciers de sa famille ; que ne pouvant plus supporter les conditions de vie de plus en plus difficiles après le décès de son oncle, il a abandonné ses études et a quitté Oyo pour se rendre à Amakoua en février 2005 dans l'espoir d'être employé dans une entreprise de BTP pour pouvoir survivre ; qu'il n'a cependant pas été sélectionné pour travailler dans l'entreprise ;

Qu'après quelques mois de séjour dans cette localité, il a décidé de se rendre au Bénin, le 14 octobre 2005 avec un groupe d'amis dans l'espoir de rencontrer une personne ou une institution de bonne volonté pouvant l'aider à financer ses études supérieures en électrotechnique ; qu'il n'a pas cherché à aller vivre auprès de ses géniteurs qui vivent dans la localité d'Owando dans son pays d'origine, compte tenu des moyens matériels très limités de ceux-ci ;

Considérant que l'application de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant cependant, que les faits tels qu'exposés ont d'une part trait à la pratique de la sorcellerie dans sa famille ; que sur ce point, le requérant n'a pu rapporter aucun fait qui établisse clairement le lien de causalité entre la pratique incriminée et le fait pouvant justifier une crainte fondée ; que dès lors, la crainte induite de cette pratique n'est pas fondée ; qu'au demeurant, même fondée, une telle crainte ne ressort pas des motifs conventionnels ;

Que d'autre part, le requérant allègue le manque de moyens financiers et matériels de sa famille ; que ces raisons sont si récurrentes dans son exposé des faits qu'elles semblent être l'élément déterminant de son départ du Congo ; que ces raisons étant d'ordre économique et extérieures aux motifs énumérés dans l'article 1er, A, 2 de la Convention de 1951 et 1, 2 de la Convention de l'OUA de 1969 ; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité définis par les dispositions sus-visées.

Qu'ainsi, sa demande à ce titre ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

RDC : requérant ayant quitté son pays pour des fautes professionnelles non établies – raisons extérieures aux motifs conventionnels (rejet)

CE, 09 juin 2006, n°63, F. K.

Considérant que le sieur F. K., de nationalité congolaise (RDC), a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant que le requérant, étudiant en troisième année de sciences économiques, déclare qu'il a intégré l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) en novembre 2002, suite à un recrutement organisé par l'Etat en avril 2002 ; qu'ils étaient une centaine à être retenus, sous le commandement de L. K., patron de l'ANR ;

Qu'en décembre 2005, avec quatre autres collègues, ils avaient reçu pour mission de recueillir des informations dans la commune de Limete à Kinshasa, en vue de permettre le bon déroulement du référendum constitutionnel ; que selon ses dires, ils ont failli à leur mission car, des tracts demandant le boycott du référendum ont été distribués par l'opposant T. N., dans la nuit du 13 au 14 décembre 2005 ; qu'interpellé à deux reprises par le haut commandement de l'ANR (à des dates qu'il n'a pu préciser), il a été entendu puis relâché aussitôt ; que n'ayant pu répondre à une troisième interpellation, pour raison de santé, il essaya en vain de joindre son collègue A. K., également convoqué ; qu'il fut informé de la disparition de celui-ci par ses parents ; que craignant d'être arrêté et de subir lui aussi un mauvais sort, il s'est caché chez sa grand-mère, au quartier Mikonga (à Kinshasa), du 12 janvier 2006 au 09 mars 2006 ; que parti de là, il prit un vol pour le Bénin ;

Considérant que l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant cependant qu'en premier lieu, aux termes de ses allégations, le requérant et ses collègues avaient été envoyés en mission dans la Commune de Limete à Kinshasa pour y « recueillir des informations (...) en vue de permettre le bon déroulement du référendum constitutionnel » ; que les termes ainsi libellés de la mission ne peuvent s'entendre de faire obstacle à toute campagne autre que celle en faveur du OUI au référendum ; que face à la campagne de M. T. N. en faveur du boycott, les termes de la mission assignaient au requérant et ses collègues d'en rendre compte à leur hiérarchie ; que par ailleurs, l'objectif assigné de « permettre le bon déroulement » du scrutin référendaire ne peut signifier, en dehors de toute autre consigne ou circonstance particulière, de faire triompher le OUI, ni de réussir à mobiliser le plus fort taux de participation en empêchant toute campagne pour le boycott ; qu'à l'analyse, les termes de la mission

ne constatent pas une faute du requérant du fait que le pasteur T. N. a réussi à distribuer des tracts en faveur du boycott ;

Qu'en deuxième lieu, à supposer ce fait constitutif d'une faute, et cette faute, cause des trois convocations du requérant, il faut en déduire que le requérant a fui son pays par crainte d'avoir commis une faute professionnelle ; que dès lors, en l'absence de toute preuve qu'il encourt à ce titre une peine disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, le statut de réfugié ne saurait servir à l'exonérer de la responsabilité relative à ladite faute ;

Qu'en troisième lieu, convoqué trois fois, il fit deux comparutions au cours desquelles il n'a été ni inquiété ni maltraité ; que n'ayant pu honorer la troisième convocation pour raison de santé, il aurait pu s'en justifier et ne rien encourir comme les fois précédentes ; qu'il préféra au contraire s'enfuir ; qu'il justifie cette fuite par la nouvelle de la disparition de son collègue également convoqué, nouvelle qui lui fit craindre d'être arrêté et de subir lui aussi un mauvais sort ; que ces propos tendent à établir une causalité entre la convocation du collègue et sa disparition, et à traduire la disparition par l'imposition d'un mauvais sort ; que ces déductions ou significations ne sont ni logiquement, ni sémantiquement recevables ; et attendu que ni les pièces du dossier ni les déclarations du requérant ne permettent de tenir pour établie cette disparition et de la lier à la faute commise ;

Qu'en conséquence, la crainte induite de l'ensemble des faits n'est pas fondée au sens des dispositions de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et de l'article 1, 2 de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

RDC : Non exécution d'obligations contractuelles – motifs extérieurs aux conventions (rejet)

CE, 09 juin 2006, n°305, K. M.

Considérant que le sieur K. M., de nationalité congolaise (RDC), a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant expose qu'il est un conducteur de véhicule (chauffeur) ; que depuis 1998, il s'est installé à son propre compte dans le montage de véhicules ; qu'en novembre 2004, un ami, E., lui proposa un marché de montage et livraison d'un véhicule pour une dame dont il ignore le nom ;

Que l'accord fut conclu entre le frère de la dame, P., et lui ; que cet acte stipulait qu'il devra livrer le véhicule dans un délai d'un mois contre la somme de 2500 dollars ; qu'il respecta ses engagements et livra le véhicule à temps contre 2300 dollars ; que les paiements ont été assurés par le frère « P. » et l'ami « E. » et que, jusque-là, il n'avait eu aucun contact avec la dame ;

Que le 03 novembre 2004, soit un mois après la livraison, il fut interpellé par la dame qui exigeait le remboursement des 2300 dollars au motif que le véhicule n'était pas en bon état et ce, après un mois d'utilisation ; que selon ses dires, il signa, par la contrainte, l'engagement de rembourser l'argent; ce qui lui permit de reprendre le véhicule ; que voyant qu'il ne pouvait respecter l'engagement et craignant d'être arrêté par la dame, il quitta Kinshasa le 1er décembre 2004 pour Brazzaville où il résida jusqu'en mars 2006 ;

Qu'il n'y a pas été persécuté mais décida de quitter du fait des descentes répétées de soldats envoyés par la dame à des dates qu'il n'a pu dire ; que craignant d'être arrêté, il quitta Brazzaville par avion le 09 mars 2006 pour Cotonou ;

Considérant que l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés, et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant qu'en l'espèce, le fondement de la crainte du requérant est relatif à l'exécution d'une obligation contractuelle ; que la relation contractuelle a été conclue entre le requérant et le sieur P., frère de la dame à l'origine des craintes du requérant ; qu'en effet, jusqu'à la conclusion du contrat et au retour du véhicule, le requérant n'a jamais vu la dame qui lui a rapporté le véhicule et réclamé le remboursement de la contrepartie ; qu'il y a lieu de relever :

Que sur la forme, n'étant pas engagé à l'égard de cette dame, le requérant peut recourir à la protection des autorités policières ou judiciaires de son pays pour ne plus avoir à faire à elle ;

Que sur le fond, après un mois d'utilisation, la dame se plaint que le véhicule n'est pas en bon état et exige du requérant la récupération du véhicule et le remboursement des frais payés ; que s'il n'avait pas offert une telle garantie de reprise, le requérant peut recourir au juge du contrat pour s'opposer aux exigences de sa cliente, et refuser de reprendre le véhicule ;

Qu'il peut également recourir au juge du contrat pour faire annuler l'engagement qu'il a signé de rembourser le prix du véhicule pour vice du consentement étant donné qu'il soutient l'avoir signé « sous la contrainte » ;

Qu'en ne recourant pas au juge du contrat à ces divers titres et en récupérant le véhicule des mains de la dame, et en signant l'engagement de rembourser le prix encaissé, le requérant s'oblige à son égard et ne peut invoquer l'incapacité à honorer son engagement pour se dérober à cette obligation ;

Que dès lors, en fuyant son pays d'origine pour de telles raisons, sans jamais avoir recouru aux autorités policières et judiciaires pour régler le différend, il ne démontre pas

qu'il ne dispose pas de la protection de son pays d'origine;

Qu'en l'absence de la preuve rapportée de dysfonctionnements des institutions policières et judiciaires de son pays; et en l'absence de raisons justifiant qu'il encourt au titre de la non exécution de son obligation une peine disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour la non exécution de son obligation contractuelle, il y a lieu de conclure que la crainte du requérant n'est pas fondée et qu'au surplus, il dispose de la protection de son pays d'origine; et par conséquent, qu'il ne peut, ni au titre de la Convention de Genève de 1951, ni de la Convention de l'OUA de 1969, en raison de ces faits, prétendre à la protection internationale liée au statut de réfugié;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette

RDC : Requérant impliqué dans un accident de la circulation – fait relevant du droit commun (rejet)

CE, 05 juillet 2006, n°352, L. B.

Considérant que le sieur L. B., de nationalité congolaise (RDC), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'il est mécanicien chauffeur de profession ;

Que le 18 novembre 2004, au cours d'une sortie en ville, il a été l'auteur d'un accident de la circulation ; que son véhicule a heurté un enfant qui s'était engagé imprudemment sur le " boulevard du 30 juin " ; que l'enfant étant décédé sur le champ, le requérant a été conduit au commissariat de la police routière où il a passé deux jours ; qu'il a été transféré au centre de détention de Makala pour deux mois ; que le propriétaire du véhicule a été condamné à supporter tous les frais relatifs aux funérailles de l'enfant ; que le 03 janvier 2005, il fut libéré ; que durant sa détention, il a été victime de toutes sortes d'abus : privation de nourriture, coups et blessures, ... que deux jours après sa libération, le père de l'enfant qui est un colonel de l'armée, est revenu à la charge et l'a menacé ; qu'il a été arrêté une nouvelle fois et détenu jusqu'au 05 janvier 2005 ; que son père, un militant de l'UDPS est parvenu à faire jouer ses relations et à soudoyer le commandant du centre, Monsieur MM, aux fins de sa libération ;

Que le 07 janvier 2005, le commandant a conduit le requérant à son domicile et lui a suggéré de quitter le pays pour ne pas se faire prendre de nouveau ; que quittant aussitôt, il s'est rendu à Brazzaville grâce au soutien financier de son père ; que ne se sentant pas en sécurité dans un pays aussi proche du sien, il est venu au Bénin en passant par le Cameroun et le Nigéria ;

Considérant que l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés ;

Considérant cependant, que les faits allégués par le requérant, font suite à un accident de la circulation ; que même si le requérant paraît crédible, il n'a pu dire les résultats du constat devant situer clairement les responsabilités ; que les éléments invoqués sont constitutifs d'un homicide involontaire relevant du droit commun et ne se rattachent à aucun des motifs de la Convention de Genève de 1951 ; qu'il est normal que si sa responsabilité est engagée dans cet accident, qu'il en réponde ; qu'à cet effet, la sanction d'une infraction au droit en vigueur ne constitue habituellement pas une persécution au sens de la Convention de 1951 ; qu'il paraît normal que le père de la victime, fût-ce un colonel, réagisse si la sanction qui devrait lui être appliquée n'a pas été respectée ; qu'à supposer sa nouvelle arrestation ainsi que l'intervention de son père établies, que ceci paraît en l'espèce, insuffisant pour conclure à un risque de persécution, du fait du statut de colonel du père de la victime ; que malgré ce statut, il a pu être libéré grâce à son père ; qu'il s'ensuit que la crainte induite de l'ensemble n'est pas fondée au sens des stipulations de la Convention de Genève de 1951 et de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

COMORES : Requérant ayant quitté son pays pour des raisons d'études – allègue ne pouvoir y retourner parce que soupçonné de trafic de passeport – raisons extérieures aux dispositions conventionnelles (rejet)

CE, 16 août 2006, n°412, M. J.

Considérant que le sieur M. J., de nationalité comorienne, a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'en appui à sa demande, le requérant déclare qu'il a quitté les Comores pour l'Égypte le 06 août 2002 sur conseil de ses parents et dans le but de poursuivre ses études supérieures en théologie islamique dans un pays franco-arabe en raison de l'inexistence de pareilles écoles dans son pays d'origine ; qu'à son arrivée en Égypte, il a décidé après deux mois de séjour au Caire, de se rendre au Niger, faute de l'existence d'une école supérieure de formation en théologie dans les langues souhaitées ; qu'après avoir obtenu auprès de l'ambassade de la République du Niger en Égypte, un visa valable pour un (01) mois, il a quitté le Caire pour Niamey le 13 octobre 2002 ;

Que pendant son séjour au Niger, il s'était inscrit dans une école coranique franco-arabe à Niamey et qu'il vivait dans la même concession au quartier Arobanda avec plusieurs autres étudiants comoriens ;

Qu'il a perdu son passeport en septembre 2005, et que tous les efforts déployés pour retrouver cette pièce ont été vains ; qu'il a contacté ses parents à qui il a envoyé une photocopie du passeport perdu pour l'établissement du duplicata ou d'un autre ; Qu'après avoir été contactées, les autorités comoriennes qui avaient été déjà informées par la police sénégalaise, ont fait comprendre à ses parents que le passeport a été retrouvé chez un jeune nigérien à l'aéroport de Dakar, alors que ce dernier tentait de voyager clandestinement avec ledit document ; qu'interpellé, le jeune nigérien a fait comprendre à la police sénégalaise que le passeport a été acheté chez un autre jeune à Niamey ; que ses parents ont été accusés et menacés d'être ses complices dans une entreprise de revente de passeport comorien à l'étranger ;

Que face à cette situation, ses parents lui ont demandé de quitter le Niger pour un autre pays afin d'éviter de se faire arrêter par la police nigérienne qui pourrait selon eux, être contactée à tout moment par les autorités comoriennes à cette fin ; qu'en raison de cette crainte, il s'est rendu au Bénin le 06 février 2006 ;

Considérant que l'application de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant cependant d'une part, que les informations disponibles sur le pays d'origine, rapportent contrairement aux allégations du requérant, que le français est la langue officielle et celle des relations extérieures des Comores et l'arabe classique constitue la «langue religieuse» ; que les écoles comoriennes, quel que soit leur niveau (primaire, secondaire ou universitaire), dispensent les enseignements aussi bien en français qu'en arabe ;

Considérant d'autre part, que les faits tels qu'exposés portent à croire que ses parents vivent aux Comores ; que c'est ainsi qu'ils ont pu entreprendre des démarches pour lui faire établir le duplicata de son passeport ; que contrairement à cette version, le requérant a mentionné dans son dossier, que ses parents sont en France ; qu'il suit de l'ensemble de ces contradictions, une absence de crédibilité pour le requérant ;

Considérant enfin, que pour quitter son pays d'origine, le requérant allègue le besoin de poursuivre ses études supérieures en théologie islamique dans un pays franco-arabe ; que pour légitime que puisse paraître une telle motivation, elle est extérieure aux conditions d'éligibilité définies par les Conventions de Genève de 1951 et de l'OUA de 1969 ; que dès lors, le requérant n'est pas éligible à la protection internationale liée au statut de réfugié ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

RDC : Invocation de raisons d'ordre économique – motifs extérieurs aux Conventions de Genève et de l'OUA (rejet)

CE, 26 juillet 2006, n°384, I. T.

Considérant que le sieur I. T., de nationalité congolaise RDC, a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, le requérant déclare qu'il était employé, depuis 2003, dans une compagnie de bâtiment (GSA construction) ; qu'en mai 2005, la société était en début d'exécution du chantier d'un ministre ; qu'il en était superviseur, c'est-à-dire chef chantier et travaillait sous les ordres du directeur technique Monsieur BB dont il était très proche ;

Que dans la nuit du samedi 13 mai 2005, le directeur technique a été arrêté par des policiers et le chantier détruit le lendemain, pour des raisons qu'il ignore ; que suite à cette arrestation, des policiers sont passés chez lui le 15 mai 2005 alors qu'il était absent ; qu'informé par ses parents, il trouva refuge chez un ami ; que l'insistance des visites de la police et la peur d'être arrêté l'ont amené à quitter Kinshasa par bateau pour Brazzaville le 20 mai 2005, avant de rejoindre un ami, G. M., à Pointe-Noire, le 24 mai 2005 ; que du fait des difficultés socio-économiques à Pointe-Noire et avec l'aide de la sœur à son ami, il prit le vol Pointe-Noire Cotonou le 28 mai 2005 ;

Considérant que l'article 1er , A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés ;

Considérant que de l'analyse des circonstances alléguées, il ne ressort aucune menace de persécution ; qu'à supposer l'arrestation de son patron établie, rien ne per-

met de conclure à une menace pouvant rejaillir sur lui et justifier sa crainte ; qu'il déclare à ce jour ignorer les raisons de cette arrestation, et reconnaître que ni ce dernier, ni lui-même n'ont jamais eu des ennuis ni avec la police, ni avec la justice ; qu'il admet qu' « ils ne se mêlent pas de la politique » ; que par ailleurs, il reconnaît que c'est dans la perspective d'une situation socio-économique meilleure qu'il a quitté Pointe-Noire pour Cotonou ; qu'il ne justifie donc d'aucune circonstance permettant de le regarder comme ayant des raisons fondées, tenant à des persécutions au sens des stipulations de la Convention de 1951/ protocole de 1967 ;

Considérant par ailleurs que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité." ;

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969;

Par ces motifs, rejette

RDC : Fautes professionnelles – raisons extérieures aux motifs conventionnels (rejet)

CE, 09 août 2006, n°397, U. L.

Considérant que le sieur U. L., de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'il est un militaire ; qu'en juillet 1998, à la faveur d'une scission au sein de l'armée à Muanda, il a fait désertion ; qu'il s'est ensuite reconverti dans les activités commerciales ;

Qu'en 2003, il a quitté Matadi pour Kinshasa suite aux conseils d'un ami, le caporal P. M., qui lui a promis de le réinsérer dans l'armée ; qu'effectivement, il a été repris comme chauffeur dans l'armée et est revenu vivre à Kinshasa ;

Que le 13/02/06, avec cinq collègues dont son ami le caporal P. M., il est envoyé en mission au port de Matadi pour réceptionner 2 camions militaires à destination du

camp Idaffe ; que l'opération s'est effectuée sans incident et le convoi a pris la direction du camp ; que vers 20h, le commandant de l'escorte, M. L., a ordonné une pause dans la ville de Songolo et invité le requérant et son ami P. M. à dîner ; qu'après avoir mangé et bu trois bouteilles de bière, il s'est réveillé vers 03h30 du matin et a constaté que tous les autres sont partis à l'exception de son ami également endormi ; que leurs compagnons ont tout emporté avec eux ; qu'il présume qu'ils ont été drogués ;

Qu'à son réveil, son ami voulut qu'ils retournent à Kinshasa, mais que par mesure de prudence, il a refusé de le suivre ; qu'il appela son épouse et l'invita à se rendre en famille en Mongafula avec ses trois enfants ; que le 14/02/06, son épouse l'informa que son ami P. M. a été arrêté ; qu'arrivé à Kinshasa dans la nuit du 17/02/06, il a pu rejoindre Brazzaville grâce à une collecte de fonds des revendeuses de poissons rencontrées sur la berge ; que sur recommandation de ces dames, le 18/02/06, il retrouve à Poto-Poto un Guinéen qui lui fournit les documents de voyage contre 500\$; qu'ainsi, il a quitté Brazzaville le 19/02/06 par avion pour Cotonou ;

Considérant que l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination de statut du réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés, et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a, une première fois, quitté l'armée à la faveur d'une scission au sein de celle-ci à Muanda ; que ce départ est une désertion au titre de laquelle il aurait pu être puni sans que cette sanction puisse s'analyser comme une persécution ; qu'au contraire, il y fut réadmis en tant que chauffeur ; qu'en tant que tel, il faillit dans une mission qui lui était confiée de conduire des camions militaires à une certaine destination ; qu'il s'agit d'une faute professionnelle consciente rendue possible par l'enivrement ; qu'en tant que chauffeur en mission, il ne devait se permettre de boire de l'alcool (trois bières) au point de perdre son contrôle en s'assoupissant et en laissant filer les camions qui lui étaient confiés ; qu'en l'espèce, on pourrait conclure à une faute professionnelle qualifiée ; que toute sanction encourue au titre de ces faits, fût-ce une sanction exorbitante en considération de sa désertion antérieure restée impunie, ne peut s'analyser comme une forme de persécution ; et qu'en l'absence de la preuve administrée qu'il se verrait infliger pour la faute professionnelle commise et l'aggravation encourue au titre de sa désertion antérieure, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour la faute commise, il y a lieu de conclure que les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas fondées et dès lors, ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève ;

Considérant par ailleurs que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne «obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont

elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.»

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits sont survenus en RDC, et que le départ du requérant y serait lié, qu'il s'ensuit qu'il ne remplit pas les critères de l'article 1er, 2 de la convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'ainsi, sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

CONGO : Invocation de faits d'expropriation relevant du droit commun – motifs extérieurs aux dispositions conventionnelles (rejet)

CE, 15 novembre 2006, n°495, P. M.

Considérant que le sieur P. M., de nationalité congolaise (COB), a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'il vivait au quartier Ouenzé à Brazzaville ; qu'il n'a jamais milité dans un quelconque parti politique et que son père a été un militaire et militant actif de l'Union Panafricaine pour la Démocratie Sociale (UPADS) de Pascal Lissouba ; que pendant les troubles socio-politiques qu'a connus le Congo en 1997 et 1998, sa famille a été contrainte de quitter Brazzaville pour se réfugier à Mouyonzé, village natal de son père ; que la famille a vécu à Mouyonzé de 1998 à 2006 ; qu'au début de l'année 2005, son père est décédé ;

Qu'en novembre 2005, dans le but d'aller à la recherche d'emplois plus rémunérateurs, il a quitté Mouyonzé avec ses frères pour se rendre à Brazzaville ; que là, ils ont constaté à leur grande surprise, que la maison abandonnée par la famille pendant la guerre en 1998 et dans laquelle ils espéraient vivre était déjà réaménagée et habitée par des anciens miliciens Cobras proches du régime en place ; qu'après de longues altercations avec ces derniers, ils ont réussi à déloger les miliciens pour intégrer la maison ; que dans la nuit du 25 février 2006, un groupe de miliciens Cobras armés ont fait leur entrée dans la maison ; qu'après leur avoir intimé l'ordre de vider immédiatement les lieux, ils se sont mis à les battre ; que face à cette situation, ses frères se sont réunis pour prendre des résolutions ; qu'à l'issue de cette rencontre, ils ont décidé de retourner vivre au village pour se mettre à l'abri des menaces et violences des miliciens ; que ne

pouvant plus supporter les mauvaises conditions de vie “sans avenir au village” caractérisées par le chômage et le manque de soutiens matériels et financiers, le requérant a quitté le Congo pour se rendre au Bénin le 13 mars 2006 dans l’espoir d’une vie meilleure ;

Considérant que l’application de l’article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d’être persécuté pour l’un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant cependant, d’une part, que les allégations du requérant à l’entretien, sont incohérentes avec le contenu de son dossier notamment en ce qui concerne les raisons de son départ du Congo ; que contrairement à ses allégations à l’entretien le requérant précise avoir quitté son pays d’origine pour des raisons liées à l’insécurité générale dans son pays, à cause des problèmes d’ethnies et de l’engagement politique de son père aux côtés de l’ancien Président Pascal Lissouba ; qu’il indique dans son dossier, que ses deux frères sont disparus depuis longtemps et que c’est le 09 mars 2006 qu’il fut menacé par des inconnus pour des raisons qu’il ignore ;

Qu’invité lors de l’entretien d’éligibilité à se prononcer sur ces incohérences, le requérant n’a pu fournir des explications convaincantes et s’est muré dans un silence total ; qu’ainsi, les faits invoqués par le requérant ne paraissent pas comme des faits vécus par lui et ne sont non plus de nature à attester la réalité des craintes énoncées ;

Considérant d’autre part, que les faits tels qu’exposés par le requérant à l’entretien comme raisons de son départ du Congo, relèvent du domaine du droit commun et d’ordre économique ; qu’ainsi, ces faits ne se rattachent à aucun des motifs énumérés au sens de l’article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951 ; que dès, le requérant ne remplit pas les critères d’éligibilité définis par les dispositions sus-visées ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l’OUA de 1969 admet l’éligibilité au statut de réfugié pour toute personne “obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l’extérieur de son pays d’origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d’une agression, d’une occupation extérieure, d’une domination étrangère ou d’événements troublant gravement l’ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d’origine ou du pays dont elle a la nationalité.”

Considérant enfin, qu’il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d’origine que de tels faits ont cours; qu’il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d’éligibilité de la Convention de l’OUA de 1969 ;

Par ces motifs, rejette.

RDC : Détention illégale d'armes – arrestation et détention à ce titre – motifs extérieurs aux dispositions conventionnelles (rejet)

CE, 09 août 2006, n°398, Z. Y.

Considérant que le sieur Z. Y., né le 02 janvier 1975, de nationalité congolaise (RDC), a saisi le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'il est un peintre-bâtimement de profession ; qu'il travaillait à l'atelier de Monsieur S. N., situé à Louala, commune de Tona à Kinshasa ;

Qu'en prévision à la manifestation du 30/06/05, un déploiement de militaires était en patrouille dans la ville ; qu'il était parti acheter 06 cartons de pots de peinture chez leur fournisseur habituel ; que sur le chemin de retour, les militaires l'ont fouillé et découvert trois (03) pistolets dans les cartons de peinture ; qu'arrêté, il fut conduit à l'Etat-major général et détenu pendant 45 jours ; que le 08/07/05, il lui a été accordé une liberté provisoire de 05 jours au cours de laquelle, il a aidé les militaires à arrêter le frère du fournisseur, le fournisseur lui-même étant parti au Liban ; que le 12/07/05, son patron aussi fut arrêté ; que lui-même, sur conseil de son avocat, s'est enfui ce jour même à Brazzaville où, il a séjourné à Mongoli chez un ami ; que le 14/11/05, passant par le nord du Congo, il a rejoint le Cameroun, traversé le Nigeria et est arrivé au Bénin le 21/01/06 en quête d'asile ;

Considérant que l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié d'une personne, conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant cependant, qu'en l'espèce, le requérant a été pris en possession illégale d'armes par les forces de l'ordre, le flagrant délit de détention illégale d'armes, infraction pénale, est constituée, et c'est à juste titre qu'il a par conséquent connu la détention préventive ; que cette privation de liberté, tout à fait légale ne peut s'analyser comme une forme de persécution, mais plutôt comme une mesure rendue nécessaire par les besoins de l'enquête ; que dès lors, en l'absence de la preuve administrée qu'au terme de la procédure, il se verrait infliger, pour l'infraction, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour l'infraction commise, il y a lieu de conclure que les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas fondées et par conséquent, ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève ;

Qu'au surplus, mis en liberté provisoire au bout de 45 jours, il déclare avoir aidé les forces de l'ordre à appréhender d'autres acteurs impliqués, qu'il y a lieu d'une part de constater, à ce niveau, une évolution favorable de l'enquête pour le requérant entraînant une dépoliarisation de la suspicion, et la fin de sa privation de liberté ; d'en déduire d'autre part la garantie qu'il existe dans ce pays des institutions policières et judiciaires au fonctionnement régulier ; que dès lors, face aux faits exposés qui relèvent du droit commun, le requérant qui encourt de légitimes sanctions, ne peut être considéré comme exposé à une justice inique ni privé de la protection de son pays d'origine, et par conséquent, il ne peut, ni au titre de la Convention de Genève de 1951, ni de la Convention de l'OUA de 1969, en raison de ces faits, prétendre à la protection internationale liée au statut de réfugié ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette

TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUERANTS

ANGOLA	79
BURKINA FASO	50
CAMEROUN	22, 35, 52
CENTRAFRIQUE	82, 85
COMORES	95
CONGO BRAZZAVILLE	17, 18, 26, 29, 37, 42, 64, 66, 69, 70, 89, 100
COTE D'IVOIRE	25, 75, 78
NIGERIA	25, 75, 78
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	10, 11, 13, 15, 21, 28, 31, 32, 38, 43, 56, 59, 60, 63, 72, 91, 92, 94, 97, 98, 102
SENEGAL	54
TCHAD	10
TOGO	20, 40

TABLE DES MATIERES

PREFACE	3
INTRODUCTION	5
I – OPINION POLITIQUE.....	8
Décision n°488, A. B.	9
Décision n°256, A. O.....	10
Décision n°426, Mme X. Y.....	11
Décision n°126, Y. R.	13
Décision n°289, Mme O. P.	14
Décision n°192, Z. K.	15
Décision n°70, Mme G.	17
Décision n°309, B. P.	18
Décision n°343, Mlle P. P.	20
Décision n°142, N. G.	21
Décision n°491, T. T.	22
II – ABSENCE DE CRÉDIBILITÉ	24
Décision n°555, E. O.	25
Décision n°237, W. F.	26
Décision n°16, A. N.	28
Décision n°240, S. O.	29
Décision n°18, I. S.	31
Décision n°381, R. U.	32
Décision n°458, N. K.	33
Décision n°302, S. E.	35
Décision n°492, D. C.	36
III – EXIGENCE QUE LA CRAINTE REVÊTE UN CARACTÈRE PERSONNEL ET ACTUEL	38
Décision n°497, T. C.	38
Décision n°564, B. T.	40
Décision n°311, N. F.	42
Décision n°373, N. S.	43
Décision n°276, T. D.	45
IV – RELIGION	47
Décision n°262, M. Z.	47
V – NATIONALITÉ	49
Décision n°11, O. P.	50
VI - APPARTENANCE À UN CERTAIN GROUPE SOCIAL	51

Décision n°357, E. N.	52
Décision n°489, Mme D.	54
VII – EXIGENCE D’UN CERTAIN DEGRÉ DE GRAVITÉ DE LA CRAINTE	56
Décision n°496, M. J.	56
VIII – CAS DÉSERTEURS ET INSOUMIS.....	58
Décision n°190, Z. A.....	59
Décision n°136 B. A.	60
IX – PRINCIPE DE L’UNITÉ FAMILIALE	62
Décision n°364, Mme S. U.	63
Décision n°480, M. G.	64
Décision n°479, Mlle P. V.	66
Décision n°264, D. W.	67
X – MOUVEMENTS IRRÉGULIERS	69
Décision n° 001, S. N.	69
Décision n°152, O. S.	70
Décision n°250, I. D.	72
XI – CONVENTION DE L’OUA DE 1969	74
Décision n°322, Mme J. L.	75
Décision n°403, L. S.	78
Décision n°490, Mlle S. E.	79
XII – CAS D’EXCLUSION	82
Décision n°520, K. O.	82
Décision n°521, T. J.	85
XIII – MOTIFS EXTÉRIEURS AUX CONVENTIONS	89
Décision n°149, I. B.	89
Décision n°63, F. K.	91
Décision n°305, K. M.	92
Décision n°352, L. B.	94
Décision n°412, M. J.	95
Décision n°384, I. T.	97
Décision n°397, U. L.	98
Décision n°495, P. M.	100
Décision n°398, Z. Y.	102
TABLE DES PAYS D’ORIGINE DES REQUÉRANTS	104
TABLE DES MATIÈRES	105



**RECUEIL DES DECISIONS DU
COMITE D'ELIGIBILITE AU
STATUT DE REFUGIE**

N° 1 - 2006 Périodique paraissant 2 fois l'an